

**Consultable à l'accueil**

**Recueil  
des Actes  
Administratifs 2021**

**N°55 – TOME I**

**Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2021**

# TABLE DES MATIERES

## TOME I

### Compte rendu des Conseils municipaux

#### ↳ Conseil municipal du 26 octobre 2021

- ◆ *Décision Modificative n°1*
- ◆ *Décision Modificative n°2*
- ◆ *Décision Modificative n°3*
- ◆ *Convention avec Saint-Brieuc Armor Agglomération relative aux interventions des musiciens intervenants dans les écoles de la commune*
- ◆ *Gratuité exceptionnelle de la salle Horizon*
- ◆ *Acquisition foncière d'une parcelle située au croisement de la Rue Charles de Gaulle et de la Rue du Val*

#### ↳ Conseil municipal du 23 novembre 2021

- ◆ *Modification du tableau des emplois*
- ◆ *Convention de répartition des charges de fonctionnement annuelles et des charges exceptionnelles 2021 liées au relogement du Centre Médico-Scolaire de l'agglomération briochine entre la ville de Saint-Brieuc et la ville de Plédran*
- ◆ *Refonte du pacte financier et fiscal de Saint-Brieuc Armor Agglomération – dispositions relatives au volet financier*
- ◆ *Tarifs pour les locations de salles – année 2022*
- ◆ *Définition de la part affectée à la confection des repas du portage à domicile sur factures alimentaires (déclarations TVA)*
- ◆ *Tarif refacturation prestation portage de repas au Groupement Coopération Sociale et Médico-Sociale*

#### ↳ Conseil municipal du 14 décembre 2021

- ◆ *Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement*
- ◆ *Affectation à la section d'investissement des biens meubles de faible valeur*
- ◆ *Tarifs communaux 2022*

### Arrêtés municipaux

- N°113-2021 Échafaudage rue du centre
- N°114-2021 Aménagement de la circulation : "courons dans le bois"
- N°115-2021 Débit de boissons temporaire "courons dans le bois"
- N°116-2021 Ouverture débit de boissons temporaire soirée Halloween - Mosaïk
- N°117-2021 Portant habilitation pour contrôler l'accès aux établissements, lieux et évènements - passe sanitaire
- N°117-2021 Aménagement de circulation "Plédran Rose"
- N°118-2021 Travaux d'aménagement de voirie pour containers enterrés, Rue du 8 Mai - COLAS
- N°118-2021 Ouverture débit de boissons temporaire "Armoric scène"
- N°119-2021 Travaux de réfection de voirie entre le Clos et le Pommier Agan - COLAS
- N°120-2021 Travaux de pose de containers enterrés Rue du 8 Mai - ASTECH
- N°121-2021 Ouverture débit de boissons temporaire "PAS"
- N°122-2021 Travaux d'aménagement de voirie La Mare - COLAS
- N°123-2021 Aménagement de circulation - travaux VEOLIA - Ville Née
- N°124-2021 Ouverture débit de boissons temporaire Union Pongiste Plédranaise (20 et 21 novembre)
- N°125-2021 Ouverture débit de boissons temporaire Union Pongiste Plédranaise (26 novembre)
- N°126-2021 Ouverture débit de boissons temporaire Club Amitiés Loisirs (21 novembre)
- N°127-2021 Ouverture débit de boissons temporaire CSP Football (10 novembre)
- N°128-2021 Fermeture cimetière
- N°129-2021 Aménagement de circulation Voie Communale 209
- N°130-2021 Ouverture débit de boissons temporaire UCA (20 novembre)

N°131-2021	Ouverture débit de boissons temporaire APPEL St Maurice (4 décembre)
N°132-2021	Délégation de signature CHAMPALOU
N°133-2021	Travaux d'abattage d'arbres, au Moulin Calaire- Erwan HINAULT
N°134-2021	Création de l'ossuaire communal n°3
N°135-2021	Portant habilitation pour contrôler l'accès aux établissements, lieux et événements - passe sanitaire
N°136-2021	Autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boisson - Club Amitiés Loisirs (7 décembre)
N°137/2021	Débit de boissons temporaire l'Hippodrome (4 et 5 décembre)
N°138/2021	Débit de boissons temporaire AZS GYM (11 décembre)
N°139-2021	Arrêté interdisant l'utilisation des terrains naturels samedi 11 et le dimanche 12 Décembre 2021.
N°140-2021	ARRETE MUNICIPAL PERMANENT valant pour l'année 2022
N°141-2021	Portant réglementation de la circulation : Trail de Noël - les Chemins de Traverse - le 18 décembre
N°142-2021	Débit de boissons temporaire - Les Chemins de Traverse (18 décembre)
N°143-2021	Aménagement de circulation rue du Centre

### Autorisation de travaux

↪ N°AT02217621Q0004

### Permis d'Aménager

↪ N°PA02217621Q0001

### Permis de Démolir

↪ N°PD02217621Q0004 à n°PD02217621Q0006

### Permis de construire

↪ N°PC02217618Q0060M02

### Déclaration Préalable

↪ N°DP02217621Q0052

↪ N°DP02217621Q0103

↪ N°DP02217621Q0119

↪ N°DP02217621Q0122

↪ N°DP02217621Q0132

↪ N°DP02217621Q0136

↪ N°DP02217621Q0138 à N°DP02217621Q0153

↪ N°DP02217621Q0155 à N°DP02217621Q0159

↪ N°DP02217621Q0161 à N°DP02217621Q0177

**CONSEILS  
MUNICIPAUX**

<p><b>Département des Côtes d'Armor</b>  <b>Ville de Plédran</b></p>	<p align="center"><i>République Française</i>  <b>REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b></p>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 20 octobre 2021</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un, le 26 octobre</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b></p> <p><b>Présents :</b> S BRIEND - E BURON - C LE MOUAL - G JEHANNO - M HAICAULT - JY JOSSE - K QUINTIN - O COLLIOU - K SOYEZ - G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS - B FAURE - L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX - Y MARIETTE - S FANIC - N BILLAUD - J COLLEU - G JEGU - E LANDIN - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - S DUVAL-THOMAS - M MORIN - P QUINTIN - JM DEJOUÉ</p> <p><b>Absents :</b>          B FAURE</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice.          G JEHANNO a été élu secrétaire de séance          Ouverture de séance à 19h</p>

**Délibération n°2021 - 08 - FIN 1**

**DECISION MODIFICATIVE N°1**

Considérant la demande de la Direction des Finances Publiques, il convient d'effectuer plusieurs modifications sur le budget 2021.

En effet, les frais d'études qui ne sont pas suivis de travaux doivent tout d'abord être amortis, il convient donc de passer ces écritures d'amortissement pour l'étude réalisée suite à l'acquisition de la maison « venelle de Bodeu » (repérage amiante).

Par ailleurs, certaines écritures d'amortissements ont été comptabilisées sur des comptes erronés, il y a donc lieu de rectifier ces écritures comptables.

Enfin, le retard de paiement de plus de deux ans constituant un indicateur de dépréciation d'une créance, la Direction des Finances Publiques sollicite la constatation de la dépréciation inhérente afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité. L'état de la trésorerie étant de 1 899,68 euros, il est nécessaire de provisionner une somme d'au moins 284,95 euros (arrondi ici à 290,00 euros).

Il est donc proposé de procéder à un ajustement budgétaire par décision modificative, comme suit :

**1 - REGULARISATION INVENTAIRE**

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Chapitre 042 : + 3 400 €

Art 6811 + 3 400 €

Chapitre 011 : - 3 400 €

Art 60611 : - 3 400 €

**RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Chapitre 040 : + 3 400 €

Art 28031 + 420 €

Art 281578 + 415 €

Art 28041411 + 2 565 €

Chapitre 10 : - 3 400 €

Art 10226 : - 3 400 €

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

**Chapitre 040 : + 2 980 €**

Art 28158 + 415 €

Art 28188 + 2 565 €

**Chapitre 23 : - 2 980 €**

Art 2312 : - 2 980 €

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

**Chapitre 042 : + 2 980 €**

Art 7811 + 2 980 €

**Chapitre 70 : - 2 980 €**

Art 7083 : - 2 980 €

**2 – ETAT DE PROVISIONNEMENT DES CREANCES DOUTEUSES**

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

**Chapitre 042 : + 290 €**

Art 6817 + 290 €

**Chapitre 011 : - 290 €**

Art 60611 : - 290 €

**RECETTES D'INVESTISSEMENT**

**Chapitre 040 : + 290 €**

Art 4911 + 290 €

**Chapitre 10 : - 290 €**

Art 10226 : - 290 €

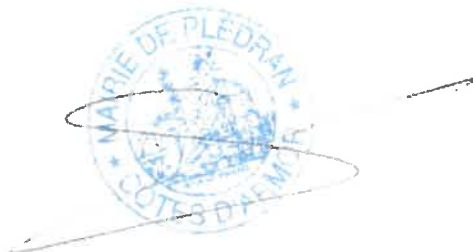
Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 7 Novembre 2021.

**DECISION** : Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide de procéder à la décision modificative N° 1, telle que proposée ci-dessus.

**Vote à l'unanimité**

Plédran, le 26 octobre 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**



<p><b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b></p>	<p align="center"><b>République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b></p>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29  2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 20 octobre 2021</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un, le 26 octobre</i>                  Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b>  <b>Présents :</b> S BRIEND – E BURON – C LE MOUJAL – G JEHANNO – M HAICHAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL-THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUÉ  <b>Absents :</b>                  B FAURE                  Lesquels forment la majorité des membres en exercice.                  G JEHANNO a été élu secrétaire de séance                  Ouverture de séance à 19h</p>

**Délibération n° 2021 – 08 – FIN 2**

**DECISION MODIFICATIVE N°2**

Considérant la demande de la Direction des Finances Publiques, il convient d'effectuer une modification sur le budget 2021.

En effet, les dégrèvements fiscaux doivent désormais être clairement identifiés et isolés comptablement.

Il convient donc d'effectuer la régularisation par un mandat au 7391172/014 et d'abonder ce compte.

Il est donc proposé de procéder à un ajustement budgétaire par décision modificative, comme suit :

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :**

- ART 7391172/014 : Dégrèvement de la taxe d'habitation sur les logements vacants + 2 500,00 €
- ART 6288/011 : Autres services extérieurs - 2 500,00 €

Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 7 Novembre 2021.

**DECISION :** Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide de procéder à la décision modificative N° 2, telle que proposée ci-dessus.

**Vote à l'unanimité**

Plédran, le 26 octobre 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**



<b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b>	<b>République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
1. Le nombre des membres en exercice est de 29  2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 20 octobre 2021	<i>L'an deux mil vingt et un, le 26 octobre</i>  Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b>  <b>Présents :</b> S BRIEND - E BURON - C LE MOUAL - G JEHANNO - M HAICAULT - JY JOSSE - K QUINTIN - O COLLIJOU - K SOYEZ - G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS - B FAURE - L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX - Y MARIETTE - S FANIC - N BILLAUD - J COLLEU - G JEGU - E LANDIN - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - S DUVAL-THOMAS - M MORIN - P QUINTIN - JM DEJOUÉ  <b>Absents :</b> B FAURE  Lesquels forment la majorité des membres en exercice. G JEHANNO a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h

**Délibération n° 2021 - 08 - FN 3**

### DECISION MODIFICATIVE N°3

Considérant l'achèvement de la construction du restaurant scolaire et de l'Unité de Production Culinaire, il convient d'abonder en section d'investissement un montant de 190 000 €.

En effet, différents avenants ont dû être validés pendant les travaux et des révisions de prix ont été appliquées aussi bien sur la partie travaux que sur la partie maîtrise d'œuvre.

Il est donc proposé de procéder à un ajustement budgétaire par décision modificative sur l'opération 2017001, comme suit :

#### DEPENSES D'INVESTISSEMENT :

ART 2313/23 opération 2017001 :	+ 190 000,00 €
ART 2111/21 : Acquisitions foncières	- 100 000,00 €
ART 21578/21 : Autre matériel et outillage de voirie/Signalétique	- 90 000,00 €

Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 7 Novembre 2021.

**DECISION :** Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide de procéder à la décision modificative N° 3, telle que proposée ci-dessus.

**Vote à l'unanimité**

Plédran, le 26 octobre 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**





<b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b>	<b>République Française</b> <b>REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
1. Le nombre des membres en exercice est de 29 2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 20 octobre 2021	<i>L'an deux mil vingt et un, le 26 octobre</i> Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b> <b>Présents :</b> S BRIEND - E BURON - C LE MOUAL - G JEHANNO - M HAICHAULT - JY JOSSE - K QUINTIN - O COLLIOU - K SOYEZ - G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS - B FAURE - L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX - Y MARIETTE - S FANIC - N BILLAUD - J COLLEU - G JEGU - E LANDIN - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - S DUVAL-THOMAS - M MORIN - P QUINTIN - JM DEJOUE <b>Absents :</b> B FAURE Lesquels forment la majorité des membres en exercice. G JEHANNO a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h

**Délibération n°2021 - 08 - ENF 1**

## **CONVENTION AVEC SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION RELATIVE AUX INTERVENTIONS DES MUSICIENS INTERVENANTS DANS LES ECOLES DE LA COMMUNE**

### **Présentation :**

Dans le cadre de sa politique culturelle, Saint-Brieuc Armor Agglomération développe depuis 2012 des actions dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation artistique afin de favoriser la découverte et l'apprentissage de la musique pour les jeunes.

Aussi, elle coordonne un réseau de musiciens intervenants qui contribue au développement des activités musicales en milieu et hors temps scolaire sur le territoire en partenariat avec les communes concernées qui sont associées à la réalisation des projets pédagogiques et pour certaines au financement.

Ces activités d'éducation musicale se font en collaboration avec les équipes pédagogiques, éducatives, culturelles ou sociales concernées (notamment celles des établissements scolaires). Le cadre de l'activité et les dispositifs mis en œuvre dans les écoles sont validés par l'Education Nationale.

La convention annexée à la présente délibération a pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles Saint-Brieuc Armor Agglomération permet l'intervention des musiciens intervenants dans la commune de Plédran.

En contrepartie de l'intervention des musiciens intervenants, la somme prévisionnelle à verser à l'agglomération pour les communes facturées sera de 494 € / unité multipliée par le nombre d'unités, pour l'année scolaire 2021/2022. Pour Plédran, il y a 6,5 unités en maternelle, et 12 unités en élémentaire.

**Décision :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser M. le Maire à signer la convention annuelle de mise à disposition d'intervenants musicaux dans la commune de Plédran avec Saint-Brieuc Armor Agglomération.

**Vote à l'unanimité**

Plédran, le 26 octobre 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**





Envoyé en préfecture le 28/10/2021

Reçu en préfecture le 28/10/2021

Affiché le 28/10/2021

ID : 022-212201768-20211028-2021\_08\_ENF1-DE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021

Reçu en préfecture le 09/06/2021

Affiché le

09 JUIN 2021

ID : 022-200069409-20210609-0302\_2021-AU

## CONVENTION ANNUELLE

### CONCERNANT LES INTERVENTIONS DES MUSIENS INTERVENANTS DANS LA COMMUNE ..... ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

Vu la délibération DB-211-2010 du 16 décembre 2010, relative au projet culturel pour Saint-Brieuc Armor Agglomération définissant une nouvelle compétence de développement culturel communautaire,

Vu la décision DC-059-2011 du 30 juin 2011 validant et autorisant la signature des conventions pluriannuelles et annuelles d'intervention dites de mise à disposition des musiciens-intervenants entre Saint-Brieuc Agglomération et les communes membres

Vu la décision DC-072-2013 du 19 décembre 2013 validant les termes de la convention annuelle modifiée, de « mise à disposition » de musiciens-intervenants entre Saint-Brieuc Agglomération et les communes membres, pour l'année scolaire 2013-2014,

Vu la décision DC-044-2014 du 10 juillet 2014 validant et autorisant la prorogation des conventions pluriannuelles et annuelles de « mise à disposition » des musiciens-intervenants entre Saint-Brieuc Agglomération et les communes membres, pour trois années complémentaires,

Vu la décision DC-036-2018 du 14 juin 2018, validant les termes de la convention annuelle de « mise à disposition » de musiciens-intervenants entre Saint-Brieuc Armor Agglomération et les communes membres, pour l'année scolaire 2017-2018,

Vu la délibération DB 343-2018 du 20 décembre 2018 du Conseil d'Agglomération décidant d'exercer les compétences facultatives énoncées dans l'article 7 de l'arrêté préfectoral relatif à la création de la Communauté d'Agglomération « SAINT-BRIEUC Armor Agglomération » dans le domaine de la Culture, désormais énoncés en article 7 de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 2 octobre 2021 ;

### Entre

Saint-Brieuc Armor Agglomération, 5 rue du 71<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie – CS54403 - 22044 Saint-Brieuc cedex 2, représentée par son Président, Monsieur Ronan Kerdraon, agissant aux termes de la décision DC-.....-2021 du ....., ci-après désignée « l'Agglomération ».

Et

La commune ....., représentée par son Maire en exercice, ....., agissant aux termes de la délibération n° ..... du ....., ci-après désignée "la Commune".

Envoyé en préfecture le 28/10/2021  
Reçu en préfecture le 28/10/2021  
Affiché le  
ID : 022-212201768-20211028-2021\_08\_ENF1-DE  
Reçu en préfecture le 09/06/2021  
Affiché le **09 JUIN 2021**  
ID : 022-200069408-20210609-0302\_2021-AU

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

Dans le cadre de sa politique culturelle, Saint-Brieuc Armor Agglomération développe depuis 2012 des actions dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation artistique afin de favoriser la découverte et l'apprentissage de la musique pour les jeunes.

Aussi, elle coordonne un réseau de musiciens intervenants qui contribue au développement des activités musicales en milieu et hors temps scolaire sur le territoire en partenariat avec les communes concernées qui sont associées à la réalisation des projets pédagogiques et pour certaines au financement.

Ces activités d'éducation musicale se font en collaboration avec les équipes pédagogiques, éducatives, culturelles ou sociales concernées (notamment celles des établissements scolaires).

Le cadre de l'activité et les dispositifs mis en œuvre dans les écoles sont validés par l'Éducation Nationale.

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles Saint-Brieuc Armor Agglomération permet l'intervention des musicien(ne)s intervenant(e)s dans la commune de .....

Elle précise notamment le nombre d'unités d'intervention et le coût d'une unité pour l'année scolaire 2021-2022.

Les interventions sont réalisées par des musicien(ne)s intervenant(e)s (assistant territorial d'enseignement artistique, titulaires du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant ou d'une expérience en éducation musicale) et ayant reçu un agrément de l'Inspection académique.

Elles s'intègrent dans un dispositif harmonisé visant l'équité de traitement des communes et dans un projet adapté aux contextes pédagogiques, visant l'égalité du parcours des enfants.

### Article 2 – Cadre des interventions musicales

Le cadre des interventions musicales de Saint-Brieuc Armor Agglomération détermine l'ensemble des modalités de mise en place des interventions. Il est conforme au cadre départemental de l'Éducation Nationale.

**Le public :** les interventions concernent en priorité les élèves de cycles 2 et 3. Elles s'adressent également aux élèves de cycle 1. Elles peuvent également être étendues à d'autres publics, pour des projets spécifiques et avec l'accord de l'Agglomération (réseaux de réussite scolaire ou classes spécialisées, RPAM, crèches, établissements spécialisés, lieux culturels...).

**Les unités :** les interventions sont organisées par unités d'apprentissages afin de garantir une cohérence pédagogique et de permettre une progression des apprentissages

Envoyé en préfecture le 28/10/2021

Reçu en préfecture le 28/10/2021

Affiché le

ID : 022-212201768-20211028-2021\_08\_ENF1-DE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021

Reçu en préfecture le 09/06/2021

Affiché le

09 JUIN 2021

ID : 022-200069409-20210609-0302\_2021-AU

**Durée d'une unité** : en face à face pédagogique, la durée est de 12 heures (soit 12 séances de 1 heure) pour les classes élémentaires et de 6 heures (soit 6 séances = ½ cycle) pour les classes maternelles. Il est prévu un temps complémentaire pour les finalisations de projets.

### Article 3 - Missions des musiciens intervenants

L'équipe de musicien(ne)s intervenant(e)s, agents de Saint Brieuc Armor Agglomération, propose et met en place des activités musicales en milieu et hors temps scolaire pour permettre aux enfants d'acquérir des savoirs et de vivre des démarches artistiques (conception, conduite et évaluation des interventions et relations avec les enseignants et les partenaires).

De plus, elle participe au dynamisme du projet culturel de l'Agglomération en matière d'enseignement et d'éducation artistiques et musicaux en développant des relations entre les établissements scolaires et les acteurs culturels (notamment les écoles de musique), en participant à diverses manifestations et en prenant part aux réflexions et concertations sur les champs musicaux. Ceci, tout en respectant les disponibilités des intervenant(e)s et leurs obligations pédagogiques.

### Article 4 – Engagements de l'agglomération

Pour l'intervention des musicien(ne)s intervenant(e)s l'Agglomération s'engage à :

- Définir les projets pédagogiques et conduire l'intervention avec les équipes enseignantes et/ou éducatives des établissements choisis
- Établir des liens entre l'action pédagogique et les actions culturelles de la commune
- Veiller aux conditions de finalisation des projets pédagogiques (rencontres, auditions, spectacles en public)
- Faire un bilan, évaluer et mettre en perspective les interventions avec la personne « référente » de la commune
- Fournir les moyens de travail nécessaires aux intervenant(e)s.

### Article 5 – Engagements de la commune

Pour l'accueil des interventions des musicien(ne)s intervenant(e)s, la commune s'engage :

A mettre à disposition :

- 1 salle d'intervention d'environ 50 m2 sans mobilier (ou avec le mobilier rangé sur le côté) ;
- 1 salle pour les finalisations (rencontres, auditions, spectacles publics...) et la logistique nécessaire à l'implantation scénique (matériel, personnel, mise en place des chaises). Cette mise à disposition est à envisager avec l'école/les écoles communales organisatrice(s) de l'événement ;
- 1 place de parking à l'entrée des écoles ou autres lieux pour le chargement et le déchargement du matériel pédagogique ;

A permettre l'accès aux écoles ou autres lieux dans lesquels se déroulent les interventions musicales (clés, codes d'accès...) ;

A nommer une personne référente pour les relations avec l'équipe des musicien(e)s intervenants(e)s et le suivi de l'activité sur la commune (choix, répartition et fonctionnement...).

Envoyé en préfecture le 28/10/2021

Reçu en préfecture le 28/10/2021

Affiché le

ID : 022-212201768-20211028-2021\_08\_ENF1-DE

Reçu en préfecture le 09/06/2021

Affiché le

ID : 022-200069409-20210609-0302\_2021-AU

09 JUIN 2021

## Article 6 – Conditions financières

La réalisation de ces interventions est gratuite pour les établissements scolaires, les structures d'accueil et fait l'objet d'une participation pour certaines communes (grisé dans le tableau ci-dessous).

Les communes de l'ancien territoire de Quintin Communauté et de Centre Armor Puissance 4 étant impactées par la Dotation d'Attribution de Compensation ne seront pas facturées. Cependant, il convient de conventionner pour définir les obligations respectives de chaque partie.

Pour les communes facturées, le montant de cette participation est calculé en fonction du coût unitaire d'une unité d'interventions multiplié par le nombre prévisionnel d'unités.

Ce coût unitaire forfaitaire est de 494 €. Il est calculé sur la base du coût moyen de fonctionnement (frais pédagogiques et logistiques, charges salariales déduction faite de l'aide du Département et de la participation de l'Agglomération) engendré par l'intervention d'un musicien intervenant pendant une unité pour une classe.

COMMUNES	2021-2022		
	Maternelles	Élémentaires	Autre
La Harmoye	0,5	0,5	
Lanfains	0,5	2,5	
Le Foëil	0,5	0	
Le Vieux Bourg	0,5	0	
Plaine Haute	1,5	4,5	
Plaintel	4	11	
Ploeuc L'Hermitage	3	8,5	
Quintin	3,5	9	
St Brandan	1,5	8	
Binic-Etables sur mer	0	8,5	
Hillion	0	8	
La Méaugon	1	2	
Langueux	0	14	1
Lantic	0	3	
Plédran	6,5	12	
Plérin	0	24	1
Ploufragan	0	18	
Plourhan	0	4,5	
Pordic	0	13,5	
St Brieuc	4	36	
St Carreuc	1	0	
St Donan	1	2	
St Julien	1,5	4	
St Quay Portrieux	0	4	
Trégueux	0	15	
Trémuson	1,5	0	
Yffiniac	0	9	

Envoyé en préfecture le 28/10/2021

Reçu en préfecture le 28/10/2021

Affiché le

ID : 022-212201768-20211028-2021\_08\_ENF1-DE

Envoyé en préfecture le 09/06/2021

Reçu en préfecture le 09/06/2021

Affiché le

09 JUIN 2021

ID : 022-200088409-20210609-0302\_2021-AU

En contrepartie de l'intervention des musicien(e)s intervenants(e)s, la somme prévisionnelle à verser à l'Agglomération pour les communes facturées sera de 494 €/unité multipliée par le nombre d'unités, pour l'année scolaire 2021-2022.

Cependant, en cas de non-réalisation des interventions prévues initialement, la participation des communes sera recalculée en fonction du nombre réel d'unités, établi en fin d'année scolaire.

Le paiement est effectué en une seule fois par mandat administratif en septembre de chaque année, à réception du titre de recettes émis par Saint-Brieuc Armor Agglomération.

#### Article 7 – Modifications

A la demande de la Commune, le nombre d'interventions pourra être adapté ou augmenté en direction d'autres publics, dans les limites définies par l'article 2 et sous réserve de l'accord de l'Agglomération. Les modifications apportées à la convention se feront par le biais d'un avenant.

#### Article 8 – Responsabilité

Durant le temps de ses interventions, le musicien intervenant est placé sous l'autorité de son employeur, Saint-Brieuc Armor Agglomération, qui s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile et à prendre à sa charge tout dommage imputable à l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Sans faute de sa part, la commune de ..... ne peut être tenue responsable des incidents ou accidents survenus dans le cadre de l'accomplissement de l'intervention de l'enseignant spécialisé et dont serait victime l'agent de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

#### Article 9 - Durée

La présente convention est signée pour l'année scolaire 2021-2022.

#### Article 10 – Litiges

Les parties signataires s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Rennes, seul compétent.

A Saint-Brieuc, le

Pour le Président de  
Saint-Brieuc Armor Agglomération  
Et par délégation,

Fait à

Le Maire

Le 1<sup>er</sup> Vice Président,  
Mickaël COSSON



<b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b>	<b>République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
1. Le nombre des membres en exercice est de 29 2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 20 octobre 2021	<i>L'an deux mil vingt et un, le 26 octobre</i> Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b> <b>Présents :</b> S BRIEND - E BURON - C LE MOUAL - G JEHANNO - M HAICAULT - JY JOSSE - K QUINTIN - O COLLIOU - K SOYEZ - G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS - B FAURE - L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX - Y MARIETTE - S FANIC - N BILLAUD - J COLLEU - G JEGU - E LANDIN - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - S DUVAL-THOMAS - M MORIN - P QUINTIN - JM DEJOUE <b>Absents :</b> B FAURE Lesquels forment la majorité des membres en exercice. G JEHANNO a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h

**Délibération n°2021 - 08 - ASSO 1**

## GRATUITE EXCEPTIONNELLE SALLE HORIZON

*Axe 2 : Une ville épanouissante, de projets, incitatrice.  
Objectif 3 : Une ville incitatrice.*

### Présentation :

Suite à la crise sanitaire de la covid-19 et afin d'accompagner les associations via un « plan de relance du bien vivre ensemble », le Conseil Municipal avait décidé d'accorder exceptionnellement la gratuité de la salle Horizon, pour une soirée ou un après-midi, compris entre le 1er juillet 2021 et le 30 juin aux associations ayant réalisé des événements annuels à Horizon au cours des 3 dernières années, et qui n'avaient pas pu faire les organiser en 2020 et/ou 2021.

L'association Mozaïk, organisatrice d'un événement de ce type n'avait pas été identifiée dans la délibération inhérente comme pouvant bénéficier de cette gratuité.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de mettre à disposition de l'association Mozaïk la salle Horizon à titre gracieux.

Cette proposition sera formulée dans une convention de mise à disposition de la salle Horizon à titre gratuit rédigée et signée par M. Le Maire de Plédran.

**Décision :** Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de mettre à disposition à titre gracieux la salle Horizon à l'association Mozaïk, selon les modalités décrites dans la présentation.

**Vote à l'unanimité**

Plédran, le 26 octobre 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**





<b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b>	<b>République Française</b> <b>REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 20 octobre 2021</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un le 26 octobre</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b></p> <p><b>Présents :</b> S BRIEND - E BURON - C LE MOUAL - G JEHANNO - M HAICAULT - JY JOSSE - K QUINTIN - O COLLIOU - K SOYEZ - G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS - B FAURE - L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX - Y MARIETTE - S FANIC - N BILLAUD - J COLLEU - G JEGU - E LANDIN - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - S DUVAL-THOMAS - M MORIN - P QUINTIN - JM DEJOUE</p> <p><b>Absents :</b> B FAURE</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. G JEHANNO a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

**Délibération n°2021 - 08 - URBA 1**

**ACQUISITION FONCIERE D'UNE PARCELLE SITUEE AU CROISEMENT DE LA RUE CHARLES DE GAULLE ET DE LA RUE DU VAL**

**Présentation :**

Dans le cadre de la revitalisation du centre bourg, la commune souhaite acquérir la parcelle cadastrée AB 202 située au croisement de la rue Charles de Gaulle et de la rue du Val, appartenant aux consorts CORLAY. Cette réserve foncière fera l'objet d'un projet d'aménagement en lien avec le plan guide dans l'objectif d'améliorer la qualité de vie des habitants dans le centre bourg.

Il a été convenu d'un accord aux conditions suivantes :

N° de Parcelle	Localisation	Surface en m <sup>2</sup>	Prix
AB 202	Le Clos du Mur	759	70 euros/m <sup>2</sup> soit un total de 53 130 euros



Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes qui permet aux communes de se dispenser de l'avis des domaines pour l'acquisition d'un immeuble de moins de 180 000 euros ;

**Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal :**

- D'autoriser M. le Maire à effectuer toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain pour un prix de 70 euros/m<sup>2</sup>.

**Décision :** Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser M. le Maire à effectuer toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain pour un prix de 70 euros/m<sup>2</sup>.

**Vote : « Contre » = 3 (JM Déjoué, P Quintin, M Morin), « Pour » = 26**

Plédran, le 26 octobre 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**



Département  
des Côtes d'Armor  
Ville de Plédran

République Française  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

1. Le nombre des membres en exercice est de 29
2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 17 novembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le 23 novembre

Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. BRIEND Stéphane, maire**

**Présents** : S BRIEND - E BURON - G JEHANNO - O COLLIOU - K SOYEZ - G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS - B FAURE - JM GRABOWSKI - C REUX - Y MARIETTE - S FANIC - N BILLAUD - J COLLEU - G JEGU - E LANDIN - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - S DUVAL-THOMAS - M MORIN - JM DEJOUÉ

**Absents excusés ayant donné pouvoir** :

- C LE MOUAL donne pouvoir à S FANIC pour la séance
- M HAICAULT donne pouvoir à G JEHANNO pour la séance
- JY JOSSE donne pouvoir à G DARCEL pour la séance
- K QUINTIN donne pouvoir à S BRIEND pour la séance
- L LUCAS donne pouvoir à A KERBOULL pour la séance
- P QUINTIN donne pouvoir à M MORIN pour la séance

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

A KERBOULL a été élue secrétaire de séance

Ouverture de séance à 19h

**Délibération n°2021 - 09 - RH 1**

## MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

**Monsieur BURON, 1<sup>er</sup> Adjoint rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 29/09/2021,

Considérant les besoins du service, la nécessité de créer les emplois suivants,

**Le Maire propose à l'assemblée,**

### ❖ Créations de poste Adjoint d'animation

Le Pôle Animation du service Enfance-Jeunesse est composé de 20 agents d'animation chargés de l'accueil périscolaire et extrascolaire ainsi que de l'accompagnement du midi.

10 agents sont titulaires ou stagiaires, 10 sont actuellement contractuels.

Au regard des besoins pérennes du service, en lien avec les taux d'encadrement à respecter, il convient de créer 4 postes d'adjoints d'animation destinés à diminuer le recours aux agents contractuels présents à l'année.

Le tableau des emplois est ainsi modifié comme suit :

nouveaux grades	catégorie	nombre agents	postes ouverts	Effectifs à budgétiser pour une année complète
<b>Titulaires et stagiaires</b>		<b>61</b>	<b>74.14</b>	<b>68.14</b>
<b>Service administratif</b>		<b>7</b>	<b>10</b>	<b>8</b>
DGS emploi fonctionnel	A	1	1	1
Attaché principal	A	0	2	0
Attaché	A	1	1	1
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	1	2	2
Rédacteur Principal de 2ème classe	B	0	0	0
Rédacteur	B	0	0	0
adjoint administratif principal 1ère classe	C	2	2	2
adjoint administratif Principal 2ème classe	C	1	1	1
adjoint administratif	C	1	1	1
<b>Police Municipale</b>		<b>1</b>	<b>3</b>	<b>2</b>
Brigadier chef principal	C	0	1	0
Gardien brigadier	C	1	2	2
<b>Services techniques</b>		<b>16</b>	<b>20</b>	<b>17</b>
ingénieur principal	A	0	1	0
ingénieur	A	1	1	1
Technicien	B	0	1	0
Agent de maîtrise principal	C	2	2	2
Agent maîtrise	C	1	1	1
Rédacteur principal 1ère classe	B	1	1	1
Rédacteur principal 2ème classe	B	0	0	0
adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	1	1
adjoint administratif	C	1	1	1
adjoint technique principal de 1ère classe	C	4	5	5
adjoint technique principal de 2ème classe	C	3	3	2
adjoint technique	C	2	3	3
<b>Service socio-scolaire</b>		<b>30</b>	<b>34.26</b>	<b>34.26</b>
Attaché	A	0	0	0
Rédacteur princ 1ère classe	B	0	0	0
Rédacteur princ 2ème classe	B	0	0	0
Rédacteur	B	1	1	1
Agent de maîtrise principal	C	1	1	1
agent maîtrise	C	0	0	0
adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	1	1
adjoint administratif principal 2ème classe	C	0	0	0
adjoint technique principal 1ère classe	C	1	1	1
adjoint technique principal 2ème classe	C	3	3	3
adjoint technique	C	5	4.58	4.58
ATSEM principal de 1ère classe	C	7	6.68	6.68

Envoyé en préfecture le 01/12/2021

Reçu en préfecture le 01/12/2021

Affiché le

ID : 022-212201768-20211201-2021\_09\_RH1-DE

ATSEM principal de 2e classe	C	1	1	1
animateur principal de 1ère classe	B	0	0	0
animateur principal de 2ème classe	B	1	1	1
animateur	C	3	3	3
adjoint animation principal 1ère classe	C	1	1	1
adjoint d'animation principal 2ème classe	C	5	9	9
<b>médiathèque et bibliothèque coteaux</b>				
assistant de conservation princ 1ère classe	B	3	2.88	2.88
adjoint du patrimoine principal 1ère classe	C	1	1	1
adjoint du patrimoine principal 2ème classe	C	1	0.88	0.88
adjoint du patrimoine	C	0	0	0
<b>Horizon</b>				
attaché		4	4	4
adjoint administratif princ de 1ère classe	A	1	1	1
adjoint administratif princ 2ème classe	C	1	1	1
adjoint administratif	C	0	0	0
adjoint technique princ 1ère classe	C	0	0	0
adjoint tech princ 2ème classe	C	1	1	1
adjoint technique	C	1	1	1
	C	0	0	0
<b>Non Titulaires</b>		<b>16</b>	<b>8.15</b>	<b>7.15</b>
<b>Services techniques et administratif</b>				
Ingénieur	A	1	1	1
Adjoint d'animation	C	0	1	1
Adjoint technique	C	3	2.2	1.2
<b>accompagnement scolaire- animation</b>				
adjoint animation	C	1	0.80	0.8
Agent de catégorie C accompagnement à l'éducation de l'enfant	C	1	1.00	1
<b>Entretien et restaurant scolaire</b>				
Adjoint technique	C	10	2.15	2.15
<b>TOTAL GENERAL DES EFFECTIFS</b>		<b>77</b>	<b>82.29</b>	<b>75.29</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
DECIDE :

- de créer les postes désignés ci-dessus,
- d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois

Vote à l'unanimité

Plédran, le 23 novembre 2021

Le Maire,  
Stéphane BRIEND



<b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b>	<b>République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
1. Le nombre des membres en exercice est de 29  2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 17 novembre 2021	<p><u>L'an deux mil vingt et un, le 23 novembre</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b></p> <p><b>Présents</b> : S BRIEND – E BURON – G JEHANNO - O COLLIOU - K SOYEZ – G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS – B FAURE – JM GRABOWSKI - C REUX - Y MARIETTE - S FANIC – N BILLAUD - J COLLEU – G JEGU - E LANDIN - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - S DUVAL-THOMAS - M MORIN – JM DEJOUÉ</p> <p><b>Absents excusés ayant donné pouvoir</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- C LE MOUAL donne pouvoir à S FANIC pour la séance</li><li>- M HAICAULT donne pouvoir à G JEHANNO pour la séance</li><li>- JY JOSSE donne pouvoir à G DARCEL pour la séance</li><li>- K QUINTIN donne pouvoir à S BRIEND pour la séance</li><li>- L LUCAS donne pouvoir à A KERBOULL pour la séance</li><li>- P QUINTIN donne pouvoir à M MORIN pour la séance</li></ul> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. A KERBOULL a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

**Délibération n°2021 – 09 – ENF 1**

## **CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ANNUELLES ET DES CHARGES EXCEPTIONNELLES 2021 LIEES AU RELOGEMENT DU CENTRE MEDICO-SCOLAIRE DE L'AGGLOMERATION BRIOCHINE ENTRE LA VILLE DE SAINT-BRIEUC ET LA VILLE DE PLEDRAN**

Conformément au code de l'Education, qui impose aux communes de plus de 5 000 habitants de prendre en charge l'organisation des centres médico-scolaires, la commune de Plédran co-finance le portage organisationnel du CMS situé 76 rue de Quintin à St Brieuc dans des locaux propriétés du Département avec Langueux, Ploufragan, Trégueux, Saint-Brieuc et Yffiniac. Cette structure ayant déménagé se trouve désormais au 4 rue Félix le Dantec.

Ce déménagement implique de revoir les charges annuelles de fonctionnement, sachant que les conditions actuelles du logement du CMS étaient très avantageuses sur le plan financier, au regard du faible loyer (62 € / m<sup>2</sup> incluant les charges) pour tenir compte du caractère vétuste du bâtiment.

Aussi, la ville de Saint-Brieuc propose d'affecter un loyer annuel de 28 549,67 € réparti au prorata de la population des communes soit 2 273,24 € pour la commune de Plédran, contre 1 012,11 € précédemment.

A noter que si le CMS était resté dans les locaux du département, le loyer aurait été valorisé quasiment dans les mêmes conditions (2 108,27 €).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser M. le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.**

**Vote à l'unanimité**

Plédran, le 23 novembre 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**



**CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT  
ANNUELLES ET DES CHARGES EXCEPTIONNELLES 2021 LIEES AU RELOGEMENT  
DU CENTRE MEDICO-SCOLAIRE DE L'AGGLOMERATION BRIOCHINE**

**entre la Ville de Saint-Brieuc et la Ville de Plédran**      **REÇU LE**

**19 OCT. 2021**

**ENTRE les soussignés :**

**MAIRIE DE PLEDRAN**

**LA VILLE DE SAINT-BRIEUC**, dont le siège est situé, 1 place du Général de Gaulle – 22000 Saint-Brieuc, représentée par le Maire de la commune en exercice, Monsieur Hervé GUIHARD,  
d'une part

ET,

**LA VILLE DE PLEDRAN**, dont le siège est situé, 6 rue du Centre – 22960 Plédran, représentée par le Maire de la commune en exercice, Monsieur Stéphane BRIEND,  
d'autre part

**Préambule**

*Le Code de l'Éducation dispose, en ses articles L541-3 et D541-4 : « Dans chaque chef-lieu de département et d'arrondissement, dans chaque commune de plus de 5 000 habitants et dans les communes désignées par arrêté ministériel, un ou plusieurs centres médico-sociaux scolaires sont organisés pour les visites et examens prescrits aux articles L541-1 et L541-2. Ils concourent à la mise en œuvre des actions coordonnées de prévention et d'éducation à la santé que comporte le programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies prévu à l'article L1434-2 du code de la santé publique. Les communes mentionnées à l'article L541-3 organisent les centres médico-sociaux scolaires. Elles mettent les locaux nécessaires à la disposition des services de l'Éducation Nationale chargés du suivi de la santé des élèves. »*

Conformément à cette législation, six communes de l'agglomération briochine de plus de 5 000 habitants (Saint-Brieuc, Ploufragan, Trégueux, Langueux, Plédran, Yffiniac) co-financent le fonctionnement du Centre médico-scolaire basé à Saint-Brieuc, au 76 rue de Quintin. Les communes de Plérin et de Pordic sont, quant à elles, rattachées depuis trois ans au secteur médico-scolaire de Guingamp.

Jusqu'au 28 février 2021, le Centre médico-scolaire était hébergé dans les locaux appartenant au Département des Côtes d'Armor, et le coût de la location était refacturé à la Ville de Saint-Brieuc. Ensuite, incombe à la Ville la répartition des charges de fonctionnement, en les refacturant aux communes concernées. La répartition du co-financement s'effectue au prorata du nombre d'habitants (le nombre d'habitants étant réactualisé chaque année d'après les données de l'Insee).

Par ailleurs, depuis quelques années, les frais d'affranchissement du centre médico-scolaire, d'achat de fournitures administratives et de maintenance du copieur sont pris en charge par la Ville. Ces coûts sont également refacturés aux communes associées.

Enfin, l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA 22), qui occupe également les locaux, prend en charge les contrats d'abonnement téléphonique et internet. Elle refacture ces dépenses à la Ville qui les répartit ensuite entre communes, avec une refacturation au prorata du nombre d'habitants.

Le 1<sup>er</sup> mars 2021, le Centre médico-scolaire a emménagé dans de nouveaux locaux situés sur le site Curie, 4 rue Félix Le Dantec. Ce déménagement a conduit à engager certaines dépenses exceptionnelles, et à renouveler certains équipements mobiliers, téléphoniques et informatiques pour les besoins du service médical.



Aussi, ces dépenses exceptionnelles liées au déménagement seront elles-aussi refacturées en 2021 aux communes concernées au prorata du nombre d'habitants.

La Ville de Saint-Brieuc signe avec chacune des 5 autres communes concernées une convention de répartition des charges de fonctionnement du Centre médico-scolaire, refacturant aux communes ces charges au prorata du nombre d'habitants (le nombre d'habitants est réactualisé chaque année d'après les données de l'Insee) ; et à titre exceptionnel pour l'année 2021, les dépenses liées au relogement du CMS sur le site municipal 4 rue Félix Le Dantec à Saint-Brieuc.

A partir de là, il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de répartition :

- des charges financières liées au fonctionnement du centre médico-scolaire de l'agglomération briochine entre les 6 communes de plus de 5 000 habitants concernées, dont la Ville de Plédran.
- des charges financières exceptionnelles liées au relogement du centre médico-scolaire sur le site municipal 4 rue Félix Le Dantec à Saint-Brieuc.

#### **Article 2 : Conditions de répartition des charges annuelles de fonctionnement**

Le montant des sommes dues au Département et à l'ANPAA pour les mois de janvier et février 2021 sera soldé avec les charges 2020, ce qui permettra de clôturer le dossier de l'ancien site du CMS au 76 rue de Quintin.

Le montant du loyer fixé par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 28 février 2021 est de 4 877,08 €.

Le montant du contrat d'abonnement téléphonique et internet pour l'année 2020 + janvier et février 2021 s'élève à 2 700,99 €, montant facturé par l'ANPAA.

Les autres dépenses pour le centre médico-scolaire s'élèvent à 1 460,78 € pour l'année 2020 (500 € pour les fournitures administratives, 862 € pour les frais d'affranchissement et 98,78 € pour la maintenance du copieur).

Le total de l'ensemble des charges pour le fonctionnement du centre médico-scolaire pour l'année 2020/2021 s'élève donc à 9 038,85 €.

Il est acté une participation des communes au prorata de leur nombre d'habitants. Ce calcul vaut pour toute la durée de la convention quelle que soit l'évolution démographique de la commune concernée.

Pour la Ville de Plédran, la participation financière est donc de **719,49 €**.

#### **Article 3 : Conditions de répartition des charges exceptionnelles de relogement**

Les charges d'investissement relatives à l'acquisition d'équipements mobiliers, téléphoniques et informatiques, s'élèvent à un montant de **547,35 €** FCTVA déduit.

Les charges de fonctionnement liées à la prestation d'installation et de maintenance Axiens s'élèvent à un montant de **304,47 TTC**.

#### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois. Elle prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La résiliation de la convention peut être sollicitée à tout moment par l'une des deux parties, par courrier Recommandé avec Accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.

Envoyé en préfecture le 01/12/2021

Reçu en préfecture le 01/12/2021

Affiché le

ID : 022-212201768-20211201-2021\_09\_ENF1-DE

En cas de résiliation anticipée, le montant de la participation due par la commune sera calculée au prorata temporis.

**Article 5 : Litiges**

En cas de contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention entre les parties dans le cadre de l'exécution du contrat et après constat d'échec de tout règlement amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes.

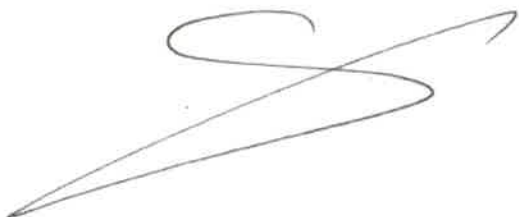
**Fait en deux exemplaires,**

**A Saint-Brieuc, le**

**Pour la Ville de Plédran  
le Maire**

**Pour la Ville de Saint-Brieuc  
le Maire**

**Stéphane BRIEND**



**Hervé GUIHARD**



<b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b>	<b>République Française</b> <b>REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 17 novembre 2021</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un, le 23 novembre</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b></p> <p><b>Présents</b> : S BRIEND – E BURON – G JEHANNO - O COLLIOU - K SOYEZ – G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS – B FAURE – JM GRABOWSKI - C REUX - Y MARIETTE - S FANIC – N BILLAUD - J COLLEU – G JEGU - E LANDIN - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - S DUVAL-THOMAS - M MORIN – JM DEJOUE</p> <p><b>Absents excusés ayant donné pouvoir</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- C LE MOUAL donne pouvoir à S FANIC pour la séance</li> <li>- M HAICAULT donne pouvoir à G JEHANNO pour la séance</li> <li>- JY JOSSE donne pouvoir à G DARCEL pour la séance</li> <li>- K QUINTIN donne pouvoir à S BRIEND pour la séance</li> <li>- L LUCAS donne pouvoir à A KERBOULL pour la séance</li> <li>- P QUINTIN donne pouvoir à M MORIN pour la séance</li> </ul> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. A KERBOULL a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

**Délibération n°2021 – 09 – FIN 1**

**REFONTE DU PACTE FINANCIER ET FISCAL DE SAINT-BRIEUC ARMOR  
AGGLOMERATION – DISPOSITIONS RELATIVES AU VOLET FINANCIER**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le premier semestre 2021 a été marqué par différents travaux collaboratifs, notamment le nouveau pacte financier de notre agglomération, la révision du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) ou encore le Projet de Territoire .

Pour sa part, le projet de territoire de SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION, approuvé en séance du conseil d'agglomération du 08/07/2021 fixe les orientations et les priorités de l'action intercommunale sur la période 2021-2030.

Le pacte financier et fiscal, quant à lui, constitue un outil important permettant d'atteindre les objectifs du projet de territoire en instaurant une solidarité au sein de l'ensemble intercommunal.

Souhaité par l'ensemble de notre assemblée délibérante, avec le soutien du Cabinet Ressources Consultants Finances, ce travail conséquent a été mené en concertation étroite avec la Conférence des Maires, le Bureau Communautaire, la Commission Administration Générale, le DG32 et un groupe de travail d'élus représentatifs des différentes sensibilités politiques et tailles des communes de l'agglomération.

La proposition finalisée développe le volet financier du pacte afin que les flux comptables (émission des titres et mandats) puissent s'inscrire dans le calendrier budgétaire de l'exercice 2021. Le volet fiscal sera traité dans un second temps.

Pour rappel, le pacte de confiance et de gouvernance, dont les dispositions financières avaient été prorogées par la délibération DB-143-2019 prise en Conseil d'Agglomération du 27/06/2019, est arrivé à son terme à la fin de l'exercice 2020. La mise en place de cet outil structurant étant obligatoire pour les EPCI signataires d'un contrat de ville, le Conseil d'Agglomération a délibéré le 23/09/2021 sur les mécanismes financiers qui seront intégrés au nouveau pacte financier et fiscal de l'ensemble intercommunal.

Le volet financier du pacte soumis à votre approbation par cette délibération répond aux engagements et enjeux du projet de territoire et prend en compte de nombreux enseignements de notre démarche participative.

- **Respect des orientations définies par le précédent exécutif communautaire**

- Conservation d'une enveloppe de Fonds Communautaire de Fonctionnement (FCF) de 1,7 M d'€ ;
- Répartition de l'enveloppe FCF sur des critères homogènes et partagés ;
- Vigilance sur l'impact des évolutions pour les petites communes ;
- Prise en compte de la préservation des terres agricoles.
- Renforcement de la dimension intercommunale en mettant fin aux dispositifs transitoires issus du pacte de confiance et de gouvernance adopté en 2017 pour accompagner la création de SBAA ;

#### **Axes, critères et pondérations à l'origine de la répartition financière**

La solidarité financière proposée repose sur 4 capacités mesurées chacune par deux critères. L'ensemble des critères et capacités ont été pondérés comme suit :

4 axes : tenir compte des ...	8 critères : aider plus les communes en situation de...	Poids axe	Poids des critères au sein de l'axe
Capacités de développement humains	Insuffisance Revenu Médian	24%	1
	Importance de la population scolarisée sur la commune (1er et 2nd degré)		1
Capacités d'intervention des communes	Insuffisance d'IRE (indicateur de ressources élargi)	23%	1
	Insuffisance de densité		0,5
Capacités d'attractivité et de développement	Insuffisance de dynamique des emplois occupés par les actifs de la commune	23%	0,5
	Importance du taux de chômage sur la commune		1
Services rendus par les écosystèmes naturels	Importance des capacités de stockage du CO <sup>2</sup>	30%	1
	Importance des terres agricoles sur la commune		1

Les critères retenus pour évaluer les capacités de développement, d'intervention, d'attractivité mais aussi les services rendus par les écosystèmes sont en cohérence avec les enjeux du territoire. Cette logique d'intervention, inspirée par les travaux du Pacte Stratégique Régional adaptés aux réalités de notre intercommunalité, renforce notre action sur les communes confrontées à de plus grandes fragilités. La multiplicité et l'équilibre des critères permettent également de mieux caractériser la diversité des communes de notre agglomération.

En ce sens, l'introduction de critères sur les services rendus par les écosystèmes constitue une avancée notable, en cohérence avec le projet de territoire, et marque l'engagement communautaire en faveur de la question environnementale.

#### **Montant de l'enveloppe FCF et modalités de calcul à l'origine de la répartition**

Le montant de l'enveloppe du FCF est de 1 722 117 € (hors dispositifs de soutenabilité des variations de ressources).

Une note méthodologique transmises aux services finances précise les modalités de calcul de chaque étape du processus d'élaboration.

Globalement, cette méthode vise à positionner les communes à partir des données propres à chaque critère selon les ressources disponibles, puis de les traduire en indice composite et en coefficient de

modulation. Ce dernier viendra ainsi moduler la population DGF de chaque commune de l'enveloppe par habitant.

Afin de faire preuve de vigilance pour les petites communes quant à la soutenabilité du passage de l'ancien au nouveau pacte, cette répartition a été assortie de mécanismes de correction :

### **La dotation socle.**

La dotation socle est attribuée à toutes les communes pour lesquelles l'application du calcul du FCF (selon la répartition financière susvisée) ne permet pas d'atteindre les montants minimum repris dans le tableau ci-dessous. Cette dotation est financée sur l'enveloppe FCF de 1 722 117 €. Son coût s'élève à 110 438 € réduisant ainsi l'enveloppe répartie sur la base de la population modulée à 1 611 679 €.

Montant Dotation socle	Communes éligibles selon population DGF	Nb communes concernées SBAA
15 K€	Communes population DGF < à 1 000 hts	6
20 K€	Communes population DGF comprise entre 1 001 et 1 500 hts	4
25 K€	Communes population DGF > à 1 501 hts	5

### **Les dispositifs facilitant la soutenabilité des variations de ressources.**

Deux mécanismes visent à encadrer la variation des ressources entre ancien pacte et nouveau pacte. Cette variation mesure l'écart entre la somme du volet 1 (FCF antérieur)+ volet 2 (effet neutralisation de la fusion) de l'ancien pacte et la nouvelle solidarité cible du nouveau pacte.

- a) **un lissage progressif permettant d'étaler sur 2 ans la variation de ressources nettes pour les communes (hausse comme baisse), selon la comparaison suivante :**

CALCUL DE LA VARIATION DE RESSOURCES NETTES ENTRE ANCIEN PACTE ET NOUVEAU PACTE	
valeur initiale [ancien pacte]	FCF annuel de la période 2017-2020 + moyenne annuelle effet neutralisation de la fusion de la période 2018-2020
valeur finale [nouveau pacte]	nouvelle solidarité cible [soit FCF final 2026]

En application de ce lissage, l'année 2021 correspondra donc à l'exercice comptable assurant la transition entre valeur initiale de l'ancien pacte et la solidarité cible du nouveau pacte.

Ce dispositif de lissage portera en 2021 l'enveloppe de la nouvelle solidarité à 1 787 701 €.

DISPOSITIF DE LISSAGE SUR 2 ANS (ETALEMENT VARIATION DE RESSOURCES)		
Année de versement	2021	PERIODE 2022-2026
ENVELOPPE ANNUELLE FCF	1 787 701 €	1 722 117 €

- b) **un dispositif complémentaire de compensation dégressive transitoire étalée sur 5 ans des baisses de ressources nettes dépassant 2 % des produits réels de fonctionnement (PRF) annuels moyens de la commune sur la période 2017-2019.**

Dans ce mécanisme financé par l'agglomération, lorsque la baisse des ressources nettes excède 2 % des PRF moyens 2017-2019 (plafond de baisse), alors l'écart entre la baisse constatée et le plafond de baisse correspond au montant à protéger. Ce dispositif s'étalera selon l'échéancier suivant.

Envoyé en préfecture le 01/12/2021

Reçu en préfecture le 01/12/2021

Affiché le

ID : 022-212201768-20211201-2021\_09\_FIN1-DE

DISPOSITIF COMPLEMENTAIRE DE COMPENSATION DEGRES						
Année de versement	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Montant total à protéger de 75 734 €	100%	80%	60%	40%	20%	0%
Coût du dispositif financé par SBAA	75 734 €	60 587 €	45 440 €	30 294 €	15 146 €	0 €

**Actualisation des données statistiques , à échéance 2024.**

Afin de tenir compte de l'évolution des données issues des indicateurs sur la période du pacte financier, une actualisation sera opérée en 2024. Celle-ci permettra de tenir compte des évolutions induites par le PLUi.

**Tableau récapitulatif du FCF de la période 2021-2026 intégrant l'ensemble des dispositifs.**

TABLEAU RECAPITULATIF DES DISPOSITIFS COMPOSANT LE FCF PERIODE 2021-2026						
Année de versement	2021	2022	2023	2024	2025	2026
LISSAGE PROGRESSIF [2 ANS]	1 787 701 €	1 722 117 €	1 722 117 €	1 722 117 €	1 722 117 €	1 722 117 €
COMPENSATION DEGRESSIVE [5 ans]	75 734 €	60 587 €	45 440 €	30 294 €	15 146 €	0 €
TOTAL FCF	1 863 435 €	1 782 704 €	1 767 557 €	1 752 411 €	1 737 263 €	1 722 117 €

**Tableau récapitulatif des montants à verser pour chaque commune sur la période 2021-2026**

COMMUNE	FCF 2021	FCF 2022	FCF 2023	FCF 2024	FCF 2025	FCF 2026
BINIC-ETABLES-SUR-MER	39 236 €	60 976 €	60 976 €	60 976 €	60 976 €	60 976 €
BODEO (LE)	19 539 €	16 245 €	15 933 €	15 622 €	15 311 €	15 000 €
FOEIL (LE)	24 504 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €
HARMOYE (LA)	19 333 €	15 358 €	15 269 €	15 179 €	15 090 €	15 000 €
HILLION	29 885 €	45 190 €	45 190 €	45 190 €	45 190 €	45 190 €
LANFAINS	17 717 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €
LANGUEUX	50 755 €	56 671 €	56 671 €	56 671 €	56 671 €	56 671 €
LANTIC	17 833 €	26 380 €	26 380 €	26 380 €	26 380 €	26 380 €
LESLAY (LE)	12 218 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €
MEAUGON (LA)	21 781 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €
PLAINE-HAUTE	47 036 €	29 213 €	28 160 €	27 107 €	26 053 €	25 000 €
PLAINTEL	73 429 €	38 984 €	38 984 €	38 984 €	38 984 €	38 984 €
PLEDRAN	88 256 €	68 471 €	68 471 €	68 471 €	68 471 €	68 471 €
PLERIN	96 728 €	114 289 €	114 289 €	114 289 €	114 289 €	114 289 €
PLOEUC-L'HERMITAGE	78 686 €	68 953 €	68 953 €	68 953 €	68 953 €	68 953 €
PLOUFRAGAN	114 902 €	125 554 €	125 554 €	125 554 €	125 554 €	125 554 €
PLOURHAN	18 013 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €
PORDIC	93 146 €	57 391 €	57 391 €	57 391 €	57 391 €	57 391 €
QUINTIN	49 132 €	48 236 €	48 236 €	48 236 €	48 236 €	48 236 €
SAINT-BIHY	12 036 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €
SAINT-BRANDAN	29 426 €	26 967 €	26 967 €	26 967 €	26 967 €	26 967 €
SAINT-BRIEUC	423 571 €	521 945 €	521 945 €	521 945 €	521 945 €	521 945 €
SAINT-CARREUC	94 667 €	55 482 €	47 861 €	40 241 €	32 620 €	25 000 €
SAINT-DONAN	33 698 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €
SAINT-GILDAS	20 424 €	16 524 €	16 143 €	15 762 €	15 381 €	15 000 €
SAINT-JULIEN	37 022 €	29 657 €	29 657 €	29 657 €	29 657 €	29 657 €
SAINT-QUAY-PORTRIEUX	57 168 €	30 263 €	30 263 €	30 263 €	30 263 €	30 263 €
TREGUEUX	61 686 €	66 063 €	66 063 €	66 063 €	66 063 €	66 063 €
TREMUSON	86 611 €	47 765 €	42 074 €	36 383 €	30 691 €	25 000 €
TREVENEUC	21 591 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €
VIEUX-BOURG (LE)	17 295 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €
YFFINIAC	56 111 €	41 127 €	41 127 €	41 127 €	41 127 €	41 127 €
<b>FCF TOTAL</b>	<b>1 863 435 €</b>	<b>1 782 704 €</b>	<b>1 767 557 €</b>	<b>1 752 411 €</b>	<b>1 737 263 €</b>	<b>1 722 117 €</b>

**Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.**

### DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 VI ;

Vu la délibération DB-147-2021 prise par SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION le 08/07/2021 relative au projet de territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération 2021-2030 ;

Vu la délibération DB-184-2021 prise par SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION le 23/09/2021 relative à la refonte du Pacte Financier et Fiscal et à ses dispositions financières ;

Vu l'avis de la Commission Finances de SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION en date du 14 septembre 2021 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire saisi en date du 9 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la Conférence des Maires en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que les dispositions approuvées en conseil d'agglomération posent les bases de la nouvelle solidarité financière qui sera déployée au sein de l'ensemble intercommunal sur la période 2021-2026,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**PREND ACTE** des dispositions financières détaillées ci-dessus et intégrées dans la refonte du Pacte Fiscal et Financier de 2021,

**VALIDE** la convention pour le versement du Fonds Communautaire de Fonctionnement ainsi que le règlement d'attribution du Fonds Communautaire de Fonctionnement,

**AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la dite convention ainsi que tout autre document s'y rapportant et permettant le versement du Fonds Communautaire de Fonctionnement.

**Vote à l'unanimité**

Plédran, le 23 novembre 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**





**Mise en œuvre du volet financier du Pacte  
Financier et Fiscal**

**Convention de versement – Fonds communautaire  
de fonctionnement (FCF)**

**Saint Briec Armor Agglomération – Commune de  
Plédran**

**Entre**

Monsieur le Président de Saint Briec Armor Agglomération, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire du 23 septembre 2021, d'une part,

**Et**

M. le Maire de la Commune de Plédran, dûment autorisé(e) par délibération du Conseil Municipal du 23 novembre 2021 d'autre part,

**Préambule**

Les dispositions financières du premier volet du Pacte Financier et Fiscal, adopté par le conseil d'agglomération lors de sa séance du 23/09/2021, prévoit le versement par l'Agglomération d'un fonds de concours communautaire de fonctionnement (FCF) à ses communes membres (délibération de Saint Briec Armor Agglomération n°XXX-2021 du 23 septembre 2021).

**EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement du fonds de concours communautaire de fonctionnement (ci-après « FCF ») tel qu'il est prévu par la délibération susvisée prise en séance du 23 septembre 2021.

**ARTICLE 2 : Modalités administratives de mise en œuvre**

Le versement du FCF pour le fonctionnement des équipements communaux est conditionné à la transmission d'un état liquidatif signé du comptable public ainsi que de l'autorité territoriale de chaque commune. Cet état liste, chaque année, les équipements retenus par

chaque commune et dresse pour chacun d'eux les dépenses valorisées à l'exclusion de celles relatives à l'exécution même du service public conformément au règlement d'attribution des fonds de concours (pièce annexée).

Cette liste est dressée chaque année pour le 31 janvier au plus tard et doit être visée par le comptable public.

### **ARTICLE 3 : Modalités financières et comptables de mise œuvre**

Le versement du FCF s'exerce dans la limite du plafond annuel fixé par commune par la délibération susvisée ainsi que le règlement d'attribution des fonds de concours.

Il s'effectue en une seule fois, au vu de l'annexe récapitulative des dépenses et dans les limites de celles-ci si le plafond indiqué dans le règlement d'attribution n'est pas atteint.

Il est convenu entre les parties à la convention que seul le montant indiqué dans l'annexe des charges relatives aux équipements sera pris en compte pour le versement du FCF.

Conformément aux imputations comptables qui régissent le FCF, la communauté d'agglomération émettra un mandat au compte 657341 (subvention de fonctionnement aux communes membres du groupement à fiscalité propre [GFP] de rattachement). En conséquence, les communes émettront le titre correspondant au compte 74751 (participation versée par le GFP de rattachement). Ces dispositions comptables s'appliqueront sous réserve des évolutions réglementaires et notamment du déploiement progressif du référentiel budgétaire et comptable M57.

### **ARTICLE 4 : Durée de la convention et clause d'actualisation des données**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et s'achève le 31 décembre 2026. Une clause d'actualisation des données est introduite pour 2024 afin de mettre à jour les données des critères retenus dans ce mécanisme de péréquation. Les modalités de calcul resteront inchangées. Seules les données seront mises à jour et permettront d'ajuster les montants annuels de FCF à verser aux communes sur la période 2024-2026.

### **ARTICLE 5 : Modification – résiliation de la convention**

Les parties à la convention conviennent que tout changement substantiel dans les dispositions du volet financier du pacte modifie la présente convention cadre par avenant.

Hormis cette hypothèse, la présente convention cadre ne pourra faire l'objet de modifications qu'avec l'accord unanime des Communes membres. Cette modification prend la forme d'un avenant.

Toute commune peut décider de mettre fin, unilatéralement, par anticipation et pour un motif d'intérêt général à la présente convention. Une telle décision a pour effet de mettre fin à l'obligation pour l'Agglomération de verser le FCF. En aucun cas, la Commune ayant pris cette décision ne peut réclamer au titre d'une quelconque somme due les montants non utilisés du FCF tels que décrits au Pacte.

En revanche, une telle décision communale n'affecte pas l'exécution du FCF pour l'année en cours.

#### **ARTICLE 6 : Litige**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher tous les moyens amiables pour l'application de la présente convention. En cas de litige persistant, le tribunal administratif sera seul compétent.

Fait à Saint Briec, le

3 décembre 2021

Monsieur le Président de  
Saint Briec Armor Agglomération

M. le Maire de Plédran

**Ronan KERDRAON**



<b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b>	<b>République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 17 novembre 2021</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un, le 23 novembre</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b></p> <p><b>Présents</b> : S BRIEND – E BURON – G JEHANNO - O COLLIOU - K SOYEZ – G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS – B FAURE – JM GRABOWSKI - C REUX - Y MARIETTE - S FANIC – N BILLAUD - J COLLEU – G JEGU - E LANDIN - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - S DUVAL-THOMAS - M MORIN – JM DEJOUE</p> <p><b>Absents excusés ayant donné pouvoir</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- C LE MOUAL donne pouvoir à S FANIC pour la séance</li> <li>- M HAICHAULT donne pouvoir à G JEHANNO pour la séance</li> <li>- JY JOSSE donne pouvoir à G DARCEL pour la séance</li> <li>- K QUINTIN donne pouvoir à S BRIEND pour la séance</li> <li>- L LUCAS donne pouvoir à A KERBOULL pour la séance</li> <li>- P QUINTIN donne pouvoir à M MORIN pour la séance</li> </ul> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice.  A KERBOULL a été élue secrétaire de séance  Ouverture de séance à 19h</p>

**Délibération n°2021 – 09 – FIN 2**

## TARIFS POUR LES LOCATIONS DE SALLES – ANNEE 2022

### Présentation :

La commission des finances réunie le 8 novembre 2021 propose de ne pas augmenter les tarifs de locations des salles communales.

Les tarifs s'appliquent aux particuliers, associations, institutions, plédranais et entreprises.

<b>SALLE HORIZON – Tarifs 2022</b>						
<b>TARIFS DE LOCATION PLEIN TARIF</b>						
	Configuration	Demi-journée (8h-14h ou 13h-19h)	Après-midi et soirée (14h à 4h)	Journée (8h à 21h)	Journée et soirée (8h à 4h)	Week-end (samedi 8h/dimanche 4h - dimanche de 8h à 18h)
CUISINE	Avec vaisselle	117,27 €	281,42 €	234,53 €	375,30 €	539,45 €
GRANDE SALLE	Vide	394,47 €	946,57 €	788,84 €	1 262,13 €	1 814,33 €
GRANDE SALLE	Avec tables et chaises	447,78 €	999,88 €	842,16 €	1 315,44 €	1 867,64 €
GRANDE SALLE	Avec gradins	522,38 €	1 074,48 €	916,75 €	1 390,04 €	1 942,24 €
HALL	Avec autre salle	21,39 €	51,20 €	42,67 €	68,27 €	98,19 €
HALL	Vide	80,02 €	191,86 €	159,94 €	255,92 €	367,87 €
HALL	Avec tables et chaises	122,69 €	234,53 €	202,61 €	298,59 €	410,54 €
LOUIS GUILLOUX	Vide	114,66 €	275,10 €	229,21 €	366,76 €	527,20 €

LOUIS GUILLOUX	Avec tables et chaises	162,65 €	323,09 €	277,00 €	262,71 €	377,62 €
<b>TARIFS DE LOCATION PLEDRANAIS (- 30% à la 1ère location- réduction incluse) *</b>						
CUISINE	Avec vaisselle	82,09 €	197,00 €	164,17 €	262,71 €	377,62 €
GRANDE SALLE	Vide	276,13 €	662,60 €	552,19 €	883,49 €	1 270,03 €
GRANDE SALLE	Avec tables et chaises	313,45 €	699,92 €	589,51 €	920,81 €	1 307,35 €
GRANDE SALLE	Avec gradins	365,67 €	752,14 €	641,73 €	973,03 €	1 359,57 €
HALL	Avec autre salle	14,97 €	35,84 €	29,87 €	47,49 €	68,73 €
HALL	Vide	56,01 €	134,30 €	111,96 €	179,14 €	257,51 €
HALL	Avec tables et chaises	85,88 €	164,17 €	141,83 €	209,01 €	287,38 €
LOUIS GUILLOUX	Vide	80,26 €	192,57 €	160,45 €	256,73 €	369,04 €
LOUIS GUILLOUX	Avec tables et chaises	113,86 €	226,16 €	194,04 €	290,33 €	402,63 €
<i>* consulter le service Horizon pour les réductions supplémentaires pour les locations suivantes</i>						
<b>TARIFS ASSOCIATIONS PLEDRANAISES (réduction de -30% / -20 % accordés à la 1ère location) * - réductions incluses</b>						
CUISINE	Avec vaisselle	65,67 €	157,59 €	131,34 €	210,17 €	302,10 €
GRANDE SALLE	Vide	220,90 €	530,08 €	441,75 €	706,79 €	1 016,02 €
GRANDE SALLE	Avec tables et chaises	250,76 €	559,94 €	471,61 €	736,65 €	1 045,88 €
GRANDE SALLE	Avec gradins	292,54 €	601,71 €	513,38 €	778,42 €	1 087,66 €
HALL	Avec autre salle	11,98 €	28,67 €	23,90 €	38,23 €	54,98 €
HALL	Vide	44,81 €	107,44 €	89,57 €	143,31 €	206,01 €
HALL	Avec tables et chaises	68,70 €	131,34 €	113,46 €	167,21 €	229,90 €
LOUIS GUILLOUX	Vide	64,21 €	154,06 €	128,36 €	205,38 €	295,23 €
LOUIS GUILLOUX	Avec tables et chaises	91,09 €	180,93 €	155,23 €	232,26 €	322,10 €
<i>* consulter le service Horizon pour les réductions supplémentaires pour les locations suivantes</i>						
<b>SALLE DES COTEAUX – Tarifs 2022</b>						
<b>TARIFS DE LOCATION PLEIN TARIF</b>						
	Configuration	Demi-journée (8h-14h ou 13h-19h)	Après-midi et soirée (14h à 4h)	Journée (8h à 21h)	Journée et soirée (8h à 4h)	Week-end (samedi 8h/dimanche 4h - dimanche de 8h à 18h)
CUISINE	Avec vaisselle	51,61 €	123,79 €	103,21 €	165,16 €	237,35 €
SALLE 180	Vide	154,82 €	371,58 €	309,63 €	495,37 €	712,14 €
SALLE 180	Avec tables et chaises	207,02 €	423,79 €	361,84 €	547,58 €	764,35 €

Envoyé en préfecture le 01/12/2021

Reçu en préfecture le 01/12/2021

Affiché le

ID : 022-212201768-20211201-2021\_09\_FIN2-DE

SALLE 120	Vide	103,21 €	247,59 €	206		
SALLE 120	Avec tables et chaises	144,88 €	289,25 €	247,99 €	371,78 €	516,26 €
SALLE 60	Vide	61,95 €	148,59 €	123,79 €	198,09 €	284,73 €
SALLE 60	Avec tables et chaises	93,17 €	179,82 €	155,02 €	229,31 €	315,96 €
<b>TARIF DE LOCATION PLEDRANAIS (réduction de -40% pour la 1ère location) * / réduction incluse)</b>						
CUISINE	Avec vaisselle	30,97 €	74,27 €	61,93 €	99,16 €	142,41 €
SALLE 180	Vide	92,89 €	222,95 €	185,78 €	297,22 €	427,28 €
SALLE 180	Avec tables et chaises	124,21 €	254,27 €	217,10 €	328,55 €	458,61 €
SALLE 120	Vide	61,93 €	148,55 €	123,79 €	198,07 €	284,75 €
SALLE 120	Avec tables et chaises	86,93 €	173,55 €	148,79 €	223,07 €	309,76 €
SALLE 60	Vide	37,17 €	89,15 €	74,27 €	118,85 €	170,84 €
SALLE 60	Avec tables et chaises	55,90 €	107,89 €	93,01 €	137,59 €	189,58 €

\* consulter le service Horizon pour les locations suivantes

**TARIF DE LOCATION ASSOCIATIONS PLEDRANAISES (à partir de la 2ème utilisation) \* : -30% et -25% - REDUCTIONS INCLUSES**

CUISINE	Avec vaisselle	36,13 €	86,65 €	72,25 €	115,61 €	166,15 €
SALLE 180	Vide	108,37 €	260,11 €	216,74 €	346,76 €	498,50 €
SALLE 180	Avec tables et chaises	144,91 €	296,65 €	253,29 €	383,31 €	535,05 €
SALLE 120	Vide	72,25 €	173,31 €	144,42 €	231,08 €	332,21 €
SALLE 120	Avec tables et chaises	101,42 €	202,48 €	173,59 €	260,25 €	361,38 €
SALLE 60	Vide	43,37 €	104,01 €	86,65 €	138,66 €	199,31 €
SALLE 60	Avec tables et chaises	65,22 €	125,87 €	108,51 €	160,52 €	221,17 €

\* 1ère location gratuite

**MAISON DES ASSOCIATIONS – Tarifs 2022**

	Salle de réunion	Salle de convivialité
<b>Associations communales</b>	Gratuité toute l'année	Gratuité 1 fois par an
<b>Associations non communales</b> (si un des membres du bureau est Plédranais)	Gratuité 1 fois par an	Gratuité 1 fois par an, pour une AG
<b>Pour toutes autres utilisations – Plédran</b> selon modalités actuelles de l'utilisation des autres salles de la ville		<b>40 € TTC,</b> entre 8h30 et 20h (hors AG) Caution de 100 €
<b>Pour toutes autres utilisations – hors Plédran</b> selon modalités actuelles de l'utilisation des autres salles de la ville		<b>120 € TTC</b> Caution de 150 €

PRESTATIONS ANNEXES A HORIZON ET A LA SALLE DES COTEAUX	2022
Forfait 2ème repas	53,10 €
Heures de ménage hors jour/horaires ouvrables	47,80 €

Heures de ménage lundi au vendredi de 8h à 21h	
Heures suppl hors jour/horaires ouvrables	47,80 €
Heure suppl lundi au vendredi de 8h à 21h	31,90 €
Heure technique lundi au vendredi de 8h à 21h	37,20 €
Heure technique hors horaires ouvrables	55,20 €
Location vaisselle (non prise avec la cuisine)	53,10 €
Réduction vaisselle (non prise avec la cuisine)	53,10 €
Sono mobile (salle des Coteaux)	69,50 €
SSIAP (sauf pour associations plédranaises) : jour (tarif horaire) Horizon	19,80 €
SSIAP (sauf pour associations plédranaises) : nuit (tarif horaire) Horizon	21,78 €
SSIAP (sauf pour associations plédranaises) : nuit dimanche (tarif horaire) Horizon	23,76 €
<b>CAUTION Ménage</b>	<b>100,00 €</b>
<b>AUTRES REDUCTIONS</b>	
réduction autres associations locales à caractère social ou humanitaire	-15%
réduction institutions	-15%
réduction noces d'or, mariage et PACS - salle des Coteaux	-15%
réduction noces d'or, mariage et PACS - salle Horizon	-35%
réduction collation après obsèques - salle Louis Guilloux	-35%

*La tarification pour les heures techniques et heures de ménage sert également en dehors des locations de salles à titre onéreux.*

*Pour des devis personnalisés, contacter Horizon au 02 96 64 30 30*

#### Décision :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré adopte les tarifs de locations de salles pour l'année 2022

#### Vote à l'unanimité

Plédran, le 23 novembre 2021

Le Maire,  
Stéphane BRIEND



<p align="center"><b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b></p>	<p align="center"><b>République Française</b> <b>REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b></p>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 17 novembre 2021</p>	<p><u>L'an deux mil vingt et un, le 23 novembre</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b></p> <p><b>Présents</b> : S BRIEND – E BURON – G JEHANNO - O COLLIU - K SOYEZ – G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS – B FAURE – JM GRABOWSKI - C REUX - Y MARIETTE - S FANIC – N BILLAUD - J COLLEU – G JEGU - E LANDIN - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - S DUVAL-THOMAS - M MORIN — JM DEJOUÉ</p> <p><b>Absents excusés ayant donné pouvoir</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- C LE MOUAL donne pouvoir à S FANIC pour la séance</li> <li>- M HAICHAULT donne pouvoir à G JEHANNO pour la séance</li> <li>- JY JOSSE donne pouvoir à G DARCEL pour la séance</li> <li>- K QUINTIN donne pouvoir à S BRIEND pour la séance</li> <li>- L LUCAS donne pouvoir à A KERBOULL pour la séance</li> <li>- P QUINTIN donne pouvoir à M MORIN pour la séance</li> </ul> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. A KERBOULL a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

**Délibération n°2021 – 09 – FIN 3**

## DEFINITION DE LA PART AFFECTEE A LA CONFECTION DES REPAS DU PORTAGE A DOMICILE SUR FACTURES ALIMENTAIRES (DECLARATIONS TVA)

### Contexte :

Dans le cadre de la refacturation au GCSMS de la confection des repas des bénéficiaires plédranais, la collectivité va être amenée déclarer de la T.V.A. (cf. délibération du 29 septembre 2021 sur la création d'un code service émetteur pour effectuer ce type de déclarations).

Afin de pouvoir isoler la part des coûts affectés au portage de repas et de déclarer la T.V.A. sur ces dépenses, il est nécessaire de fixer un pourcentage à appliquer sur les factures inhérentes reçues.

**Considérant** l'avis de la Commission Finances en date du 8 Novembre 2021.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de définir le pourcentage arrondi de 28,75 % à appliquer sur chaque facture alimentaire pour la part affectée au portage de repas à domicile.

**Vote à l'unanimité**

Plédran, le 23 novembre 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**





**Département  
des Côtes d'Armor  
Ville de Plédran**

**République Française  
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

1. Le nombre des membres en exercice est de 29

2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 17 novembre 2021

*L'an deux mil vingt et un, le 23 novembre*

Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. BRIEND Stéphane, maire**

**Présents** : S BRIEND – E BURON – G JEHANNO - O COLLIOU - K SOYEZ – G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS – B FAURE – JM GRABOWSKI - C REUX - Y MARIETTE - S FANIC – N BILLAUD - J COLLEU – G JEGU - E LANDIN - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - S DUVAL-THOMAS - M MORIN – JM DEJOUE

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

- C LE MOUAL donne pouvoir à S FANIC pour la séance
- M HAICHAULT donne pouvoir à G JEHANNO pour la séance
- JY JOSSE donne pouvoir à G DARCEL pour la séance
- K QUINTIN donne pouvoir à S BRIEND pour la séance
- L LUCAS donne pouvoir à A KERBOULL pour la séance
- P QUINTIN donne pouvoir à M MORIN pour la séance

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

A KERBOULL a été élue secrétaire de séance

Ouverture de séance à 19h

**Délibération n°2021 – 09 – FIN 4**

**TARIF REFACTURATION PRESTATION PORTAGE DE REPAS AU GROUPEMENT DE  
COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE**

Contexte :

A la demande du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), l'Unité de Production Culinaire (UPC) de la ville de Plédran assure depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021, via un conventionnement auprès du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS), la confection des repas des bénéficiaires plédranais dans le cadre du portage à domicile pour le compte du CIAS.

Afin de refacturer les repas au groupement, il y a lieu de définir une tarification pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 décembre 2021. Le GCSMS devrait fixer une tarification unique pour toutes les communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Méthodologie :

Analyse des dépenses en dissociant le portage de repas des repas servis sur place.

Soit un prix de repas établi à 5,80 € H.T.

**Considérant** l'avis de la Commission Finances en date du 8 Novembre 2021.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de fixer à 5,80 € H.T. le tarif refacturé au GCSMS pour la confection des repas des bénéficiaires plédranais dans le cadre du portage à domicile pour le compte du CIAS pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 décembre 2021.

**Vote à l'unanimité**

Plédran, le 23 novembre 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**



<b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b>	<b>République Française</b> <b>REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 8 décembre 2021</p>	<p><u>L'an deux mil vingt et un, le 14 décembre</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b></p> <p><b>Présents</b> : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL - G JEHANNO – M HAICHAULT – K QUINTIN - O COLLIOU - K SOYEZ – G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI - C REUX - Y MARIETTE - S FANIC – J COLLEU – G JEGU - E LANDIN - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - S DUVAL-THOMAS - M MORIN – P QUINTIN - JM DEJOUE</p> <p><b>Absents excusés ayant donné pouvoir</b> :</p> <p>- JY JOSSE donne pouvoir à G DARCEL pour la séance</p> <p><b>Absents</b></p> <p>- N BILLAUD</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice.</p> <p>E LANDIN a été élue secrétaire de séance</p> <p>Ouverture de séance à 19h</p>

**Délibération n° 2021 – 10 – FIN 1**

**AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

**Présentation :**

Conformément à l'article L.612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Considérant qu'il peut être intéressant, pour des raisons d'opportunité, d'engager des travaux d'investissement avant le vote du budget primitif de l'année 2022.

Vu l'avis de la commission de finances réunie le 29 novembre 2021.

**Décision** : Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire, à engager et mandater en tant que de besoin, des dépenses d'investissement, en dehors des restes à réaliser, dans la limite de 25% des crédits d'investissement de l'année précédente, pour tous types de travaux ou d'acquisitions. Cette ouverture de crédits par anticipation au vote du budget 2022 porte sur les chapitres et articles suivants :

CHAPITRE ARTICLE	LIBELLES	B.P. 2021	B.P 2022 (1/4 des dépenses prévues au Budget précédent
<b>20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>100 560.00 €</b>	<b>25 140.00 €</b>
2031	Frais d'Etudes	99 000.00 €	24 750.00 €
2051	Concessions et droits similaires	1 560.00 €	390.00 €
<b>204</b>	<b>SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES</b>	<b>35 000.00 €</b>	<b>8 750.00 €</b>
204182	Subvention d'équipement versée (SDE)	20 000.00 €	5 000.00 €
20422	Subvention d'équipement - Privé	15 000.00 €	3 750.00 €
<b>21</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>682 507.80 €</b>	<b>170 626.95 €</b>
2111	Terrains nus	200 000.00 €	50 000.00 €
2112	Terrains de voirie	10 000.00 €	2 500.00 €
21316	Equipements du cimetière	18 800.00 €	4 700.00 €

2135	Installations générales, agencements	13 900.00 €	3 475.00 €
2138	Autres constructions	6 800.00 €	1 700.00 €
2152	Installations de voirie	5 500.00 €	1 375.00 €
21578	Autre matériel et outillage de voirie	122 970.00 €	30 742.50 €
2158	Autres installations, matériels et outillage technique	62 427.80 €	15 606.95 €
2182	Matériel de transport	50 000.00 €	12 500.00 €
2183	Matériel informatique	16 200.00 €	4 050.00 €
2184	Mobilier	10 830.00 €	2 707.50 €
2185	Cheptel	1 000.00 €	250.00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	164 080.00 €	41 020.00 €
<b>23</b>	<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	<b>2 002 600.00 €</b>	<b>500 650.00 €</b>
2312	Agencements, aménagements de terrains	85 000.00 €	21 250.00 €
2313	Constructions	1 344 100.00 €	336 025.00 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	573 500.00 €	143 375.00 €
<b>OPERATION 2016001</b>	<b>MAISON DES ASSOCIATIONS</b>	<b>6 840.00 €</b>	<b>1 710.00 €</b>
<b>23</b>	<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	<b>6 840.00 €</b>	<b>1 710.00 €</b>
2313	Constructions	6 840.00 €	1 710.00 €
<b>OPERATION 2017001</b>	<b>RESTAURANT SCOLAIRE/UPC</b>	<b>484 070.00 €</b>	<b>121 017.50 €</b>
<b>21</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>24 810.00 €</b>	<b>6 202.50 €</b>
21568	Autre matériel et outillage d'incendie	1 000.00 €	250.00 €
2158	Autres installations, matériels et outillage technique	15 560.00 €	3 890.00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	8 250.00 €	2 062.50 €
<b>23</b>	<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	<b>459 260.00 €</b>	<b>114 815.00 €</b>
2313	Constructions	451 160.00 €	112 790.00 €
2315	Installations, matériel et outillage	8 100.00 €	2 025.00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>3 311 577.80 €</b>	<b>827 894.45 €</b>

Vote à l'unanimité

Plédran, le 14 décembre 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**

<b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b>	<b>République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 8 décembre 2021</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un, le 14 décembre</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b></p> <p><b>Présents</b> : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL - G JEHANNO – M HAICAULT – K QUINTIN - O COLLIOU - K SOYEZ – G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI - C REUX - Y MARIETTE - S FANIC – J COLLEU – G JEGU - E LANDIN - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - S DUVAL-THOMAS - M MORIN – P QUINTIN - JM DEJOUÉ</p> <p><b>Absents excusés ayant donné pouvoir</b> :</p> <p>- JY JOSSE donne pouvoir à G DARCEL pour la séance</p> <p><b>Absents</b></p> <p>- N BILLAUD</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice.</p> <p>E LANDIN a été élue secrétaire de séance</p> <p>Ouverture de séance à 19h</p>

**Délibération n°2021 – 10 – FIN 2****AFFECTATION A LA SECTION D'INVESTISSEMENT DES BIENS MEUBLES DE FAIBLE VALEUR**

L'instruction N° 92-132 M.O. du 23/10/2012 et l'arrêté du 26/10/2001 fixent à 500 € le seuil pour lequel les biens meubles sont comptabilisés en section d'investissement.

Au-dessous de ce seuil, les biens meubles sont imputés en section de fonctionnement, sauf délibération expresse de l'assemblée délibérante, considérant que l'acquisition revêt un caractère de durabilité et correspond à un accroissement du patrimoine communal.

Vu l'avis de la commission de finances réunie le 29 novembre 2021

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur l'affectation de certains matériels en section d'investissement :

SERVICES	QTE	NATURE DE L'INVESTISSEMENT	ART	BD/MD	VALEUR
<b>TECHNIQUES</b>	3	Potelets métalliques	21578	42/500	450.00 €
	4	Barrières « Hambourg »	21578	43/504	440.64 €
	8	Panneaux signalisation routière	21578	81/962	211.25 €
	4	Panneaux signalisation chaucidou	21578	111/1265	391.44 €
	14	Décors réfléchissants lattes lieux dits	21578	249/2669	144.00 €
	2	Récupérateurs d'eau - Ecopaturage	2158	38/466	328.01 €
	2	Récupérateurs d'eau - Ateliers	2158	38/467	328.00 €
	1	Boulonneuse	2158	38/469	399.04 €
	1	Marche pied simple accès 5 marches	2158	81/963	205.92 €
	1	Pulvérisateur + lance télescopique	2158	97/1106	240.00 €
	1	Coffret connexion internet « ateliers »	2158	97/1107	249.44 €
	3	Moutons de « Belle Ile »	2185	151/1714	240.00 €
	1	Echelle télescopique	2158	205/2236	306.00 €
	2	Rampes véhicule espaces verts	2158	187/2075	338.40 €
<b>MAIRIE</b>	2	Téléphones – QR code crise sanitaire	2183	173/1936	411.17 €
	2	Urnes - Elections	2188	43/505	420.00 €
	1	Pupitre	2188	73/881	282.98 €

<b>POLICE MUNICIPALE</b>	1	Caméra piéton	2188	117/1347	372.00 €
<b>ENFANCE JEUNESSE</b>	1	Chauffe-eau -	2158	187/2074	303.52 €
	1	Imprimante	2183	6/75	299.88 €
	1	Téléphone	2183	173/1936	100.00 €
	1	Smartphone - SIJ	2183	239/2572	248.99 €
	2	Banquette + chauffeuse	2184	151/1711	322.30 €
	1	Meuble bois	2184	151/1712	313.02 €
	2	Pouf rond et chauffeuse d'angle	2184	164/1766	261.09€
	3	Sièges de bureau	2184	164/1767	377.08 €
	1	Bac à albums	2184	231/2508	388.01 €
	2	Blocs « cuisine et nursery bois »	2188	151/1712	408.25 €
	1	Panneau de basket	2188	151/1713	63.95 €
	1	Plaque signalétique aire de jeux	2188	219/2428	224.40 €
	1	Radio CD	2188	228/2494	89.99 €
<b>ECOLE MATERNELLE</b>	3	Roue géante et 2 toupies	2188	173/1937	374.64 €
	1	Sèche dessin grand modèle	2188	187/2078	169.00 €
<b>ECOLE ELEMENTAIRE</b>	1	Meuble rangement et classement	2184	164/1763	339.00 €
	1	Tableau tryptique	2188	164/1768	468.16 €
<b>ECOLE DES COTEAUX</b>	2	Tabourets polyuréthane	2184	164/1765	284.87 €
<b>SALLE HORIZON</b>	1	Aspirateur HEPA	2188	111/1270	262.80 €
<b>RESTAURANT SCOLAIRE</b>	2	Extincteurs	21568	38/463	201.89 €
	1	Imprimante	2183	231/2507	79.99 €
	LOT	Complément vaisselle	2188	14/162	246.34 €
	1	Aspirateur	2188	14/163	329.52 €
	1	Tableau magnétique en verre	2188	73/880	92.40 €
	30	Grilles supplémentaires	2188	141/1588	286.42 €
	1	Gachimètre 150 l	2188	151/1715	179.51 €
<b>ENTRETIEN/HYGIENE</b>	2	Rampes - véhicule électrique	2158	111/1267	405.60 €
	1	Aspirateurs HEPA	2188	111/1270	262.80 €
	3	Escabeaux	2188	117/1345	94.32 €
	1	Balayeuse manuelle	2188	117/1348	365.76 €
		<b>TOTAL</b>			<b>13 601.79 €</b>

**Décision :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide l'affectation des matériels cités ci-dessus en section d'investissement.

**Vote à l'unanimité**

Plédran, le 14 décembre 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**

<b>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</b>	<b>République Française</b> <b>REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 8 décembre 2021</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un, le 14 décembre</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de <b>M. BRIEND Stéphane, maire</b></p> <p><b>Présents</b> : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL - G JEHANNO – M HAICHAULT – K QUINTIN - O COLLIOU - K SOYEZ – G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI - C REUX - Y MARIETTE - S FANIC – J COLLEU – G JEGU - E LANDIN - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - S DUVAL-THOMAS - M MORIN – P QUINTIN - JM DEJOUE</p> <p><b>Absents excusés ayant donné pouvoir</b> :</p> <p>- JY JOSSE donne pouvoir à G DARCEL pour la séance</p> <p>Absents - N BILLAUD</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. E LANDIN a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

**Délibération n°2021 – 10 – FIN 3**

## TARIFS COMMUNAUX 2022

**Présentation** : La Commission Finances, réunie le 29 novembre dernier, propose de ne pas augmenter les tarifs 2021, afin de préserver le pouvoir d'achat des Plédranais.

**Il est donc proposé au Conseil Municipal, d'adopter les tarifs suivants pour l'année 2022 :**

Tarifs municipaux pour 2022	Tarifs 2021	Tarifs 2022
<b>PRET DE MATERIEL COMMUNAL</b>		
Table + 2 bancs (depuis 2010)	6.00	6.00
Table (depuis 2010)	3.50	3.50
2 bancs (depuis 2010)	2.50	2.50
<b>JARDINS FAMILIAUX</b>		
Location annuelle parcelle	27.60	27.60
Location annuelle demi-parcelle	15.20	15.20
<b>CIMETIERE</b>		
Vacations funéraires (cf, Articles 2213-14 et 2213-15 et articles R.2213-48 à R.2213-50)	20	20
Exhumation	45.80	45.80
<b>Creusement de tombe/cavurne</b>		
Cavurne (creusement)		40.00
Tombe simple (creusement simple)	85.80	85.80
Tombe sur creusée (creusement double)	116.70	116.70
<b>Concession cercueil - (2 m2)</b>		
15 ans - simple	86.30	86.30
30 ans - simple	172.30	172.30
<b>Concession urne - (1m2)</b>		

15 ans	50.70	50.70
30 ans	101.35	101.35
<b>Concession carré des enfants 1m2</b>		
15 ans	50.70	50.70
30 ans	101.35	101.35
<b>Concession - colombarium - case de 2 urnes</b>		
5 ans	112.00	112.00
10 ans	223.00	223.00
15 ans	335.00	335.00
30 ans	535.00	535.00
<b>Concession - colombarium - case de 4 urnes</b>		
5 ans	223.00	223.00
10 ans	446.00	446.00
15 ans	535.00	535.00
30 ans	1 070.00	1 070.00
<b>Produits de reprise : monuments funéraires</b>		
Tombale	250.00	250.00
Semelle + tombale	300.00	300.00
Tombale + stèle	350.00	350.00
Semelle + tombale + stèle	400.00	400.00
<b>Produits de reprise : caveaux case simple</b>		
1 place	380.00	380.00
2 places	450.00	450.00
3 places	580.00	580.00
4 places	730.00	730.00
<b>Produits de reprise : caveaux case double</b>		
1 place	630.00	630.00
2 places	750.00	750.00
<b>JOURNAL MUNICIPAL</b>		
Abonnement annuel (expédition)	18.90	18.90
<b>Encarts publicitaires - Entrepr plédranaise</b>		
Parution mensuelle	68.00	68.00
Parution trimestrielle (3 parutions)	195.00	195.00
Parution annuelle (10 parutions)	574.00	574.00
<b>Encarts publicitaires - Entrepr hors Plédran</b>		
Parution mensuelle	78.00	78.00
Parution trimestrielle (3 parutions)	224.00	224.00
Parution annuelle (10 parutions)	660.80	660.80
<b>ABONNEMENT BIBLIOTHEQUE (HORS AGGLOMERATION)</b>		
Personne de moins de 18 ans	6.70	6.70

Adulte	9.10	9.10
Famille	17.00	17.00
<b>LIVRE "DE NOS ORIGINES A NOS JOURS"</b>		
Non assujetti au taux d'augmentation annuelle	13.00	13.00
<b>MASCOTTE GWINVER</b>		
Grand modèle		12.00 €
Petit modèle		5.00 €
<b>MARCHES</b>		
Droit de place, le mètre linéaire pour les étals inférieurs à 3 mètres	0.70	0.70
Droit de place, le mètre linéaire pour les étals de 3 à 9 mètres	2.40	2.40
<b>MINIBUS/ASSOCIATIONS</b>		
Location (prix au km) - délib 03/11/2009	0.10	0.10
<b>PRESTATIONS DE VOIRIE (1)</b>		
Fourniture et pose de bordures de trottoir (ml)	66.00	66.00
Réfection de trottoir en sable de carrière (m <sup>2</sup> )	8.80	8.80
Réfection de trottoir à l'émulsion en bicouche (m <sup>2</sup> )	24.30	24.30
Réfection de trottoir en béton bitumineux (m <sup>2</sup> )	27.30	27.30
Fourniture et pose de buses (diam 300 mm) + empièchement en grêlure 0/30, jusqu'à 6 ml	436.80	436.80
Plus-value par ml supplémentaire	48.75	48.75
Fourniture et pose de gargouille jusqu'à 2 ml	182.80	182.80
Plus-value par ml supplémentaire	56.80	56.80
Miroir de circulation		
Fourniture et pose	557.00	557.00
<b>Elagage</b>		
Forfait jusqu'au dix premiers mètres linéaires	131.70	131.70
Le mètre linéaire supplémentaire	7.10	7.10
<b>AUTRES TARIFS</b>		
Tarif photocopie NB par page A4	0.20	0.20
Tarif photocopie NB par page A3	0.40	0.40
Tarif photocopie couleur par page A4 (exclusivement pour les dossiers d'urbanisme)	0.50	0.50
Tarif photocopie couleur par page A3 (exclusivement pour les dossiers d'urbanisme)	1.00	1.00



Copie matrice ou plan cadastral	1.00	1.00
Duplication du PLU	50.00	50.00
Carte des chemins balisés	0.50	0.50
Gobelets écologiques Horizon (délib 11/09/2012)	1.00	1.00
Terrain de foot (forfait pour 2 heures) (délib du 18/12/12)	76.00	76.00
<b>VENTE DE BOIS (LES TARIFS POURRONT ETRE REVISES EN FONCTION DES TARIFS APPLIQUES PAR L'ONF)</b>		
Bois de chauffage façonné en 1 m	55 € ttc le stère	55 € ttc le stère
Bois de chauffage façonné en 2 m	44€ ttc le stère	44€ ttc le stère
Piquets Châtaigniers écorcés et épointés	1.50€ ttc du mètre	1.50€ ttc du mètre
Demande exceptionnelle de poteaux de bouleaux en 2m60 diamètre 10/15cm	4.80 € ttc le poteau	4.80 € ttc le poteau

**Décision :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte les tarifs ci-dessus pour l'année 2022.

**Vote à l'unanimité**

Plédran, le 14 décembre 2021

Le Maire,  
**Stéphane BRIEND**



**ARRETES**  
**MUNICIPAUX**

Autorisation d'installation d'un échafaudage  
Rue du centre

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de PLEDRAN,**  
**Vu,** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,  
**Vu,** le Code de la Route,  
**Vu,** le Code Pénal,  
**Vu,** le Code de la Voirie Routière,  
**Vu,** le Code Général de la Propriété des personnes publiques,  
**Vu,** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,  
**Considérant,** que des travaux de réfection d'une toiture au numéro 11 de la rue du centre nécessitent l'installation d'un échafaudage,  
**Considérant,** la demande en date du 6 octobre 2021 de la société QUALIRENO (62 rue marc Seguin, 22950 Trégueux),

**ARRÊTE**

**Article 1 :** En raison de travaux de réfection de toiture, la société QUALIRENO est autorisée à installer un échafaudage de 16 mètres linéaires et de 0,90 mètres de largeur sur le domaine public, au droit du numéro 11 de la rue du centre, du lundi 18 octobre 2021 au vendredi 12 novembre 2021.

**Article 2 :** L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de cet échafaudage ne peut compromettre la sécurité des usagers et notamment celle des usagers piétons.

**Article 3 :** En fonction de la particularité de l'implantation de l'échafaudage, la sécurité des piétons sera assurée par un dispositif de signalisation et de barrières.

**Article 4 :** Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2-al.10 du Code de la Route.

**Article 5** : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 7** : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- SARL QUALIRENO.

Fait à PLEDRAN, Le 7 octobre 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

## AMENAGEMENT DE CIRCULATION

### « COURONS DANS LE BOIS »

Le Maire de la commune de Plédran,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-30, R.411-31, R.412-9 et R.414-3-1 ;

VU le code du sport ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande présentée le 27 septembre 2021 par Madame Bernadette Billaud, Présidente de l'association Tréguieux Langueux Athlétisme, organisateur de la manifestation dénommée « Courons dans le bois » organisée le dimanche 23 janvier 2022,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur le passage de la manifestation dénommée « Courons dans le bois »,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour permettre le bon déroulement de la course le dimanche 23 janvier 2022, les prescriptions qui suivent sont arrêtées :

- une **priorité de passage** est accordée à la course sur les portions de voies empruntées conformément au plan transmis par l'organisateur,
- la circulation est régulée à l'aide de signaleurs, fixes ou mobiles, sur l'ensemble du parcours,

### Article 2 :

Les prescriptions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie, de police ou de gendarmerie.

### Article 3 :

L'organisateur de cette manifestation devra prévoir des signaleurs en nombre suffisant, munis d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation. En outre, ils seront présents dans les carrefours et autres points stratégiques du circuit.

### Article 4 :

La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place par l'organisateur.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35 044 RENNES Cédex ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ).

**Article 6** : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le parcours et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- L'association Trégueux Langueux Athlétisme.

Fait à PLEDRAN, Le 14 octobre 2021

**Le Maire**



**Stéphane BRIEND.**

**OUVERTURE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
« COURONS DANS LE BOIS »**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de PLEDRAN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, la demande de l'association « TREGUEUX LANGUEUX ATHLETISME » en date du 12 octobre 2021,

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L3131-1,

Vu, le Décret n° 2021-1059 en date du 7 août 2021 prescrivant l'application du pass sanitaire,

**Considérant**, qu'il est nécessaire de réglementer les débits de boissons temporaires,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association « TREGUEUX LANGUEUX ATHLETISME » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire (boissons du 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe) le dimanche 23 janvier 2022 de 11h00 à 14h00 dans la salle des coteaux, à Plédran (22960).

**Article 2 :** L'accès au débit de boissons se fera selon les consignes sanitaires en vigueur au moment de l'évènement.

**Article 3 :** Toute personne présente sur le lieu de restauration et de débit de boissons temporaire devra se conformer aux prescriptions de la réglementation sus visée.

**Article 4 :** L'organisateur de l'évènement devra s'assurer à tout moment du respect des consignes sanitaires en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de Plédran et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Association « TREGUEUX LANGUEUX ATHLETISME »

Fait à PLEDRAN, Le 12 octobre 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.



**OUVERTURE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
SOIREE HALLOWEEN**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de PLEDRAN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, la demande de l'association « MOZAIK » en date du 11 octobre 2021,

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L3131-1,

Vu, le Décret n° 2021-1059 en date du 7 août 2021 prescrivant l'application du pass sanitaire,

**Considérant**, qu'il est nécessaire de réglementer les débits de boissons temporaires,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association « MOZAIK » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire (boissons du 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe) le dimanche 31 octobre 2021 de 18h00 à 21h00 dans la salle Horizon, à Plédran (22960).

**Article 2 :** L'accès au débit de boissons se fera selon les consignes sanitaires en vigueur au moment de l'évènement.

**Article 3 :** Toute personne présente sur le lieu de restauration et de débit de boissons temporaire devra se conformer aux prescriptions de la réglementation sus visée.

**Article 4 :** L'organisateur de l'évènement devra s'assurer à tout moment du respect des consignes sanitaires en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de Plédran et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Association « MOZAIK »

Fait à PLEDRAN, Le 12 octobre 2021

Le Maire

Stéphane BRIEND.





**Arrêté n°117-2021**

**portant habilitations pour contrôler l'accès aux établissements,  
lieux et évènements**

**Le Maire de Plédran,**

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu les décrets n°2021-955 du 19 juillet 2021 et n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021,

Considérant que pour réduire les risques de transmission de la Covid-19, l'accès à certains lieux, établissements ou évènements nécessite la présentation d'un justificatif valable dans le cadre du passe sanitaire, à savoir :

- Soit le résultat d'un test RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, ne concluant pas à une contamination par la covid-19 et de moins de 72h,
- Soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19,
- Soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant et valable 6 mois à compter de l'examen ou du test,
- Soit un certificat de contre-indication médicale à la vaccination remise par un médecin.

A défaut de présentation d'un tel justificatif par les participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers, l'accès est refusé à la personne faisant l'objet du contrôle.

Considérant que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « tous antiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,

Considérant que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique.

Considérant que pour le contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat),

Considérant que sont notamment autorisés à contrôler ces justificatifs, les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation,

Considérant que le responsable de ces lieux doit habilitier nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les personnes autorisées à contrôler les justificatifs sont nommément désignées en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté remplace l'arrêté n°93-2021 à compter du 15 octobre 2021.

**Article 3 :** Le Présent arrêté sera affiché en mairie.

La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Plédran, le 14 octobre 2021

**Le Maire,**

**Stéphane BRIEND**



## ANNEXE

### Liste des personnes habilitées à contrôler les justificatifs valables dans le cadre du passe sanitaire

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>SITE -ETABLISSEMENT</b>
CADILHON	Magalie	Salle Horizon
HAMON	Magali	Salle Horizon
LE LAY	Ronan	Salle Horizon
DIALLO	Moussa	Salle Horizon
LE GOC	Hervé	Médiathèque
LEMOIGNE	Elsa	Médiathèque
HARDT-RILLARD	Elise	Médiathèque
OUZERI	Fabrice	Manifestations sur le territoire de la commune
BRIEND	Stéphane	Manifestations sur le territoire de la commune
BURON	Eric	Manifestations sur le territoire de la commune
LE MOUAL	Christiane	Manifestations sur le territoire de la commune
JEHANNO	Gaëtan	Manifestations sur le territoire de la commune
HAICAULT	Michelle	Manifestations sur le territoire de la commune
JOSSE	Jean-Yves	Manifestations sur le territoire de la commune
QUINTIN	Karine	Manifestations sur le territoire de la commune
COLLIOU	Olivier	Manifestations sur le territoire de la commune
SOYEZ	Karine	Manifestations sur le territoire de la commune
DARCEL	Gilles	Manifestations sur le territoire de la commune
MORIN	Octavie	Manifestations sur le territoire de la commune

**AMENAGEMENT DE CIRCULATION**

**« PLEDRAN ROSE »**

**Le Maire de la commune de Plédran,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-30, R.411-31, R. 412-9 et R.414-3-1 ;

VU le code du sport ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande présentée le 27 septembre 2021 par Monsieur Alexandre Fourchon, organisateur de la manifestation dénommée « PLEDRAN ROSE » prévue le dimanche 24 octobre 2021,

**CONSIDERANT** que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur le passage de la manifestation dénommée « PLEDRAN ROSE »,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation « PLEDRAN ROSE le dimanche 24 octobre 2021, les prescriptions qui suivent sont arrêtées :

- une **priorité de passage** est accordée à la marche sur les portions de voies empruntées conformément au plan transmis par l'organisateur,
- la circulation est régulée à l'aide de signaleurs, fixes ou mobiles, sur l'ensemble du parcours,

**Article 2 :**

La circulation sera interdite rue Jacques Prévert sauf pour les riverains et véhicules d'utilité publique le dimanche 24 octobre 2021 entre 8h00 et 13h00.

**Article 3 :**

Les prescriptions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie, de police ou de gendarmerie.

**Article 4 :**

L'organisateur de cette manifestation devra prévoir des signaleurs en nombre suffisant, munis d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation. En outre, ils seront présents dans les carrefours et autres points stratégiques du circuit.

**Article 5 :**

La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place par l'organisateur.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35 044 RENNES Cédex ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ).

**Article 7 :** L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le parcours et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur Alexandre Fourchon.

Fait à PLEDRAN, Le 15 octobre 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

## ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION N118/2021.

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pendant les travaux d'aménagement de la voirie, Rue des Chênes et Rue du 8 Mai, il est nécessaire de règlementer la circulation,

### ARRETE

**Article 1 :** À compter du Mercredi 17 Novembre 2021, l'entreprise COLAS CENTRE OUEST de PLOUFRAGAN va procéder à ces travaux pour une période de 2 semaines,

**Article 2 :** Pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de barrer la route, sauf riverains, et de dévier la circulation par la Rue Bel Orient et la Rue du Val,

**Article 3 :** Une signalisation règlementaire matérialisera les mesures prises et sera mise en place par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST,

**Article 4 :** Le présent arrêté prend effet à compter du Mercredi 17 Novembre 2021 et reste en vigueur jusqu' à la fin du chantier,

**Article 5 :** La commune décline toute responsabilité en cas d'accident sur le chantier,

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera affiché en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmis pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Côtes d'Armor,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Saint Briec Mobilités,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS de PLOUFRAGAN.

Fait à PLEDRAN,  
Le 27 Octobre 2021.

Le Maire,  
Stéphane BRIEND





**OUVERTURE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
« ARMORIC SCENE »**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de PLEDRAN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, la demande de l'association « ARMORIC SCENE » en date du 12 octobre 2021,

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L3131-1,

Vu, le Décret n° 2021-1059 en date du 7 août 2021 prescrivant l'application du pass sanitaire,

**Considérant**, qu'il est nécessaire de réglementer les débits de boissons temporaires,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association « ARMORIC SCENE » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire (boissons du 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe) le dimanche 24 octobre 2021 de 09h00 à 18h00 dans la salle Horizon, à Plédran (22960).

**Article 2 :** L'accès au débit de boissons se fera selon les consignes sanitaires en vigueur au moment de l'évènement.

**Article 3 :** Toute personne présente sur le lieu de restauration et de débit de boissons temporaire devra se conformer aux prescriptions de la réglementation sus visée.

**Article 4 :** L'organisateur de l'évènement devra s'assurer à tout moment du respect des consignes sanitaires en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de Plédran et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Association « ARMORIC SCENE »

Fait à PLEDRAN, Le 15 octobre 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

## ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION N119/2021.

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pendant les travaux de réfection de voirie entre le Clos et le Pommier Agan, il est nécessaire de règlementer la circulation,

### ARRETE

**Article 1 :** À compter du Lundi 15 Novembre 2021, l'entreprise COLAS CENTRE OUEST de PLOUFRAGAN va procéder à ces travaux pour une période de semaines (suivant les conditions météorologiques),

**Article 2 :** Pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de barrer la route, sauf riverains, et de dévier la circulation par la Rue du Menhir et la Rue Joseph Hervé,

**Article 3 :** Une signalisation règlementaire matérialisera les mesures prises et sera mise en place par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST,

**Article 4 :** Le présent arrêté prend effet à compter du Lundi 15 Novembre 2021 et reste en vigueur jusqu' à la fin du chantier,

**Article 5 :** La commune décline toute responsabilité en cas d'accident sur le chantier,

**Article 6:** L'ampliation du présent arrêté sera affiché en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmis pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Côtes d'Armor,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Saint Briec Mobilités,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS de PLOUFRAGAN.

Fait à PLEDRAN,  
Le 27 Octobre 2021.

Le Maire,  
Stéphane BRIEND.



## ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION N1 20/2021.

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pendant les travaux de pose de containers enterrés Rue du 8 Mai, il est nécessaire de règlementer la circulation,

### ARRETE

**Article 1 :** À compter du Jeudi 25 novembre 2021, l'entreprise ASTECH de ENSISHEIM va procéder à ces travaux pour une période de 1 jour,

**Article 2 :** Pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de barrer la route, sauf riverains, et de dévier la circulation par la Rue Bel Orient et la Rue du Val,

**Article 3 :** Une signalisation règlementaire matérialisera les mesures prises et sera mise en place par l'entreprise ASTECH,

**Article 4 :** Le présent arrêté prend effet à compter du Jeudi 25 Novembre 2021 et reste en vigueur jusqu' à la fin du chantier,

**Article 5 :** La commune décline toute responsabilité en cas d'accident sur le chantier,

**Article 6:** L'ampliation du présent arrêté sera affiché en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmis pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Côtes d'Armor,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Saint Briec Mobilités,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS de PLOUFRAGAN.

Fait à PLEDRAN,  
Le 27 Octobre 2021.

Le Maire,  
Stéphane BRIEND.



**OUVERTURE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**  
**« Plédran Association Solidarité (PAS) »**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de PLEDRAN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, la demande de l'association « PAS » en date du 27 octobre 2021,

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L3131-1,

Vu, le Décret n° 2021-1059 en date du 7 août 2021 prescrivant l'application du pass sanitaire,

**Considérant**, qu'il est nécessaire de réglementer les débits de boissons temporaires,

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour la manifestation « Téléthon », l'association « PAS » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire (boissons du 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe) le samedi 27 novembre 2021 de 8h00 à 00h00 et le dimanche 28 novembre 2021 de 8h00 à 00h00 dans la salle Horizon, à Plédran (22960).

**Article 2 :** L'accès au débit de boissons se fera selon les consignes sanitaires en vigueur au moment de l'évènement.

**Article 3 :** Toute personne présente sur le lieu de restauration et de débit de boissons temporaire devra se conformer aux prescriptions de la réglementation sus visée.

**Article 4 :** L'organisateur de l'évènement devra s'assurer à tout moment du respect des consignes sanitaires en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de Plédran et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Association « PAS »

Fait à PLEDRAN, Le 04 novembre 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

## ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION N°122/2021.

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pendant les travaux d'aménagement de voirie à la Mare, il est nécessaire de règlementer la circulation,

### ARRETE

**Article 1 :** À compter du Lundi 15 Novembre 2021, l'entreprise COLAS CENTRE OUEST de PLOUFRAGAN va procéder à ces travaux pour une période de semaines (suivant les conditions météorologiques),

**Article 2 :** Pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de barrer la route, sauf riverains, et de dévier la circulation par la RD27 et le Tertre Corlay,

**Article 3 :** Une signalisation réglementaire matérialisera les mesures prises et sera mise en place par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST,

**Article 4 :** Le présent arrêté prend effet à compter du Lundi 15 Novembre 2021 et reste en vigueur jusqu' à la fin du chantier,

**Article 5 :** La commune décline toute responsabilité en cas d'accident sur le chantier,

**Article 6:** L'ampliation du présent arrêté sera affiché en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmis pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Côtes d'Armor,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Saint Briec Mobilités,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS de PLOUFRAGAN.

Fait à PLEDRAN,  
Le 27 Octobre 2021.

Le Maire,  
Stéphane BRIEND



**AMENAGEMENT DE CIRCULATION**

*Rue de la ville née*

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de PLEDRAN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux sur le réseau d'eau rue de la ville née nécessitent une modification de la circulation,

Considérant, la demande en date du 13 octobre 2021 de l'entreprise VEOLIA sise 28 rue des châtelets, 22440 Ploufragan,

**ARRETE**

**Article 1 :** En raison de travaux sur le réseau d'eau, la circulation rue de la ville née sera interdite au niveau du numéro 9 de la rue du 9 au 10 novembre 2021.

**Article 2 :** Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**Article 3 :** Une déviation sera mise en place par l'entreprise VEOLIA, L'entreprise devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.



**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES:

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise VEOLIA.

Fait à PLEDRAN, Le 4 novembre 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

**OUVERTURE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**  
**« Union pongiste plédranaise »**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de PLEDRAN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, la demande de l'association « Union pongiste plédranaise » en date du 2 novembre 2021,

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L3131-1,

Vu, le Décret n° 2021-1059 en date du 7 août 2021 prescrivant l'application du pass sanitaire,

**Considérant**, qu'il est nécessaire de réglementer les débits de boissons temporaires,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association « Union pongiste plédranaise » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire (boissons du 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe) le samedi 20 novembre 2021 de 8h00 à 18h00 et le dimanche 21 novembre 2021 de 8h00 à 18h00 dans la salle omnisports, à Plédran (22960).

**Article 2 :** L'accès au débit de boissons se fera selon les consignes sanitaires en vigueur au moment de l'évènement.

**Article 3 :** Toute personne présente sur le lieu de restauration et de débit de boissons temporaire devra se conformer aux prescriptions de la réglementation sus visée.

**Article 4 :** L'organisateur de l'évènement devra s'assurer à tout moment du respect des consignes sanitaires en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de Plédran et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Association « Union pongiste plédranaise »

Fait à PLEDRAN, Le 04 novembre 2021

Le Maire

Stéphane BRIEND.



**OUVERTURE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**  
**« Union pongiste plédranaise »**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de PLEDRAN,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,**

**Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,**

**Vu, le Code Pénal,**

**Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,**

**Vu, la demande de l'association « Union pongiste plédranaise » en date du 2 novembre 2021,**

**Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L3131-1,**

**Vu, le Décret n° 2021-1059 en date du 7 août 2021 prescrivant l'application du pass sanitaire,**

**Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer les débits de boissons temporaires,**

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association « Union pongiste plédranaise » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire (boissons du 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe) le vendredi 26 novembre 2021 de 19h00 à 00h00 dans la salle omnisports, à Plédran (22960).

**Article 2 :** L'accès au débit de boissons se fera selon les consignes sanitaires en vigueur au moment de l'évènement.

**Article 3 :** Toute personne présente sur le lieu de restauration et de débit de boissons temporaire devra se conformer aux prescriptions de la réglementation sus visée.

**Article 4 :** L'organisateur de l'évènement devra s'assurer à tout moment du respect des consignes sanitaires en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de Plédran et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Association « Union pongiste plédranaise »

Fait à PLEDRAN, Le 04 novembre 2021

**Le Maire**

**Stéphane BRIEND.**



**OUVERTURE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**  
**« Club amitié loisirs »**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de PLEDRAN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, la demande de l'association « Club amitié loisirs » en date du 23 octobre 2021,

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L3131-1,

Vu, le Décret n° 2021-1059 en date du 7 août 2021 prescrivant l'application du pass sanitaire,

**Considérant**, qu'il est nécessaire de réglementer les débits de boissons temporaires,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association « Club amitié loisirs » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire (boissons du 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe) le dimanche 21 novembre 2021 de 13h30 à 19h30 dans la salle Horizon, à Plédran (22960).

**Article 2 :** L'accès au débit de boissons se fera selon les consignes sanitaires en vigueur au moment de l'évènement.

**Article 3 :** Toute personne présente sur le lieu de restauration et de débit de boissons temporaire devra se conformer aux prescriptions de la réglementation sus visée.

**Article 4 :** L'organisateur de l'évènement devra s'assurer à tout moment du respect des consignes sanitaires en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de Plédran et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Association « Club amitié loisirs »

Fait à PLEDRAN, Le 4 novembre 2021

Le Maire

Stéphane BRIEND.



**OUVERTURE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
« CSP FOOTBALL »**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de PLEDRAN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, la demande de l'association « CSP FOOTBALL » en date du 8 novembre 2021,

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L3131-1,

Vu, le Décret n° 2021-1059 en date du 7 août 2021 prescrivant l'application du pass sanitaire,

**Considérant**, qu'il est nécessaire de réglementer les débits de boissons temporaires,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association « CSP FOOTBALL » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire (boissons du 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe) du mercredi 10 novembre 2021 à 20h00 au jeudi 11 novembre 2021 à 02h00.

**Article 2 :** L'accès au débit de boissons se fera selon les consignes sanitaires en vigueur au moment de l'évènement.

**Article 3 :** Toute personne présente sur le lieu de restauration et de débit de boissons temporaire devra se conformer aux prescriptions de la réglementation sus visée.

**Article 4 :** L'organisateur de l'évènement devra s'assurer à tout moment du respect des consignes sanitaires en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.



**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de Plédran et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Association « CSP FOOTBALL »

Fait à PLEDRAN, Le 08 novembre 2021

Le Maire

Stéphane BRIEND.



**ARRETE MUNICIPAL N°2021 - 128**

**Portant FERMETURE EXCEPTIONNELLE  
Du CIMETIERE COMMUNAL**

Le Maire de la commune de PLEDRAN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 à L 2213-15 et R 2213-46 et R 2213-44,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la salubrité publique dans le cimetière, pendant les travaux ,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le cimetière communal situé rue St Nicolas sera exceptionnellement fermé au public le mercredi 17, jeudi 18 et le mercredi 24 novembre 2021.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor
- Monsieur le Policier municipal

Fait à PLEDRAN, le 10 novembre 2021  
Le Maire,  
Stéphane BRIEND,



**AMENAGEMENT DE CIRCULATION**

**Voie communale 209**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de PLEDRAN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, qu'une manifestation motorisée nécessite une modification de la circulation,

Considérant, la demande en date du 4 novembre 2021 de l'association « l'hermine plédranaise »,

**ARRETE**

**Article 1 :** En raison de la présence de nombreux véhicules en stationnement au cours de la randonnée organisée par l'association « l'hermine plédranaise », la circulation sera interdite (sauf véhicules d'utilité publique) sur la voie communale N° 209 entre le lieu-dit la pièce et le lieu-dit « la fontaine goueno » le samedi 27 novembre de 7h00 à 19h00.

**Article 2 :** Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit de la manifestation sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**Article 3 :** l'association « l'hermine plédranaise » devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

**Article 4 :** La fourniture, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont aux services techniques de la ville de Plédran, la mise en place incombera à l'association « l'hermine plédranaise ». La signalisation devra être conforme aux dispositions du Code de la Route.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- L'association « l'hermine plédranaise ».

Fait à PLEDRAN, Le 12 novembre 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

**OUVERTURE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**  
**« union des commerçants et artisans » (UCA)**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de PLEDRAN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, la demande de l'association « UCA » en date du 12 novembre 2021,

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L3131-1,

Vu, le Décret n° 2021-1059 en date du 7 août 2021 prescrivant l'application du passe sanitaire,

**Considérant**, qu'il est nécessaire de réglementer les débits de boissons temporaires,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association « UCA » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire (boissons du 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe) du samedi 20 novembre 2021 à 17h00 au dimanche 21 novembre 2021 à 02h00.

**Article 2 :** L'accès au débit de boissons se fera selon les consignes sanitaires en vigueur au moment de l'évènement.

**Article 3 :** Toute personne présente sur le lieu de restauration et de débit de boissons temporaire devra se conformer aux prescriptions de la réglementation sus visée.

**Article 4 :** L'organisateur de l'évènement devra s'assurer à tout moment du respect des consignes sanitaires en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

**Article 6** : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de Plédran et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Association « UCA »

Fait à PLEDRAN, Le 12 novembre 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

**OUVERTURE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
« A.P.E.L Saint Maurice »**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de PLEDRAN,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,**

**Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,**

**Vu, le Code Pénal,**

**Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,**

**Vu, la demande de l'association « A.P.E.L St Maurice » en date du 4 novembre 2021,**

**Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L3131-1,**

**Vu, le Décret n° 2021-1059 en date du 7 août 2021 prescrivant l'application du passe sanitaire,**

**Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer les débits de boissons temporaires,**

**ARRETE**

**Article 1** : L'association « A.P.E.L St Maurice » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire (boissons du 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe) le samedi 4 décembre 2021 de 10h00 à 19h00 et le dimanche 5 décembre 2021 de 10h00 à 19h00 dans la salle Horizon.

**Article 2** : L'accès au débit de boissons se fera selon les consignes sanitaires en vigueur au moment de l'évènement.

**Article 3** : Toute personne présente sur le lieu de restauration et de débit de boissons temporaire devra se conformer aux prescriptions de la réglementation sus visée.

**Article 4** : L'organisateur de l'évènement devra s'assurer à tout moment du respect des consignes sanitaires en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Pledran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de Plédran et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Association « A.P.E.L St Maurice »

Fait à PLEDRAN, Le 15 novembre 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.





**ARRETE N° 132/2021  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-19,  
R 2122-8,

Vu le contrat portant nomination de Monsieur Christophe CHAMPALOU sur l'emploi de Directeur des Services Techniques de la commune de Plédran à compter du 15 novembre 2021,

Vu la délibération du 24/05/2020 par laquelle le Conseil municipal a élu Mr Stéphane BRIEND, Maire de Plédran,

Considérant que Monsieur Christophe CHAMPALOU, Directeur des Services Techniques, doit bénéficier pour l'exercice de ses fonctions d'une délégation de signature sur une partie des compétences de l'autorité délégante,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe CHAMPALOU, Directeur des Services Techniques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relatifs à l'administration communale :

- les correspondances courantes de la commune ne comportant pas de décision,
- les notes générales ou personnelles, circulaires ou correspondances relatives à l'organisation des services techniques,
- les copies et extraits de documents,
- les bordereaux d'envoi de pièces et fiches de transmission,
- les bons de commande pour un montant n'excédant pas 1 000,00€,
- les congés du personnel communal des services techniques,

**Article 2 :** La Directrice Générale des Services de Plédran est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Mr le Préfet des Côtes d'Armor,
- publié au recueil des actes administratifs de la commune,
- notifié à l'intéressé.

A Plédran, le 15 novembre 2021

Le Maire,  
Stéphane BRIEND



Notifié le : 26/11/2021

L'intéressé

L'intéressé dispose à partir de cette date d'un délai de deux mois pour se pourvoir, contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

## ARRÊTE MUNICIPAL DE CIRCULATION N°133/2021.

Le Maire de la Ville de PLÉDRAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pendant les travaux d'abattage d'arbres, au Moulin Calaire, il est nécessaire de règlementer la circulation,

### ARRÊTE

Article 1 : À compter du **Mardi 11 Janvier 2022**, l'entreprise **Hinault Erwann de LE FOEIL** va procéder à ces travaux pour une période de 1 jour,

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de barrer la route et de dévier la circulation par la route du Hirel dans un sens et par la route de la Ville Ain dans l'autre sens,

Article 3 : Une signalisation réglementaire matérialisera les mesures prises et sera mise en place par l'entreprise **Hinault Erwann**.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du **Mardi 11 Janvier 2022** et reste en vigueur jusqu' à la fin du chantier,

Article 5 : La commune décline toute responsabilité en cas d'accident sur le chantier,

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affiché en Mairie de PLÉDRAN, sur le chantier et transmis pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- Saint Briec Mobilités,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Hinault Erwann de LE FOEIL.

Fait à PLÉDRAN,  
Le 17 Décembre 2021.

Le Maire  
Stéphane BRIEND.



## ARRÊTE MUNICIPAL DE CIRCULATION N°133/2021.

Le Maire de la Ville de PLÉDRAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pendant les travaux d'abattage d'arbres, au Moulin Calaire, il est nécessaire de régler la circulation,

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du Jeudi 16 Décembre 2021, l'entreprise Hinault Erwann de LE FOEIL va procéder à ces travaux pour une période de 1 jour,

**Article 2 :** Pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de barrer la route et de dévier la circulation par la route du Hirel dans un sens et par la route de la Ville Ain dans l'autre sens,

**Article 3 :** Une signalisation réglementaire matérialisera les mesures prises et sera mise en place par l'entreprise Hinault Erwann.

**Article 4 :** Le présent arrêté prend effet à compter du Jeudi 16 Décembre 2021 et reste en vigueur jusqu' à la fin du chantier,

**Article 5 :** La commune décline toute responsabilité en cas d'accident sur le chantier,

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera affiché en Mairie de PLÉDRAN, sur le chantier et transmis pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- Saint Briec Mobilités,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Hinault Erwann de LE FOEIL.

Fait à PLÉDRAN,  
Le 23 Novembre 2021.

Le Maire  
Stéphane BRIEND.



ARRÊTÉ n° 2021- 134 portant  
CREATION de L' OSSUAIRE COMMUNAL  
n° 3

Le Maire de la commune de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-8 et suivants, confiant au Maire, la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2223-4 confiant au Maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L 225-17 et L 225-18 ;

Vu le règlement du cimetière communal de PLEDRAN en date du 29 mai 2017 ;

Considérant que l'ossuaire n 2 de la section Q est complet;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé pour recevoir les restes des corps exhumés, des terrains communs, des concessions non renouvelées et des concessions ayant fait l'objet d'une procédure de reprise.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'emplacement, dans le nouveau cimetière, section Q , près de l'ossuaire n°2, est affecté à perpétuité pour y déposer les restes des corps exhumés ;

Cet emplacement appelé ossuaire est un caveau de 10m3, destiné à recevoir les restes des corps exhumés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans ainsi que les restes des corps exhumés des concessions dont la durée est expirée depuis plus de 2 ans et qui n'ont pas été renouvelées et des concessions qui ont été reprises après constat d'abandon.

Article 2 : Les restes des corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation des corps exhumés.

Article 4 : Les services municipaux en charge du cimetière tiendront registre des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à PLEDRAN, le 24 novembre 2021

Le Maire,

Stéphane BRIEND





**ARRETE N° 135/2021**  
**Portant habilitation pour contrôler l'accès**  
**aux établissements, lieux et événements**

**Le Maire de Plédran,**

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

VU les décrets n°2021-955 du 19 juillet 2021 et n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021,

Considérant que pour réduire les risques de transmission de la Covid-19, l'accès à certains lieux, établissements ou événement nécessite la présentation d'un justificatif valable dans le cadre du passe sanitaire, à savoir :

- Soit le résultat d'un test RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, ne concluant pas à une contamination par la Covid-19 et de moins de 24 heures ;
- Soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19,
- Soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant et valable six mois à compter de l'examen ou du test,
- Soit un certificat de contre-indication médicale à la vaccination remise par un médecin. A défaut de présentation d'un tel justificatif par les participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers, l'accès est refusé à la personne faisant l'objet du contrôle.

Considérant que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sous l'application mobile « tous antiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,

Considérant que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique.

Considérant que pour le contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat),

Considérant que sont notamment autorisés à contrôler ces justificatifs, les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation,

Considérant que le responsable de ces lieux doit habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte.

## ARRÊTE

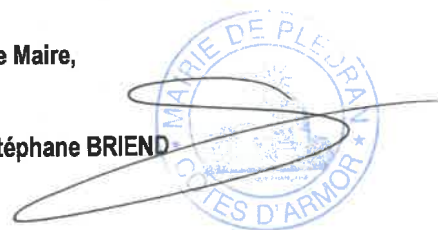
**Article 1 :** Monsieur Guillaume JEGU, Conseiller Municipal, et Monsieur Claude BANNIER, sont autorisés à contrôler les justificatifs lors de la manifestation prévue dans le cadre de la porte ouverte du Restaurant Scolaire et de l'Unité de Production Culinaire le samedi 11 décembre 2021.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie.  
La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Plédran, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

Le Maire,

Stéphane BRIEND



N°136/2021

**Autorisation temporaire  
d'ouverture d'un débit de boissons.**

**Arrêté temporaire**

**Le Maire de la Ville de Plédran,**

**Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,**  
**Vu, les Articles L3321-1, L3334-1 du Code de la Santé Publique,**  
**Vu, l'arrêté Préfectoral en date du 5 décembre 2011 portant réglementation générale des débits de boissons des côtes d'Armor,**  
**Vu, l'interdiction de vendre et d'offrir gratuitement de l'alcool à des mineurs,**  
**Vu, l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015,**  
**Vu, la demande présentée par l'association « club amitié loisirs » représentée par son président, Monsieur Gilles Haguet en date du 3-12-2021,**

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association « club amitié loisirs » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le mardi 7 décembre 2021 de 14h00 à 19h00, salle des coteaux à Plédran.

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 :  
**GROUPE 1 :** boissons sans alcool (café, jus de fruits...)

**GROUPE 3 :** boissons fermentées non distillées (vins, bière, cidre, kir...)

**Article 4 :** La consommation devra se faire dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché sur place.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie
- La Police Municipale de Plédran
- L'association « club amitié loisirs »

Pour chacun en ce qui le concerne, en assurer l'exécution.

Fait à Plédran, le 3 décembre 2021

Le Maire,

Stéphane Briand





**OUVERTURE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
« L'Hippodrome »**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de PLEDRAN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, la demande de l'établissement « l'Hippodrome » en date du 1er décembre 2021,

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L3131-1,

Vu, le Décret n° 2021-1059 en date du 7 août 2021 prescrivant l'application du passe sanitaire,

**Considérant**, qu'il est nécessaire de réglementer les débits de boissons temporaires,

**ARRETE**

**Article 1 :** l'établissement « l'Hippodrome » sis 1 rue du centre à Plédran, représenté par Madame et Monsieur Vergier est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire (boissons du 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe) le samedi 4 décembre 2021 de 10h00 à 19h00 et le dimanche 5 décembre 2021 de 10h00 à 18h00 dans la salle Horizon.

**Article 2 :** L'accès au débit de boissons se fera selon les consignes sanitaires en vigueur au moment de l'évènement.

**Article 3 :** Toute personne présente sur le lieu de restauration et de débit de boissons temporaire devra se conformer aux prescriptions de la réglementation sus visée.

**Article 4 :** L'organisateur de l'évènement devra s'assurer à tout moment du respect des consignes sanitaires en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

**Article 6** : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de Plédran et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Etablissement « L'Hippodrome »

Fait à PLEDRAN, Le 3 décembre 2021

Le Maire

Stéphane BRIEND.



**OUVERTURE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
« AZS GYM »**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de PLEDRAN,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,**

**Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,**

**Vu, le Code Pénal,**

**Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,**

**Vu, la demande de l'association « AZS GYM » en date du 7 décembre 2021,**

**Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L3131-1,**

**Vu, le Décret n° 2021-1059 en date du 7 août 2021 prescrivant l'application du passe sanitaire,**

**Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer les débits de boissons temporaires,**

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association « AZS GYM » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire (boissons du 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe) le samedi 11 décembre 2021 de 19h00 à 23h30 dans la salle Horizon.

**Article 2 :** Afin de favoriser la distanciation sociale et éviter les regroupements, les commandes et le service se feront à table.

**Article 3 :** Les boissons seront consommées en position assise, toute consommation en position debout sera interdite.

**Article 4 :** Toute personne présente sur le lieu de restauration et de débit de boissons temporaire devra se conformer aux prescriptions de la réglementation sus visée.

**Article 5 :** L'organisateur de l'évènement devra s'assurer à tout moment du respect des consignes sanitaires en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Pledran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

**Article 7 :** L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de Plédran et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Association « AZS GYM »

Fait à PLEDRAN, Le 9 décembre 2021

**Le Maire**

**Stéphane BRIEND.**





**ARRETE MUNICIPAL 139/2021.**

En raison des conditions climatiques très défavorables, il a été décidé, après consultation avec le Président du Football et les Services Techniques communaux, d'interdire la pratique du football sur les terrains naturels le Samedi 11 et le Dimanche 12 Décembre 2021.

L'utilisation du terrain synthétique est autorisée.

Fait à Plédran, le 09 Décembre 2021.

Le Maire  
Stéphane BRIEND





## ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION N°140/2021.

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant la faible importance et le caractère indispensable, fréquent, constant et répétitif de certaines interventions sur le domaine public,

### ARRETE

**Article 1 :** Pour la nature des travaux définis à l'article 2 du présent arrêté permanent, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers routiers intéressant les voies départementales (en agglomération), les voies communales et les chemins ruraux exécutés ou contrôlés par les Services Techniques de la Ville de PLEDRAN, l'Entreprise tributaire du Marché à bon de Commande (Colas), ainsi que les concessionnaires de réseaux (Enedis/Primagaz, Orange, Saint Briec Agglomération et ses sous-traitants, Véolia Eau, SDE), le Service Prévention des Risques Sanitaires de la Ville de Saint-Brieuc

Sur les voies départementales en agglomération, communales et les chemins ruraux, la circulation pourra être réglementée par alternat, soit :

- par panneau « B 15 - C 18 »,
- par piquets « K 10 »,
- par feux de signalisation (feux de chantier).

Une interdiction de dépasser pourra être imposée suivant les différents modes d'exploitation et des panneaux temporaires de signalisation de danger type « AK » seront disposés en fonction des situations rencontrées.

Suivant la disposition des lieux, les règles concernant le stationnement des véhicules, pourront être modifiées en conséquence.

Les vitesses limites à respecter au droit des chantiers sont fixées à :

- 50 Km/h ou 30 Km/h.

Dans le cas où une déviation est nécessaire à la bonne exécution des travaux un arrêté spécifique devra être établi, définissant clairement l'itinéraire de déviation.

Toute autre restriction, ainsi que la réglementation au droit des chantiers non visés au présent arrêté permanent devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

**Article 2 :** La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté permanent pourra être imposée au droit des chantiers, exécutés ou contrôlés par les Services Techniques de la Ville de PLEDRAN, désignés ci-après, de caractère courant et répétitif :

- travaux de revêtement de voirie,
- dépose ou pose de bordures de trottoirs,
- création ou pose de grilles EP ou regards sur chaussées,
- traversées de chaussées par les canalisations,
- travaux d'élagage et de fauchage,
- travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres,
- travaux de curage de douves ou de réseaux d'eaux pluviales,
- travaux d'entretien des réseaux d'eaux pluviales,
- travaux d'entretien des réseaux d'eaux usées,
- travaux d'entretien des réseaux d'éclairage public,
- travaux de signalisation horizontale ou verticale.

**Article 3 :** Une signalisation réglementaire matérialisera les mesures prises et sera mise en place par les entreprises réalisant les travaux ou les Services Technique Municipaux.

Tout ou en partie de la signalisation pourra être portée par les engins ou les véhicules d'accompagnement affectés au chantier.

**Article 4 :** Le présent arrêté prend effet à compter du Samedi 1er Janvier 2022 et reste en vigueur jusqu' à la fin du chantier,

**Article 5 :** La commune décline toute responsabilité en cas d'accident sur le chantier,

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera affiché en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmis pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Policier Rural,
- Les concessionnaires,
- La Direction Environnement Santé et développement Durable de la Ville de Saint-Brieuc,
- Messieurs les Directeurs des entreprises attributaires des marchés de travaux d'entretien de la Ville de PLEDRAN.

Fait à PLEDRAN,  
Le 09 Décembre 2021.

Le Maire,  
Stéphane BRIEND.



**ARRETE N°141/2021**  
Portant réglementation de la circulation

**Le Maire de PLEDRAN**

**Vu**, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-4,

**Vu**, le code de la route et notamment ses articles R.411-30, R.411-31, R. 412-9 et R.414-3-1 ;

**Vu**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

**Vu**, le Code Pénal,

**Vu**, le Code de la Voirie Routière,

**Vu**, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

**Considérant**, la demande présentée Erwan Jolly, président de l'association « les chemins de traverse », organisateur de la manifestation dénommée « trail de Noël » organisée le 18 décembre 2021 sur la commune de Plédran,

**Considérant**, que par mesures de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur le circuit de la course « trail de Noël » ,

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Pour permettre le bon déroulement de la course le 18 décembre 2021, les prescriptions qui suivent sont arrêtées :

- une priorité de passage est accordée à la course sur les portions de voies empruntées conformément au plan transmis par l'organisateur,
- la circulation est régulée à l'aide de signaleurs, fixes ou mobiles, sur l'ensemble du parcours,

**Article 2 :**

A l'occasion de l'organisation de la course « trail de Noël », la circulation de tout véhicule non concerné par cette course sera interdite sur les voies mentionnées ci-dessous, le samedi 18 décembre 2021 de 13h00 à 18h00 :

- Rue Fulgence Bienvenue
- Rue de la ville Ginvray

**Article 3 :**

Les prescriptions mentionnées à l'article 2 ne sont pas applicables aux véhicules d'utilité publique.

**Article 4 :**

Durant la période de l'évènement, les habitants se trouvant sur le parcours de l'épreuve pourront quitter et accéder à leurs domiciles en véhicule uniquement avec l'accord des organisateurs dans le sens unique de la course.

**Article 5 :**

Des déviations seront mises en place par les organisateurs de la manifestation.

6, rue du Centre - B.P. 5 - 22960 PLÉDRAN - Tél. 02 96 64 34 20

Site : [www.pledran.bzh](http://www.pledran.bzh) - E-mail : [mairie@pledran.bzh](mailto:mairie@pledran.bzh)

**Article 6 :**



Les organisateurs devront prévoir des signaleurs en nombre suffisant, munis d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation. En outre, ils seront présents dans les carrefours et autres points stratégiques du circuit.

**Article 7 :**

La fourniture, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont aux services techniques de la commune de PLEDRAN. La signalisation mise en place devant être conforme aux dispositions de Code de la Route. L'organisateur de l'évènement devra s'assurer à tout moment de la présence et de l'efficacité de la signalisation en place.

**Article 8 :**

La mise à disposition du domaine public communal est accordée aux organisateurs de cette course sous leur pleine et entière responsabilité.

**Article 9 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35 044 RENNES Cédex ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ).

**Article 10 :** L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant du SDIS 22
- La Police Municipale de Plédran,
- L'association « les chemins de traverse »

Fait à PLEDRAN, Le 14 décembre 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

**OUVERTURE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
« les chemins de traverse »**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de PLEDRAN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, la demande de l'association « les chemins de traverse » en date du 3 décembre 2021,

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L3131-1,

Vu, le Décret n° 2021-1059 en date du 7 août 2021 prescrivant l'application du passe sanitaire,

**Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer les débits de boissons temporaires,**

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association « les chemins de traverse » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire (boissons du 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe) le samedi 18 décembre 2021 de 12h00 à 19h00 dans la salle omnisports.

**Article 2 :** Afin de favoriser la distanciation sociale et éviter les regroupements, les commandes et le service se feront à table.

**Article 3 :** Les boissons seront consommées en position assise, toute consommation en position debout sera interdite.

**Article 4 :** Toute personne présente sur le lieu de restauration et de débit de boissons temporaire devra se conformer aux prescriptions de la réglementation sus visée.

**Article 5 :** L'organisateur de l'évènement devra s'assurer à tout moment du respect des consignes sanitaires en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Pledran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

**Article 7 :** L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de Plédran et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Association « les chemins de traverse »

Fait à PLEDRAN, Le 14 décembre 2021

Le Maire

Stéphane BRIEND.



**AMENAGEMENT DE CIRCULATION**

**Rue du centre**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de PLEDRAN,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,**

**Vu, le Code de la Route,**

**Vu, le Code Pénal,**

**Vu, le Code de la Voirie Routière**

**Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,**

**Vu, le Code de la Voirie Routière,**

**Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,**

**Considérant, qu'une livraison de matériaux 7 rue du centre à Plédran nécessite une modification de la circulation,**

**Considérant, la demande en date du 14 décembre 2021 de la société SOREL,**

**ARRETE**

**Article 1 :** en raison d'une livraison de matériaux 7 rue du centre, la circulation rue du centre sera fermée au niveau du numéro 11 de la rue, le mardi 21 décembre 2021 de 8h30 à 10h30.

**Article 2 :** Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**Article 3 :** Une déviation sera mise en place par l'entreprise SOREL, L'entreprise devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur Romain Sorel.

Fait à PLEDRAN, Le 16 décembre 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

# **AUTORISATIONS DE TRAVAUX**

Demande déposée le 23/11/2021

N° AT02217621Q0004

**Par :** SARL CELO, représentée par Mmes GRANGIENS  
et JUGE  
**Demeurant à :** 23 rue du Centre  
22960 PLEDRAN  
**Pour :** Aménagement d'un salon de coiffure dans un  
ancien cabinet dentaire  
**Sur un terrain sis à :** 20 rue du Centre  
**Cadastré :** AB 490, AB 492

**Destination :** Salon de coiffure.

**Nb de logements :**  
**Surface du terrain :** 563 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande d'Autorisation de travaux susvisée ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation ;  
Vu l'étude technique en date du 16/12/2021 du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor ;  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 18/01/2022 de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées ;

### ARRÊTE

#### Article 1

L'autorisation de travaux est **accordée** sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

#### Article 2

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions émises par le service départemental d'incendie et de secours dans son étude technique du 16/12/2021 et par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées lors de sa réunion du 18/01/2022, dont l'étude technique et l'avis sont annexés au présent arrêté.

Fait à PLEDRAN, le 28 janvier 2022



L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions  
prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date de transmission en préfecture le : 01/02/2022*

*Affiché en mairie le : 01/02/2022*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans (décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Saint-Brieuc, le 16 décembre 2021



Le Préfet des Côtes d'Armor

REÇU LE

à

18 DEC. 2021

MAIRIE DE PLEDRAN

Mairie de PLEDRAN  
6 rue du Centre  
22960 PLEDRAN



C.D. : D2021003732

N° de Dossier : E-176-00088

Affaire suivie par : Lieutenant HALLYG Sébastien

SH/FD

Groupelement PREVENTION

**OBJET** : Étude technique du S.D.I.S. concernant le dossier ci-dessous référencé :  
Commune : **PLEDRAN**  
Adresse : 23, Rue du Centre  
Appellation courante : **SALON DE COIFFURE CARRE 23**  
Nom du demandeur : SARL CELO  
**AT02217621Q0004**

**REFER** : Votre envoi du 30/11/2021.

### I] Descriptif du projet :

Le projet concerne l'aménagement d'un bâtiment pour y accueillir un salon de coiffure. Après travaux l'établissement à simple rez-de-chaussée abritera :

- 1 espace attente
- 1 local préparation
- 7 postes de travail
- 1 sanitaire.

### II] Proposition de classement de l'établissement :

Effectif du public 7 poste de travail x 1 pers/par poste = 7 personnes.

Compte tenu des éléments présentés au dossier (plans, notice de sécurité, etc...), cet établissement serait à classer comme Établissement Recevant du Public (E.R.P.) de **type M de 5<sup>ème</sup> catégorie** dont l'effectif du public est inférieur à 20 personnes.

*Il est rappelé que le classement proposé ci-dessus devra être confirmé par un arrêté municipal.*

*Cet arrêté devra être retourné au secrétariat de la Sous-Commission ERP-IGH pour la mise à jour du listing des ERP du département (article 44 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié).*

### III] Réglementation applicable :

- *Code de la Construction et de l'Habitation.*
- *Arrêté du 25 juin 1980 modifié.*
- *Arrêté du 22 juin 1990 modifié.*

### IV] Remarques préliminaires :

La consultation de la Sous-Commission Départementale n'est pas obligatoire pour la délivrance du permis de construire. Les observations mentionnées ci-dessous sont donc **un avis du S.D.I.S.**

Cependant, il est précisé au Maire de la Commune qu'il lui est possible de confirmer le classement proposé, en présentant le dossier complet à la Sous-Commission de Sécurité E.R.P./I.G.H., accompagné d'une demande expresse.

**De plus, elles ne sont ni limitatives, ni exhaustives et ne dispensent pas l'exploitant et le constructeur du respect de l'ensemble des règles en vigueur concernant ce type d'établissement.**

### V] Observations relatives au projet présenté :

1°) Cet établissement recevant moins de 20 personnes, il devra être pourvu :

- d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres et d'extincteurs appropriés pour certains risques (CO<sub>2</sub>, poudre...), (PE26 § 1),
- de dispositifs permettant de donner l'alarme et d'alerter les secours (téléphone urbain ou GSM). Des consignes indiquant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers devront être affichées (PE27).

2°) Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant (art. PE24 § 1).

3°) La défense en eau de l'établissement devra être assurée par un hydrant conforme aux normes NFS 61 211 et 213 (bouche ou poteau d'incendie fournissant 1 000 litres/mn sous 1 bar) ou une réserve (naturelle ou artificielle) de 120 m<sup>3</sup> et rester accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie.

Conformément à l'arrêté préfectoral portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en date du 19 mai 2017, ce ou ces points d'eau devront être situés à moins de 200 mètres de l'entrée du ou des bâtiments. Cette distance est mesurée par les cheminements praticables par les moyens des sapeurs-pompiers.

Si une nouvelle implantation est prévue, elle devra être déterminée et validée avec le concours des sapeurs-pompiers (Groupement Opération SDIS22). Lorsque le ou les points d'eau sont implantés, ils devront faire l'objet d'une procédure de réception à laquelle devra être associé le SDIS 22 (grp.ops@sdis22.fr).

4°) Les travaux, les équipements et les installations techniques doivent être attestés au moins par des techniciens compétents comme étant établis conformément aux dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie, en application de l'art. R143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation.

5°) En cours d'exploitation, l'exploitant devra procéder ou faire procéder périodiquement par un technicien compétent à l'entretien et aux vérifications des installations techniques (chauffage, électricité, moyens de secours, s'il y a lieu appareils de cuisson, ascenseurs) (art. PE 4 § 2).

Pour le Préfet des Côtes d'Armor et par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the typed name.

Faisant fonction de Chef du Groupement Prévention  
et Analyse des risques,  
Commandant Didier GUILLOSSOU



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

**Sous-Commission Départementale  
pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées**

**Réunion du mardi 18 janvier 2022**

REÇU LE

**26 JAN. 2022**

-----  
**AVIS**

**MAIRIE DE PLEDRAN**

**Textes de référence :**

- Code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

**DOSSIER** **AT 022 176 21 Q 0004**

Déposé en mairie le : 23 novembre 2021

Reçu complet en SCDAPH le : 4 janvier 2022

**Commune :** **PLEDRAN**

**Demandeur :** **Société à responsabilité limitée (SARL) CELO**  
représentée par Madame Cécile GRANGIENS et Madame Elodie JUGE  
**Adresse du demandeur :** 23, rue du Centre – 22960 PLEDRAN

**Nom établissement :** **Salon de coiffure "CARRE 23"**

**Adresse des travaux :** 20, rue du Centre - 22960 PLEDRAN

**Type / catégorie ERP :** type M de 5<sup>ème</sup> catégorie

**NATURE DES TRAVAUX :** **Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité – travaux d'aménagement – création de volumes nouveaux dans des volumes existants – modification des accès en façade :**  
aménagement d'un salon de coiffure dans un ancien cabinet dentaire.

**Demande de dérogation :** NON

MOTIVATION :

✓ Sur l'autorisation : **Favorable**

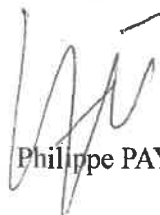
PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les éléments non décrits, dans la notice d'accessibilité, lors de cette présentation ou non connus à cette étape du projet devront être conformes, lors de la réalisation, aux dispositions de la réglementation en vigueur à la date de dépôt de cette demande.

\*\*\*\*\*

La sous-commission départementale d'accessibilité pour les personnes handicapées émet un **avis favorable** au projet sous réserve du respect des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
et par subdélégation, le chef du service risques sécurité bâtiment,

  
Philippe PAYET

**PERMIS  
D'AMENAGER**

Demande déposée le 15/12/2021

N° PA02217621Q0001

Par : Monsieur LEPAGE Benoit

Demeurant à : 3 rue Abbé Thomas  
22960 PLEDRAN

Pour : Détachement de deux lots libres en vue d'accueillir  
des logements individuels

Sur un terrain sis à : Clos Toquet

Cadastré : A 461

Surface de plancher créée maximum :  
500 m<sup>2</sup>

Surface du lotissement : 1911 m<sup>2</sup>

Nombre maximum de lots : 2

Destination : Habitation

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande de permis d'aménager susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 17/01/2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 19/01/2022 pour une puissance de raccordement de 36 kVA en triphasé ;

Vu l'avis de la Direction eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 01/02/2022 ;

Considérant que le projet objet de la demande consiste en la réalisation d'un lotissement de deux (2) lots sur un terrain situé au Clos Toquet, d'une superficie de 1911 m<sup>2</sup> ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis d'aménager est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Ce lotissement est destiné à recevoir des constructions à usage d'habitation.

La surface de plancher maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 500 m<sup>2</sup>.

La division en lots et l'édification des constructions devront se conformer aux règles définies par les pièces annexées à la demande. Le nombre maximum de lots est de 2.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par la direction eau et assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans son avis dont copie ci-annexée.

En application de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, les travaux dont le programme est annexé à la demande devront être commencés dans un délai de 3 ans à compter de sa notification et passé ce délai, ne pas être interrompus pendant plus d'une année. A défaut, le présent arrêté sera caduc.

Les règles d'urbanisme applicables sont celles du document d'urbanisme actuellement en vigueur complétées par celles contenues dans les documents annexés à la demande.

Conformément à l'article L.442-14 du code de l'urbanisme, les règles d'urbanisme seront maintenues pendant 5 ans à compter de la date d'achèvement du lotissement.

Les divers réseaux devront être enterrés sur le domaine privé.

Pour procéder à la vente des lots, le lotisseur devra se conformer aux dispositions de l'article R.442-13 du code de l'urbanisme. Des permis de construire pourront être délivrés s'ils respectent les dispositions de l'article R.442-18 du code de l'urbanisme.

Fait à PLEDRAN, le 10 février 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable,  
Michelle HAICAULT



**Nota Bene :**

- Les acquéreurs de lots devront être informés par le lotisseur qu'ils seront redevables :
  - de la Taxe d'Aménagement (TA),
  - de la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP)

aux taux et suivant les modalités de versement en vigueur, lors de la délivrance de l'autorisation.

- Les acquéreurs des lots seront informés qu'en vertu de l'article L442-9 du code de l'urbanisme, les règles d'urbanisme spécifiques au présent lotissement disparaîtront automatiquement au bénéfice de celles du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, au terme de dix années, à compter de la présente approbation.
- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de la loi sur l'eau.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 21/12/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 15/02/2022*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 15/02/2022*



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes-d'Armor

**MAIRIE DE PLEDRAN**  
**6, rue du Centre**  
**22960 PLEDRAN**

Dossier suivi par : Emmanuelle PRIS

Objet : demande de permis d'aménager

A Saint-Brieuc, le 17/01/2022

numéro : pa17621q0001

demandeur :

adresse du projet : Rue de la Commune cLOS tOQUET 22960  
PLEDRAN

M LEPAGE BENOÎT

2 Rue de l'Aubépine

22960 PLEDRAN

nature du projet : Lotissement usage d'habitation

déposé en mairie le : 15/12/2021

reçu au service le : 10/01/2022

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de  
visibilité - Chapelle St-Jean du Créac'h

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

Denis LEFORT

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX
 Direction Eau Assainissement  
 Service Patrimoine

Affaire suivi par : CARGUERAY T

Date d'arrivée :

OBJET : PA02217620Q0001

N° DU DOSSIER :

Date d'instruction :

ADRESSE : RUE JOSEPH HERVE

COMMUNE : PLÉDRAN

Les plans des réseaux projetés sont présents

**Assainissement**

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles :** Favorable sous réserves de respect des prescriptions suivantes**TYPE D'ASSAINISSEMENT**

Le projet prévoit un raccordement sur la rue Joseph Hervé

assainissement Collectif

Capacité du système de traitement aval / EQH : 80 000

**RETROCESSION**

Présence d'une convention ou mise en place d'un syndic :

Le projet prévoit la rétrocession des réseaux au domaine public une fois les ouvrages terminés et réceptionnés. L'Aménageur devra signer une convention de rétrocession avec SBAA. Le modèle de convention avec les conditions est téléchargeable sur le site de Saint-Brieuc Armor Agglomération – Rubrique Eau-Assainissement – Espace Pros – Aménageurs

Pour rappel, le Code de l'Urbanisme stipule :

**Article R. 442-7**

Le dossier de la demande est, sous réserve de ce qui est dit à l'article R. 442-8, complété par l'engagement du lotisseur que sera constituée une association syndicale des acquéreurs de lots à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs.

**Article R. 442-8**

Les dispositions de l'article R. 442-7 ne sont pas applicables : lorsque les voies et espaces communs sont destinés à être attribués en propriété aux acquéreurs de lots ou lorsque le lotisseur justifie de la conclusion avec la commune

ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent d'une convention prévoyant le transfert dans leur domaine de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés.

## SERVITUDE

Le projet ne prévoit pas de passage en terrain privé.

## MODALITES TECHNIQUES

Le projet prévoit la pose d'un collecteur EU DN200 en Polypropylène.

Les matériaux préconisés par SBAA sont les suivants :

Canalisations en :

- Grès vitrifié (NF EN 295-1 à NF EN 295-5) Classe 160 à 240
- Polypropylène (100 % polypropylène) SN10 , SN 12 ou SN 16 (NF EN 1852-1, NF EN 13598-2)
- PRV SN 10 000 ou 20 000 (norme NF EN 14364+A1)

La pose d'un grillage avertisseur marron à 20 cm au dessus de la génératrice supérieure de la canalisation est obligatoire (NFP-98-332)

Tout tronçon de canalisation doit être entre deux regards, rectiligne en plan et en profil en long, raccordé sur les regards.

Les regards sur chaussée devront être positionnés, dans la mesure du possible, hors bande de roulement : Distance maximum entre deux regards : 70 mètres linéaires .

Les boîtes de branchement placés en limite de domaine public / privé des lots, doivent être munies d'une cloison plombée pour obstruer le branchement jusqu'à la conformité du raccordement du propriétaire de la parcelle.

Côte Fil d'Eau la plus proche : 143,13

Une participation sera demandée pour l'approfondissement du réseau existant au prorata de son âge (pour information, le coût estimatif à la charge de l'aménageur serait de 21 871,71 € HT).

## MODALITES DE MISE EN SERVICE

A l'issue des travaux, la mise en service définitive du point de livraison ne sera possible qu'après transmission des éléments suivants : Respect du Fascicule 70 et 81 du CCTG Travaux:

- Épreuves de compactage réalisées par un prestataire accrédité COFRAC;
- La vérification des conditions d'écoulement réalisée par un prestataire accrédité COFRAC ;
- Contrôle d'inspection télévisuelle réalisé par un prestataire accrédité COFRAC - Codification des défauts conforme à la norme NF EN 13-508-2 ;
- Épreuves d'étanchéité à l'eau ou à l'air pour le réseau Eaux usées (Canalisations, regards, branchements et boîtes de branchements) réalisées par un prestataire accrédité COFRAC - NF EN 1610 ;
- La vérification de conformité topographique et géométrique des ouvrages ;
- La vérification de la manœuvrabilité des ouvrages d'accès au réseau ;
- La vérification de la remise en état des lieux du site ;
- Les raccordements et la mise en service des réseaux sous le contrôle de l'exploitant ;
- La remise du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), comprenant l'ensemble des points précédents validés ainsi qu'un fichier de récolement dwg des réseaux posés géoréférencé en classe A conformément à l'arrêté du 15 février 2012 modifié, indiquant les caractéristiques des canalisations et produits mis en œuvre; les diamètres, matériaux et profondeurs des regards et ouvrages particuliers dûment numérotés avec indication des cotes de fil d'eau et de tampon prises en leur centre, rattachées au système planimétrique RGF 93-CC48 et au système altimétrique IGN69.

Les raccordements sur domaine public seront à effectuer par Saint-Brieuc Armor Agglomération aux frais du pétitionnaire. La demande sera à adresser à l'adresse suivante : [patrimoineusagers@sbaa.fr](mailto:patrimoineusagers@sbaa.fr)

## FINANCEMENT

Les raccordements seront aux frais du demandeur au sens de l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme.

PFAC : lots libres de construction

Frais de suivi d'opération : 800 € HT tarif délibéré pour l'année 2021

Frais de raccordement (Notion d'équipement propre : Article L331-10 du Code de l'Urbanisme) : 3 590,97 € HT

## Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles :** Favorable sous réserves de respect des prescriptions suivantes

Le projet prévoit un raccordement sur la rue Joseph Hervé sur la conduite Ø 160 mm en PVC.

## RETROCESSION

Présence d'une convention ou mise en place d'un syndic :

Le projet prévoit la rétrocession des réseaux au domaine public une fois les ouvrages terminés et réceptionnés. L'Aménageur devra signer une convention de rétrocession avec SBAA. Le modèle de convention avec les conditions est téléchargeable sur le site de Saint-Brieuc Armor Agglomération – Rubrique Eau-Assainissement – Espace Pros – Aménageurs

## SERVITUDE

Le projet ne prévoit pas de passage en terrain privé.

## MODALITES TECHNIQUES

Le plan indique la pose d'une canalisation AEP en PEHD de diamètre 90 mm et 63 mm.

L'attention de l'aménageur est attirée sur la justification du diamètre de la future conduite d'eau potable avec les besoins en eau du lotissement.

Les matériaux préconisés par SBAA sont les suivants :

Canalisations en :

- Fonte ductile PN16 centrifugée à structure graphite sphéroïdale avec revêtement mortier de ciment centrifugé et revêtement extérieur zinc aluminium (mélange:85 % zinc, 15 % aluminium)époxy bleu , conforme à la norme EN 545-2010 et bénéficier d'une attestation de conformité sanitaire (ACS).
- PEHD PN16 (NF XP T 54951 et NF EN 12201) et bénéficier d'une attestation de conformité sanitaire (ACS).

La pose d'un grillage avertisseur bleu à 20 cm au dessus de la génératrice supérieure de la canalisation est obligatoire (NFP-98-332)

Les tubes allonges et collerettes devront être en Fonte.

Les formes de bouches à clés devront être respectées selon la commune du territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Robinets-vannes : Fonte / opercule / FAH

Regards de compteurs : Placés en limite de domaine public / privé des lots

Compteurs compatible radio relève. Posés par Saint-Brieuc Armor Agglomération.

### MODALITES DE MISE EN SERVICE

A l'issue des travaux, la mise en service définitive du point de livraison ne sera possible qu'après transmission des éléments suivants :

Respect du Fascicule 71 du CCTG Travaux:

"Chapitre 6 : Pour un ouvrage d'eau potable :

*Après les manœuvres nécessaires de désinfection des tronçons éprouvés et des pièces de raccordement, sur accord du maître d'œuvre, au vu des résultats des analyses, l'exploitant met en service l'ensemble du réseau. Le réseau ne pourra être mis en service que si les résultats font état d'une eau de qualité conforme aux exigences réglementaires."*

- La vérification de l'intégrité des revêtements extérieurs des canalisations, des conditions de pose (Norme NF P 98-332/R554-34 Code de l'Environnement: Interdistances à respecter) ;
- La vérification du fonctionnement des dispositifs de détection des conduites ;
- La vérification de la protection cathodique ;
- La vérification des exigences de remblayage réalisée par un prestataire accrédité COFRAC ;
- La vérification de la conformité topographique et géométrique ;
- L'épreuve sous pression conforme à la norme NF EN 805 ;
- Les essais hydrauliques (les régulateurs de pression, les vannes de régulation, les équipements de protection contre les phénomènes transitoires, les poteaux d'incendie,...) ;
- Les opérations de nettoyage et de rinçage y compris la vérification de la qualité de l'eau avant désinfection (selon les préconisations du maître d'ouvrage) ;
- Les prélèvements et analyses après désinfection par le maître d'ouvrage ou organisme indépendant choisi par le maître d'ouvrage ;
- La vérification de la remise en état des lieux du site ;
- Les raccordements et la mise en service sous le contrôle de l'exploitant ;

La remise du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), comprenant l'ensemble des points précédents validés ainsi qu'un fichier de récolement dwg des réseaux posés géoréférencé en classe A conformément à l'arrêté du 15 février 2012 modifié, indiquant les caractéristiques des canalisations (diamètres, matériaux et profondeurs) et produits mis en œuvre; Toutes les pièces particulières (équipements, coudes,...) triangulées afin de pouvoir localiser l'ouvrage sur la totalité de son linéaire. Le géo-référencement altimétrique des canalisations devra figurer sur les plans en faisant apparaître la cote IGN69 de la génératrice supérieure des équipements posés; les ouvrages particuliers dûment numérotés avec indication des cotes altimétriques et des émergences prises en leur centre ; rattachées au système planimétrique RGF 93-CC48 et au système altimétrique IGN69.

### FINANCEMENT

Les raccordements seront aux frais du demandeur au sens de l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme.

Frais de désinfection supplémentaire : Selon tarif délibéré pour l'année 2021

Frais de raccordements (Notion d'équipement propre : Article L331-10 du Code de l'Urbanisme) : 1 830,08 € HT

### Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles :** Favorable sous réserves de respect des prescriptions suivantes

Raccordement d'une partie du réseau projeté (uniquement collecte des eaux de voirie) sur le réseau non structurant communal. Les modalités de raccordement sur ce réseau seront à définir avec la mairie de Plédran.

L'autre partie des eaux pluviales de voirie est gérée au niveau du lotissement par un puits d'infiltration. Les eaux pluviales des habitations sont gérées à la parcelle.

### RETROCESSION

Présence d'une convention ou mise en place d'un syndic :

Le projet prévoit la rétrocession des réseaux au domaine public une fois les ouvrages terminés et réceptionnés. L'Aménageur devra signer une convention de rétrocession avec SBAA. Le modèle de convention avec les conditions est téléchargeable sur le site de Saint-Brieuc Armor Agglomération – Rubrique Eau-Assainissement – Espace Pros - Aménageurs

### SERVITUDE

Le projet ne prévoit pas de passage en terrain privé.

### MODALITES TECHNIQUES

Le projet prévoit la pose d'un réseau d'eaux pluviales en Ø300 Béton.  
Les croisements de réseaux devront être conforme à la norme NFP 98-332.  
Le PVC n'est pas accepté sauf pour un branchement de faible longueur.

Les matériaux préconisés par SBAA sont les suivants :

Canalisations en :

- Béton centrifugé armé classe 135 A (NF EN 1916 et NF P 16-345-2)
- Polypropylène (100 % polypropylène) SN10 , SN 12 ou SN 16 (NF EN 1852-1, NF EN 13598-2)
- PRV SN 10 000 ou 20 000 (norme NF EN 14364+A1)

Grillage avertisseur marron à 20 cm au dessus des canalisations et branchements posés.

Tout tronçon de canalisation doit être entre deux regards, rectiligne en plan et en profil en long, raccordé sur les regards.

Les regards sur chaussée devront être positionnés hors bande de roulement : Distance maximum entre deux regards : 70 mètres linéaires .

Le projet prévoit la mise en place de gestion à la parcelle des eaux pluviales.

Les boîtes de branchement placées en limite de domaine public / privé des lots, pour le trop-plein, doivent être munies d'une cloison plombée pour obstruer le branchement jusqu'à la conformité du raccordement du propriétaire de la parcelle.

L'Aménageur devra transmettre sa note de calcul permettant le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales pour une pluie décennale (Noue paysagère).

Modalités de gestion des Eaux Pluviales :

Infiltration : oui puits

### MODALITES DE MISE EN SERVICE

A l'issue des travaux, la mise en service définitive du point de livraison ne sera possible qu'après transmission des éléments suivants : Respect du Fascicule 70-2 du CCTG Travaux:

- Épreuves de compactage réalisées par un prestataire accrédité COFRAC;
- La vérification des conditions d'écoulement réalisée par un prestataire accrédité COFRAC ;
- Contrôle d'inspection télévisuelle réalisé par un prestataire accrédité COFRAC - Codification des défauts conforme à la norme NF EN 13-508-2 ;
- La vérification de conformité topographique et géométrique des ouvrages ;
- La vérification de la manœuvrabilité des ouvrages d'accès au réseau ;
- La vérification de la remise en état des lieux du site ;
- Les raccordements et la mise en service des réseaux sous le contrôle de l'exploitant ;
- La remise du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), comprenant l'ensemble des points précédents validés ainsi qu'un fichier de récolement dwg des réseaux posés géoréférencé en classe A conformément à l'arrêté du 15 février 2012 modifié, indiquant les caractéristiques des canalisations et produits mis en œuvre; les diamètres, matériaux et profondeurs des regards et ouvrages particuliers dûment numérotés avec indication des cotes de fil d'eau et de tampon prises en leur centre, rattachées au système planimétrique RGF 93-CC48 et au système altimétrique IGN69.

### FINANCEMENT

Tarifs délibération : 0.€ HT

### Défense Incendie

**Observations et servitudes éventuelles :** Favorable sous réserves de respect des prescriptions suivantes

Défense incendie la plus proche située au carrefour entre la rue Joseph Hervé et le Pesle Chatel.

Conformité 60m<sup>3</sup>/h sur 2h de la borne : 3,8 bars à 60m<sup>3</sup>/h  
120 m<sup>3</sup>/h à 1,5 bars

L'aménageur devra consulter le SDIS22 à l'adresse suivante : [grp.ops@sdis22.fr](mailto:grp.ops@sdis22.fr) , pour obtenir son avis sur le projet présenté.

Défense incendie publique

### IMPORTANT

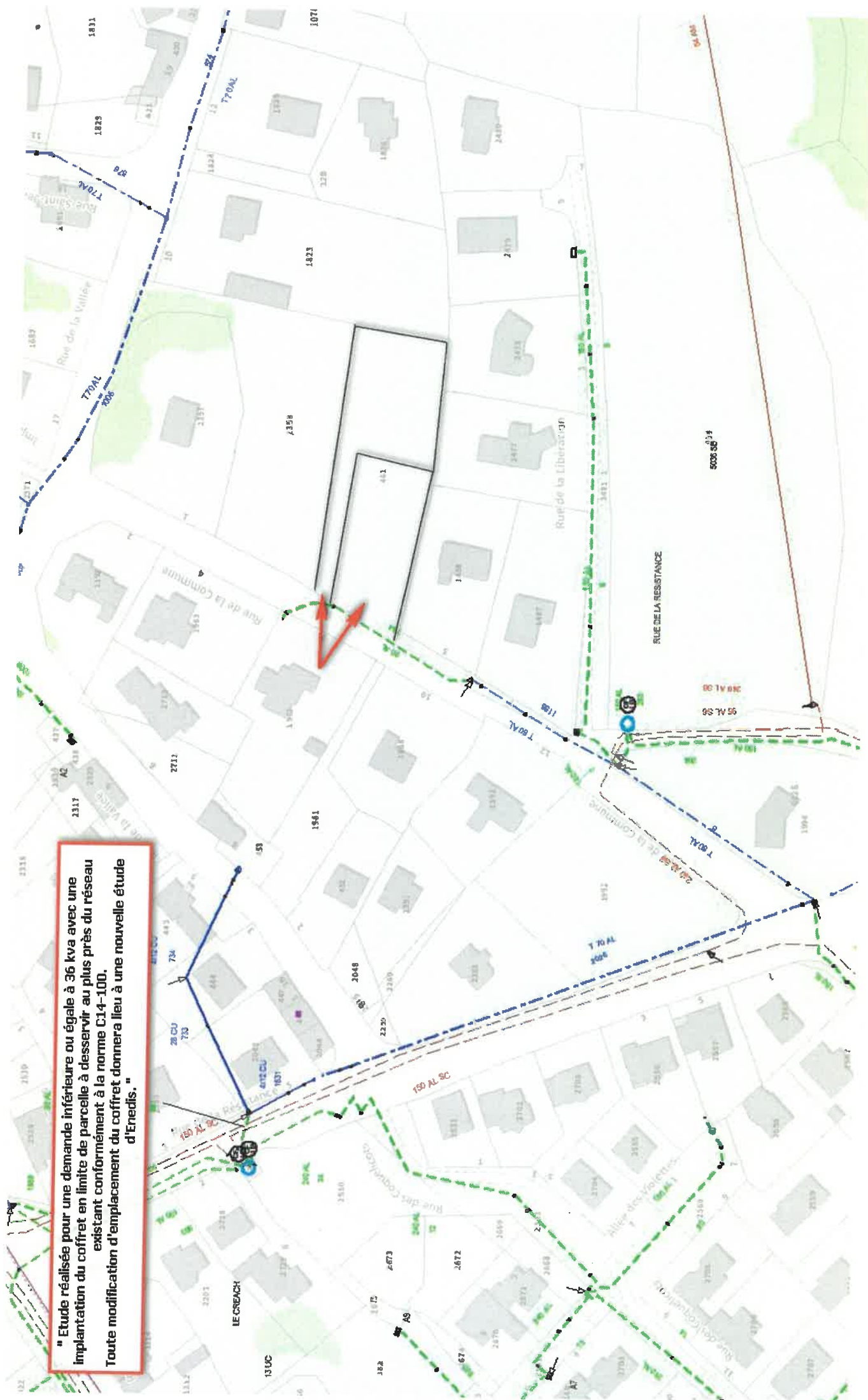
L'Aménageur devra transmettre les éléments suivants par mail à [patrimoinetravaux-eau@sbaa.fr](mailto:patrimoinetravaux-eau@sbaa.fr) au moins 1 mois avant le début des travaux pour validation des éléments d'exécutions :

- Le nom de l'interlocuteur de l'entreprise en charge de réaliser les réseaux, ainsi que ces coordonnées;
- La date de démarrage des travaux;
- Le planning prévisionnel des travaux;
- Le plan d'exécution des travaux au 1/200e avec emplacements et détails des pièces spécifiques projetés (Jeux de vannes, ventouses, purges, etc...);
- Ce plan d'exécution devra également comporter, les tracés des réseaux en x, y et z des TN et Fe projetés; les diamètres et matériaux des canalisations, branchements, regards et boîtes de branchements des différents réseaux à poser;



- Les profils en long des réseaux gravitaires;
- Les fiches produits et fiches d'agrément (ACS, CLP, etc...) validées préalablement par la MOE;
- Tout autre document jugé nécessaire à la compréhension du projet.

" Etude réalisée pour une demande inférieure ou égale à 36 kva avec une implantation du coffret en limite de parcelle à desservir au plus près du réseau existant conformément à la norme C14-100.  
Toute modification d'emplacement du coffret donnera lieu à une nouvelle étude d'Enedis."



Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS  
5, rue du 71ème RI - CS 54403  
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Interlocuteur :

bretagne-cuau@enedis.fr  
HUBERT ANAIS

Objet :

**Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

SAINT-BRIEUC, le 19/01/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PA02217621Q0001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :

RUE DE LA COMMUNE  
CLOS TOQUET  
22960 PLEDRAN

Référence cadastrale :

Section A , Parcelle n° 461

Nom du demandeur :

LEPAGE BENOIT

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**ANAIS HUBERT**

**Votre conseiller**

1/1

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*



# PERMIS DE DEMOLIR

Demande déposée le 03/12/2021

N° PD02217621Q0004

<b>Par :</b>	Monsieur GOACOLOU Frédéric
<b>Demeurant à :</b>	8 rue Bel Orient 22960 PLEDRAN
<b>Pour :</b>	Démolition partielle de la couverture nord pour création d'une cour Démolition d'un hangar
<b>Sur un terrain sis à :</b>	8 rue Bel Orient
<b>Cadastré :</b>	B 2291

Nb de logements démolis : 0

Surface du terrain : 1349 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de démolir susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019, mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 et modifié en simplifié le 21/10/2021 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Le présent permis de démolir est **ACCORDÉ**.

#### Article 2

En application de l'article R452-1 du code de l'urbanisme vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Fait à PLEDRAN, le 11 janvier 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



*[Handwritten signature]*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 07/12/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 18/01/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 18/01/2022

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 09/12/2021

N° PD02217621Q0005

Par : SCI AXIA  
Représentée par : Monsieur HINAULT Alain  
Demeurant à : 55 rue des Pierres Urvoy  
22590 PORDIC  
Pour : Démolition de deux dépendances  
Sur un terrain sis à : 13 rue Saint-Nicolas  
Cadastré : AB 570

Nb de logements démolis : 0

Surface du terrain : 1193 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de démolir susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et le 21/10/2021 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le présent permis de démolir est **ACCORDÉ**.

### Article 2

En application de l'article R452-1 du code de l'urbanisme vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Fait à PLEDRAN, le 03.02.2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 14/12/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 08/02/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 08/02/2022

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Demande déposée le 10/12/2021

N° PD02217621Q0006

Par : SAS QARTING  
Représentée par : Monsieur ROUILLARD Pierrick  
Demeurant à : 41 rue du Vieux Moulin  
22190 PLERIN SUR MER  
Pour : Démolition d'un bâtiment de stockage, conservation  
du dallage béton  
Sur un terrain sis à : La Ville Glé  
Cadastré : H 1689

Nb de logements démolis : 0

Surface du terrain : 2966 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de démolir susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019, mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 et modifié en simplifié le 21/10/2021 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Le présent permis de démolir est **ACCORDÉ**.

#### Article 2

En application de l'article R452-1 du code de l'urbanisme vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Fait à PLEDRAN, le 11 janvier 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable

Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 14/12/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 18/01/2022

Date de transmission en préfecture de la décision : 18/01/2022

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**PERMIS DE  
CONSTRUIRE**

Demande déposée le 01/12/2021

N° PC02217618Q0060M02

Par : Monsieur SCI LA BOULAIE  
Demeurant à : 7 rue de la Boulaie  
22960 PLEDRAN

Pour : Façade SUD du bâtiment en pierre  
- Remplacement du bardage bois par de l'habillage  
pierre idem à l'existant

Sur un terrain sis à : 27 Rue de La Boulaie

Cadastré : G 1353, G 1031, G 583

Surface de plancher créée : 44.17 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1950 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de modification d'un permis délivré en cours de validité susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Vu le permis initial n° PC02217618Q0060M02 accordé le 07/05/2018, transféré le 08/12/2020 et prorogé le 04/05/2021 ;

Considérant que le permis de construire est en cours de validité ;

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/12/2021 ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire MODIFICATIF est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

### Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Fait à PLEDRAN, le 21 décembre 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAIGAULT



*Michelle Haigault*

**Nota Bene 1 :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

**Nota Bene 2 :** La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 07/12/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 28/12/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 28/12/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) du permis initial. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes-d'Armor

Dossier suivi par : Emmanuelle PRIS

Objet : demande de permis de construire

**MAIRIE DE PLEDRAN**  
**6, rue du Centre**  
**22960 PLEDRAN**

A Saint-Brieuc, le 18/12/2021

numéro : pc17618q0060-2

adresse du projet : 27 Rue de la Boulaie 22960 PLEDRAN

nature du projet : Extension et/ou surélévation maison individuelle

demandeur :

M DE LARGENTAYE DOMINIQUE  
98 Rue de Grenelle  
75007 PARIS

déposé en mairie le : 30/10/2018

reçu au service le : 09/12/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
Chapelle St-Nicolas de Craffaut

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.**

Les modifications présentées constituent encore une amélioration à ce projet de restauration de qualité.

L'architecte des Bâtiments de France

Denis LEFORT

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

# **DECLARATIONS**

# **PREALABLES**

Demande de retrait déposée le 07/02/2022

N° DP02217621Q0052

Par : Madame ROULLIER Françoise  
Demeurant à : 10 Allée des Albatros  
22960 PLEDRAN  
Pour : Pose d'une pergola  
Sur un terrain sis à : 10 Allée des Albatros  
Cadastré : H 2002

Surface de plancher créée : 15 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 484 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la déclaration préalable susvisée délivrée le 19/04/2021 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Vu la demande d'annulation déposée en mairie le 07/02/2022 ;

Considérant que le délai de retrait n'a pas expiré ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

La déclaration préalable est **RETIRÉE**.

Fait à PLEDRAN, le 15 février 2022

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable

Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 30/03/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 20/04/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 27/04/2021



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ROULLIER Françoise  
10 Allée des Albatros  
22960 PLEDRAN  
Tél : 0689620546

REÇU LE  
07 FEV. 2022  
MAIRIE DE PLEDRAN

MAIRIE DE PLEDRAN

6 Rue Centre  
BP 5  
22960 PLEDRAN

Objet : Annulation demande de travaux  
N°DP0221762100052


Pledran, le 7 Février 2022

Monsieur le Maire,

Par la présente je vous demande d'enregistrer l'annulation de ma demande de travaux  
n°DP0221762100052 déposée le 22 Mars 2021 et refusée par vos services.

Veillez agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Françoise ROULLIER



Demande de retrait déposée le 07/10/2021

N° DP02217621Q0103

Par : Madame LE MOEL RENEE  
Demeurant à : 3 impasse Du Clos Pilé  
22960 PLEDRAN  
Pour : Construction d'une véranda  
Sur un terrain sis à : 3 Impasse du Clos Pilé  
Cadastré : H 2057, AB 607

Surface de plancher créée : 11.7 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 488 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable susvisée délivrée le 13/07/2021 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la demande d'annulation déposée en mairie le 07/10/2021 ;

Considérant que le délai de retrait n'a pas expiré ;

## ARRÊTE

### Article 1

La déclaration préalable est RETIRÉE.

Fait à PLEDRAN, le 15 octobre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 23/06/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 20/07/2021

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REÇU LE  
- 7 OCT. 2021

Services Techniques Mairie de Plédran

Plédran le 7/10/21

Madame, Monsieur,

Je vous prie de prendre  
en considération l'annulation de ma demande  
de travaux (Veranda) du 16/06/2021.

N° DP 022 17621 0103 En vous remerciant, je vous  
prie d'agréer, Madame Monsieur, mes salutations  
distinguées.

Madame Le Moël



Demande de retrait déposée le 05/10/2021

N° DP02217621Q0119

Par : Monsieur GARNIER Frederic  
Demeurant à : 6 Paul Vatine  
22960 PLEDRAN  
Pour : Création d'une chambre et couloir au dessus de  
notre garage déjà existant  
Sur un terrain sis à : 6 Rue Paul Vatine  
Cadastré : H 2251

Surface de plancher créée : 25 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 983 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable susvisée délivrée le 13/08/2021 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la demande d'annulation déposée en mairie le 05/10/2021 ;

Considérant que le délai de retrait n'a pas expiré ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

La déclaration préalable est **RETIRÉE**.

Fait à PLEDRAN, le 8 octobre 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable

Michelle HAICAULT



*[Handwritten signature of Michelle Haicault]*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 03/08/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 17/08/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



REÇU LE  
- 5 OCT. 2021

Services Techniques Mairie de Plédran

Madame, Monsieur,

Je soussignée mlle KUKIC Alenka vouloir par la présente annuler la demande de déclaration préalable de travaux DP 02217621Q0M9 au 6 rue Paul Vatine 22960 Plédran.

Le 05/10/2021.



Demande de retrait déposée le 17/11/2021

N° DP 02217621Q0122

Par : Madame LE FLOCH Delphine  
Demeurant à : 1 B rue Louis Guilloux  
22960 PLEDRAN

Pour : Isolation thermique extérieure de l'habitation et  
réfection de l'enduit ton pierre

Sur un terrain sis à : 1 B rue Louis Guilloux

Cadastré : A 1251

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 708 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable susvisée délivrée le 18/08/2021 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Vu la demande d'annulation déposée en mairie le 17/11/2021 ;

Considérant que le délai de retrait n'a pas expiré ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

La déclaration préalable est **RETIRÉE**.

Fait à PLEDRAN, le 19 novembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable

Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 17/11/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 23/11/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 23/11/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

LE FLOCH Delphine

1 bis rue Louis Guilloux

22960 PLEDRAN

REÇU LE

17 NOV. 2021

Services Techniques Mairie de Plédran

MAIRIE DE PLEDRAN

A l'attention de Monsieur Le Maire

22960 PLEDRAN

PLEDRAN le 17.11.2021

Lettre Remise en main propre

Monsieur LE MAIRE

La société d'Economie d'Energie Solidaire SEES a déposé une déclaration préalable de travaux qui concerne la parcelle N° A1251 sis 1 bis Rue Louis Guilloux, en date du 5 Août 2021, sous le N° DP 02217621Q0122.

En tant que propriétaire de cette parcelle, je souhaite aujourd'hui résilier cette déclaration qui, pour différentes raisons, est devenue maintenant sans objet.

En effet j'ai mandaté cette société pour effectuer les démarches, mais je n'ai jamais reçu copie de l'arrêté, qui semble t'il a été transmis à la dite société "VOS DEMARCHES ECO ENERGY, alors que je suis directement concernée et donc il n'y a pas d'affichage sur mon terrain décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

J'atteste par ailleurs qu'aucun des travaux qui avaient été projetés dans ce document n'a été mis en oeuvre.

Par ailleurs il s'avère que cette société est une société frauduleuse qui opère dans le secteur des côtes d'Armor.

Ainsi, je vous prie de bien vouloir procéder à l'annulation de cet arrêté et de me confirmer la bonne prise en compte de la présente requête.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur LE MAIRE mes plus respectueuses salutations.

LE FLOCH Delphine



Demande déposée le 09/09/2021

N° DP02217621Q0132

Par :	Monsieur Philippe LAVIGNE
Demeurant à :	8 rue des Prés Bernard 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'un carport
Sur un terrain sis à :	8 rue des Prés Bernard
Cadastré :	H 2112

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1 870 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

#### Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 1er octobre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,  
de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Nota Bene :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 14/09/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 05/10/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 05/10/2021

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 22/09/2021

N° DP 02217621Q0136

Par :	Monsieur CASSAIGNE Romuald
Demeurant à :	28 lieu-dit La Chesnaie de Péran 22960 PLEDRAN
Pour :	Implantation d'un portail d'une hauteur de 1,50 m.
Sur un terrain sis à :	28 lieu-dit La Chesnaie de Péran
Cadastré :	G 1280, G 1276

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 916 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 8 octobre 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



*[Handwritten signature]*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 28/09/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 12/10/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 12/10/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 15/09/2021

N° DP 02217621Q0138

Par : SCI H1

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>

Demeurant à : La Lande Rouxel  
22960 PLEDRAN

Nb de logements : 0

Pour : Isolation extérieure, changement de menuiseries,  
rejointement du bas du pignon sud, remplacement  
des tabatières à l'identique et modification des  
descentes d'eau de pluie en façade.

Surface du terrain : 134 m<sup>2</sup>

Sur un terrain sis à : 8 rue de l'Eglise

Cadastré : AB 17

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

#### Article 2

Les caissons des volets roulants devront être installés à l'intérieur de de la construction, non-visibles du domaine public, sauf impossibilité technique.

Fait à PLEDRAN, le 8 octobre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable

Michelle HAIGAUULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 21/09/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 12/10/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 12/10/2021

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 16/09/2021

N° DP02217621Q0139

Par : Monsieur ALBICE Julien  
Demeurant à : 5 rue des Lilas  
22960 PLEDRAN

Pour : Aménagement des combles et de la cave,  
création d'une terrasse sur pilotis,  
changement de menuiseries.

Sur un terrain sis à : 5 rue des Lilas

Cadastré : H 2104

Surface de plancher créée : 39.6 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1607 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il **n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 8 octobre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



**Nota Bene :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 21/09/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 24/09/2021 et complétée le 19/10/2021

N° DP02217621Q0140

Par : Monsieur BERTHELOT Jérôme  
Demeurant à : 8 rue Henri Matisse  
22960 PLEDRAN

Pour : Construction d'un abri de jardin.  
Sur un terrain sis à : 8 rue Henri Matisse

Cadastré : H 2633

Surface de plancher créée : 9 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 409 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il **n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 03 novembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable

Michelle HAICAULT



**Nota Bene** : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 28/09/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 09/11/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 09/11/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 24/09/2021

N° DP 02217621Q0141

Par : Monsieur BERTHELOT JEROME  
Demeurant à : 8 rue Henri Matisse  
22960 PLEDRAN

Pour : Edification d'une clôture

Sur un terrain sis à : 8 rue Henri Matisse

Cadastré : H 2633

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 409 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 1er octobre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable

Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 28/09/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 05/10/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 05/10/2021

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 24/09/2021

N° DP02217621Q0142

Par : LEROY Odile  
Demeurant à : 21 rue Des Madières  
22360 LANGUEUX  
Pour : Détachement d'un lot en vue de construire  
Sur un terrain sis à : La ville Née  
Cadastré : F 1334P

Nb de lots : 1

Surface du terrain : 437 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable lotissement susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Vu l'avis d'Enedis en date du 08/10/2021 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 21/10/2021 ;

**Considérant** l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui stipule que: « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation (...) » ;

**Considérant** l'article UH.4 du Plan Local d'Urbanisme notamment le paragraphe a) concernant les eaux usées qui dispose que : « Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau d'assainissement de caractéristiques appropriées conformément au schéma d'assainissement. » ;

**Considérant** que le projet induit de nouveaux rejets d'eaux usées dans une zone où le système de cheminement des eaux usées et/ou le système de traitement présente des non-conformités réglementaires et, de ce fait, présente un risque avéré d'atteinte à la salubrité publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 22 octobre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICHAULT





*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 24/09/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 26/10/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 26/10/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

Affaire suivi par : SAUVE  
ADRESSE : rue de la ville nee

OBJET : Demande de DP  
COMMUNE : 22960 PLEDTRAN

N° DU DOSSIER : DP02217621Q0142

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles :** DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

**DEFAVORABLE :** Votre projet induit de nouveaux rejets d'eaux usées dans une zone où le système d'acheminement des eaux usées et/ou le système de traitement présentent des non-conformités réglementaires.  
Des travaux doivent être entrepris afin de régler ces dysfonctionnements.  
Dans l'attente de ces investissements, votre projet ne pourra être raccordé au réseau collectif mais pourra être étudié en ANC dès lors qu'il apportera les garanties nécessaires.

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles :** DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

**FAVORABLE :** Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).

Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société « Baie d'Armor eau ».

**AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX**

OBJET : DP02217621Q0142

N° DU DOSSIER : 45

Direction Eau Assainissement  
Service Patrimoine  
Affaire suivie par : PELLETIER.V

Date d'arrivée: 05/10/2021

Date d'instruction: 11/10/2021

ADRESSE DU CHANTIER :  
RUE DE LA VILLE NEE  
PLÉDRAN

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE :  
CABINET LEMOIGNE  
21 RUE DES MADIERES  
22360 LANGUEUX

**Assainissement**

Réponse fournie par Véolia

**Eau potable**

Réponse fournie par Véolia

**Eaux pluviales**

l'eau pluviale existe dans la rue	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles :**

**3 FAVORABLE** - En l'absence de réseau communautaire, gestion à la parcelle sans rejet , par des solutions alternatives (type Cuve de récupération/régulation, puits d'infiltration, chaussée drainante, noue, etc.) . Dans le cas de présence de douve ou réseau communal, toute demande préalable sera à réaliser auprès de la commune en charge de l'ouvrage. Dans tous les cas, les rejets seront limités à 3 l/s/ha. Seul le trop plein de l'ouvrage pourra être raccordé sur le domaine public.

**Défense Incendie**

Défense incendie la plus proche :  
Rue de la ville Née – face au 2

Information de débit sur le poteau incendie : Indéterminé. Dans le cas de demande d'informations complémentaires se rapprocher de la DEA, service exploitation eau par mail : lilian.legoux@sbaa.fr

Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS  
5, rue du 71ème RI - CS 54403  
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone :

Télécopie :

Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr

Interlocuteur : HUBERT ANAIS

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

SAINT-BRIEUC, le 08/10/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme DP02217621Q0142 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	RUE DE LA VILLE NEE 22960 PLEDRAN
<u>Référence cadastrale :</u>	Section F , Parcelle n° 1334p
<u>Nom du demandeur :</u>	LEROY ODILE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**ANAIS HUBERT**

**Votre conseiller**

1/1

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*



Demande déposée le 27/09/2021

N° DP02217621Q0143

Par : Monsieur GICQUEL Michel  
Demeurant à : 38 lieu-dit Le Beaumenard  
22960 PLEDRAN  
Pour : Remplacement de la véranda existante.  
Sur un terrain sis à : 38 lieu-dit Le Beaumenard  
Cadastré : F 1444, F 1982

Surface de plancher créée : 14.40 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 2774 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 15/10/2021



L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT

**Nota Bene** : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 28/09/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 19/10/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 19/10/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 27/09/2021

N° DP 02217621Q0144

Par : MOISAN Jessica  
Demeurant à : 131 lieu-dit La Croix de Piruit  
22960 PLEDRAN

Pour : Implantation d'un portail et d'un portillon.

Sur un terrain sis à : 131 lieu-dit La Croix de Piruit

Cadastré : D 1450

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 287 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 1er octobre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 27/09/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 05/10/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 05/10/2021

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Demande déposée le 28/09/2021

N° DP 02217621Q0145

Par : Monsieur RENVERSADE Jean-Pierre  
Demeurant à : 19 Allee des Cormorans  
22960 PLEDRAN

Pour : Modification de la clôture existante.

Sur un terrain sis à : 19 Allee des Cormorans

Cadastré : H 2123

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 561 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 4 octobre 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 05/10/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 05/10/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 05/10/2021

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 27/09/2021

N° DP 02217621Q0146

Par : Monsieur COSNAY Pierre-Anne  
Demeurant à : 27 rue de la Ville Jossot  
22960 PLEDRAN

Pour : Remplacement des sapins en bordure de voirie par  
une clôture de 1,50 mètre de haut.  
Sur un terrain sis à : 27 rue de la Ville Jossot

Cadastré : F 1508, F 1509, F 56

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 78 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 8 octobre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



*Michelle Haicault*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 28/09/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 12/10/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 12/10/2021

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 30/09/2021

N° DP02217621Q0147

Par : WORLDSUN  
Demeurant à : 21 rue Arthur Rubinstein  
33700 MERIGNAC

Pour : Implantation de panneaux photovoltaïques

Sur un terrain sis à : 14 rue Joseph Hervé

Cadastré : H 1028

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1000 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 27 octobre 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 05/10/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 02/11/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 02/11/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 05/10/2021 et complétée le 27/10/2021

N° DP02217621Q0148

Par : Monsieur GARNIER Frederic  
Demeurant à : 6 rue Paul Vatine  
22960 PLEDRAN

Pour : Surélévation d'une habitation  
Sur un terrain sis à : 6 Rue Paul Vatine

Cadastré : H 2251

Surface de plancher créée : 25 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 983 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Le Maire de la commune de PLEDRAN certifie qu'il ne s'est pas opposé au dossier enregistré sous le numéro DP02217621Q0148 au nom de Monsieur GARNIER Frederic pour le projet ci-dessus référencé depuis le 27/11/2021.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Fait à PLEDRAN, le 29 novembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICHAULT



*[Handwritten signature]*

**Nota Bene :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 05/10/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 30/11/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 30/11/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Demande déposée le 05/10/2021

N° DP 02217621Q0149

Par : Monsieur LAVENANT Jean-Louis  
Demeurant à : 15 rue Louis Guilloux  
22960 PLEDRAN

Pour : Isolation extérieure avec bardage de couleur beige.

Sur un terrain sis à : 15 rue Louis Guilloux

Cadastré : A 1258

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 715 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 20 octobre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable

Michelle HAICAULT



*[Handwritten signature]*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 12/10/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 26/10/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 26/10/2021

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 04/10/2021

N° DP 02217621Q0150

Par : Madame RIOCHE Séverine  
Demeurant à : 17 lieu-dit La Cordelle  
22960 PLEDRAN

Pour : Remplacement d'une fenêtre par une baie vitrée,  
création d'une fenêtre et changement de  
menuiseries.

Sur un terrain sis à : 17 lieu-dit La Cordelle

Cadastré : F 682

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 848 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 20 octobre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable

Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 12/10/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 26/10/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 26/10/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 05/10/2021 et complétée le 04/11/2021

N° DP 02217621Q0151

Par : Monsieur RAULT Florent  
Demeurant à : 6 rue de Carbloux  
22960 PLEDRAN

Pour : Edification d'une clôture

Sur un terrain sis à : 6 rue de Carbloux

Cadastré : H 2788

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 794 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

La hauteur de la clôture sur rue ne devra pas excéder 1,50 m.

Fait à PLEDRAN, le 4 novembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



*Michelle Haicault*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 12/10/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 09/11/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 09/11/2021

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 06/10/2021

N° DP 02217621Q0152

Par : Monsieur RENOUEV Charles  
Demeurant à : 8 Lotissement du Bois Lucas  
22640 TRAMAIN

Pour : Transformation d'une fenêtre en porte-fenêtre.

Sur un terrain sis à : 11 rue de la Ville Neuve

Cadastré : H 1634

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 211 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 20 octobre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



*Michelle Haicault*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 12/10/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 26/10/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 26/10/2021

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Demande déposée le 07/10/2021

N° DP02217621Q0153

Par : Monsieur LE MOEL Renée  
Demeurant à : 3 impasse du Clos Pilé  
22960 PLEDRAN  
Pour : construction d'une véranda  
Sur un terrain sis à : 3 impasse du Clos Pilé  
Cadastré : AB 607

Surface de plancher créée : 13.65 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 314 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 02 novembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



**Nota Bene :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 12/10/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 09/11/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 09/11/2021

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 11/10/2021

N° DP 02217621Q0155

Par : Monsieur DURAND Jérôme  
Demeurant à : 23 rue des Prés Bernard  
22960 PLEDRAN

Pour : Transformation d'une baie vitrée en porte-fenêtre.

Sur un terrain sis à : 23 rue des Prés Bernard

Cadastré : F 1701

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 900 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 20 octobre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



*Michelle Haicault*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 12/10/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 26/10/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 26/10/2021

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 13/10/2021

N° DP02217621Q0156

Par : Madame COUDE Annie  
Demeurant à : 74 impasse Du Val  
22960 PLEDRAN  
Pour : Détachement d'un lot en vue de construire  
Sur un terrain sis à : 76 rue du Val  
Cadastré : B 486, B 1742, B 1743

Nb de lots: 1

Surface du terrain : 1732 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable lotissement susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Vu l'avis d' Enedis en date du 25/10/2021 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 08/11/2021 ;

**Considérant** l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui stipule que: « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation (...) » ;

**Considérant** l'article UC.4 du Plan Local d'Urbanisme notamment le paragraphe a) concernant les eaux usées qui dispose que : « Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau d'assainissement de caractéristiques appropriées conformément au schéma d'assainissement. » ;

**Considérant** que le projet induit de nouveaux rejets d'eaux usées dans une zone où le système de cheminement des eaux usées et/ou le système de traitement présente des non-conformités réglementaires et, de ce fait, présente un risque avéré d'atteinte à la salubrité publique ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 09/11/2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 19/10/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 16/11/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 16/11/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS  
5, rue du 71ème RI - CS 54403  
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone :

Télécopie :

Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr

Interlocuteur : VIGER Carole

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

SAINT-BRIEUC, le 25/10/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme DP02217621Q0156 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	74, IMPASSE DU VAL 22960 PLEDRAN
<u>Référence cadastrale :</u>	Section B , Parcelle n° 486-1742-1743
<u>Nom du demandeur :</u>	COUDE ANNIE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Carole VIGER**

**Votre conseiller**

1/1

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*



AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

Affaire suivi par : SAUVE  
ADRESSE : 74 impasse du Val

OBJET : Demande de DP  
COMMUNE : 22960 PLEDRAN

N° DU DOSSIER : DP02217621Q0156

**Assainissement**

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles** : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

**DEFAVORABLE** : CAS C-1 : Votre projet induit de nouveaux rejets d'eaux usées dans une zone où le système d'acheminement des eaux usées et/ou le système de traitement présentent des non-conformités réglementaires. Des travaux doivent être entrepris afin de régler ces dysfonctionnements. Dans l'attente de ces investissements, votre projet ne pourra être raccordé au réseau collectif mais pourra être étudié en ANC dès lors qu'il apportera les garanties nécessaires.

**Eau potable**

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles** : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

**FAVORABLE** : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).

Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société « Baie d'Armor eau ».



AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET : DP02217621Q0156

N° DU DOSSIER : 49

Direction Eau Assainissement  
Service Patrimoine  
Affaire suivie par : M CATROS

Date d'arrivée: 18/10/2021

Date d'instruction: 26/10/2021

ADRESSE DU CHANTIER :  
74 IMPASSE DU VAL  
PLÉDRAN

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :  
COUDE ANNIE  
74 IMPASSE DU VAL  
22960 PLEDAN

**Assainissement**

Réponse fournie par Baie d'Armor Eau

**Eau potable**

Réponse fournie par Baie d'Armor Eau

**Eaux pluviales**

l'eau pluviale existe dans la rue	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles :**

**3 FAVORABLE** - En l'absence de réseau communautaire, gestion à la parcelle sans rejet, par des solutions alternatives (type Cuve de récupération/régulation, puits d'infiltration, chaussée drainante, noue, etc.) . Dans le cas de présence de douve ou réseau communal, toute demande préalable sera à réaliser auprès de la commune en charge de l'ouvrage. Dans tous les cas, les rejets seront limités à 3 l/s/ha. Seul le trop plein de l'ouvrage pourra être raccordé sur le domaine public.

**Défense Incendie**

Défense incendie la plus proche :

Rue du 19 mars 1962

Information de débit sur le poteau incendie : Indéterminé. Dans le cas de demande d'informations complémentaires se rapprocher de la DEA, service exploitation eau par mail : lilian.legoux@sbaa.fr

Demande déposée le 14/10/2021

N° DP 02217621Q0157

Par : Monsieur COTILLARD Gérard  
Demeurant à : 73 lieu-dit La Chesnaie de Péran  
22960 PLEDRAN

Pour : Pose d'une fenêtre de toit.

Sur un terrain sis à : 73 lieu-dit La Chesnaie de Péran

Cadastré : G 1383, G 429

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 535 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 17 novembre 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 19/10/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 23/10/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 23/10/2021

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 15/10/2021

N° DP 02217621Q0158

Par : Monsieur VLACH François  
Demeurant à : 23 rue du Créac'h  
22960 PLEDRAN

Pour : Remplacement du dispositif à claire voie sur le  
muret de clôture existant.  
Sur un terrain sis à : 23 rue du Créac'h

Cadastré : A 1658, A 2096, A 2095

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 249 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

La hauteur totale de la clôture ne devra pas excéder 1,50 mètre.

Fait à PLEDRAN, le 20 octobre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 19/10/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 26/10/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 26/10/2021

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 19/10/2021

N° DP 02217621Q0159

Par : Monsieur VRIGNON Manuel  
Demeurant à : 1 rue de la Rochette  
22960 PLEDRAN

Pour : Implantation d'une pergola

Sur un terrain sis à : 1 rue de la Rochette

Cadastré : C 2007

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 937 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 25 octobre 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 26/10/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 02/11/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 02/11/2021

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 22/10/2021

N° DP02217621Q0161

Par : Monsieur HAMET Eddy  
Demeurant à : 23 lieu-dit Le Vicomte  
22960 PLEDRAN

Pour : Construction d'un abri de jardin.  
Sur un terrain sis à : 23 lieu-dit Le Vicomte

Cadastré : A 1064

Surface de plancher créée : 9 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 441 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il **n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 18 novembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



**Nota Bene :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 26/10/2021



Date d'affichage en mairie de la décision : 23/11/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 23/11/2021

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 26/10/2021

N° DP 02217621Q0162

Par : Monsieur MAHE Georges  
Demeurant à : 1 lieu-dit Le Moulin Payant  
22150 HENON

Pour : Abattage de 3 chênes morts.

Sur un terrain sis à : lieu-dit La Ville au Bourg

Cadastré : B 650

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements :

Surface du terrain : 4138 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Les arbres abattus devront être remplacés par de jeunes arbres.

Fait à PLEDRAN, le 4 novembre 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 02/11/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 09/11/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 09/11/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 27/10/2021

N° DP 02217621Q0163

Par : SCI NEEL  
Demeurant à : 16 La Métairie  
22960 PLEDRAN

Pour : Bardage de la façade en bois et pose d'une  
enseigne.

Sur un terrain sis à : 20 rue du Centre

Cadastré : AB 492, AB 490

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 563 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 4 novembre 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 02/11/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 09/11/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 09/11/2021

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 03/11/2021

N° DP02217621Q0164

Par : Monsieur GILLES Etienne  
Demeurant à : 3 rue des Bruyères  
22960 PLEDRAN

Pour : Construction d'un garage et démolition d'une  
annexe en pierre  
Sur un terrain sis à : 3 rue des Bruyères

Cadastré : B 550

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 189 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

**Considérant** l'article UB.7 du Plan Local d'Urbanisme relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives qui dispose que : « Les annexes détachées de la construction principale et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif s'implanteront sur la ou les limites séparatives ou en retrait de 1 mètre minimum. » ;

**Considérant** que le projet, objet de la demande, consiste en la construction d'un garage implanté à 0.345 m de la limite séparative Sud et de ce fait ne respecte pas les dispositions applicables ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 29 novembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable

Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 09/11/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 30/11/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 30/11/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Demande déposée le 04/11/2021

N° DP02217621Q0165

Par : Madame BETHENCOURT Magalie  
Monsieur BETHENCOURT Stéphane  
Demeurant à : 11 Allée des Albatros  
22960 PLEDRAN  
Pour : Extension d'une habitation  
Sur un terrain sis à : 11 Allée des Albatros  
Cadastré : H 2014

Surface de plancher créée : 29 m<sup>2</sup>

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 499 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il **n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 29 novembre 2021



L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT

**Nota Bene :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 09/11/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 30/11/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 30/11/2021



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 05/11/2021

N° DP02217621Q0166

Par : Monsieur PERON Stéphane  
Demeurant à : 9 Allée de Picardie  
22960 PLEDRAN  
Pour : Construction d'une véranda  
Sur un terrain sis à : 9 Allée de Picardie  
Cadastré : H 2412

Surface de plancher créée : 22 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 411 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

## ARRÊTE

### Article 1

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 29 novembre 2021



L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT

**Nota Bene** : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 09/11/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 30/11/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 30/11/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 08/11/2021

N° DP02217621Q0167

Par : Monsieur DIVOURON Robert  
Demeurant à : 5 rue de l'ancienne Gare  
22220 PLOUGUIEL  
Pour : Extension d'une habitation  
Sur un terrain sis à : 3 allée des Cormorans  
Cadastré : H 2115

Surface de plancher créée : 21.81 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 777 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il **n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 29 novembre 2021



Adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAIGAULT

**Nota Bene** : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 09/11/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 30/11/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 30/11/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande de retrait déposée le 06/01/2022

N° DP02217621Q0167

Par : Monsieur DIVOURON Robert  
Demeurant à : 5 rue de l'ancienne Gare  
22220 PLOUGUIEL  
Pour : Extension d'une habitation  
Sur un terrain sis à : 3 Allée des Cormorans  
Cadastré : H 2115

Surface de plancher créée : 21.81 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 777 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable susvisée délivrée le 29/11/2021 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Vu la demande d'annulation déposée en mairie le 06/01/2022 ;

Considérant que le délai de retrait n'a pas expiré ;

## ARRÊTE

### Article 1

La déclaration préalable est **RETIRÉE**.

Fait à PLEDRAN, le 10 février 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 09/11/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 30/11/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 30/11/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REÇU LE

06 JAN. 2022

Services Techniques Mairie de Piédroan

MAIRIE

PIÉDROAN

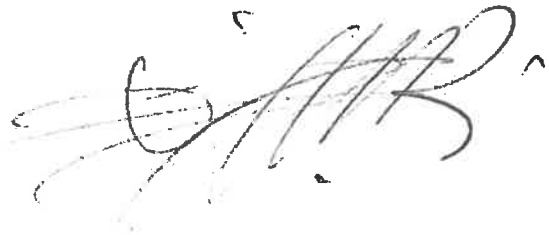
Dirou R. B. B. B. B.  
5 R. de l'ancienne gare  
22220 PLOUFRAN

à

Je soussigné Dirou R. B. B. B. demande  
l'annulation de la déclaration préalable  
DP 2021 00167 du 8 NOV 2021

Fait à PIÉDROAN

06 JAN 2022





Demande déposée le 09/11/2021

N° DP 02217621Q0168

Par : Madame MORIN Laura  
Demeurant à : 17 rue du Val  
22960 PLEDRAN

Pour : Pose d'un portail et d'un portillon.

Sur un terrain sis à : 17 rue du Val

Cadastré : B 1155

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 524 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 17 novembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



*Michelle Haicault*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 16/11/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 23/11/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 23/11/2021

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 12/11/2021

N° DP 02217621Q0169

Par : Monsieur GARNIER Jean-Louis  
Demeurant à : 2 rue du Val  
22960 PLEDRAN

Pour : Extension de clôture.

Sur un terrain sis à : 2 rue du Val

Cadastré : AB 201

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 700 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 17 novembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 16/11/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 23/11/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 23/11/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 12/11/2021

N° DP02217621Q0170

Par : OPEN ENERGIE  
Demeurant à : 23 rue Laugier  
75017 PARIS  
Pour : Installation de 10 panneaux photovoltaïques noires  
mates  
Sur un terrain sis à : 28 lieu-dit Craffault  
Cadastré : G 1366

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1406 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;  
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 décembre 2021,

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Afin de limiter l'incidence visuelle de l'installation technique, seule la bande d'implantation au bas du versant de toiture est autorisée.

Fait à PLEDRAN, le 17 décembre 2021

Mme Michelle HAICAULT  
Adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable



*[Handwritten signature]*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 16/11/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 21/12/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 21/12/2021

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes-d'Armor

**MAIRIE DE PLEDRAN**  
**6, rue du Centre**  
**22960 PLEDRAN**

Dossier suivi par : Emmanuelle PRIS

Objet : demande de déclaration préalable

A Saint-Brieuc, le 16/12/2021

numéro : dp17621q0170

adresse du projet : 28 Craffaut 22960 PLEDRAN

nature du projet : Installation de Panneaux Solaires

déposé en mairie le : 12/11/2021

reçu au service le : 03/12/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
Chapelle St-Nicolas de Craffaut - Château de Craffaut

demandeur :

SARL OPEN ENERGIE - PROJET LUCAS  
23 Rue Laugier  
75017 PARIS

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Afin de limiter l'incidence visuelle de l'installation technique, seule la bande d'implantation au bas du versant de toiture est autorisée.

L'architecte des Bâtiments de France

Denis LEFORT

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Demande déposée le 18/11/2021

N° DP02217621Q0171

Par : Madame PIGNARD Florence  
Demeurant à : 27 rue du Val  
22960 PLEDRAN  
Pour : Construction d'un carport  
Sur un terrain sis à : 27 rue du Val  
Cadastré : B 1699

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1079 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Le Maire de la commune de PLEDRAN certifie qu'il ne s'est pas opposé au dossier enregistré sous le numéro DP02217621Q0171 au nom de Madame PIGNARD FLORENCE pour le projet ci-dessus référencé depuis le 18/12/2021.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Fait à PLEDRAN, le 6 janvier 2022

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable

Michelle HAICAULT



**Nota Bene :** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.



*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 23/11/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 11/01/2022*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 11/01/2022*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 19/11/2021 et complétée le

N° DP02217621Q0172

Par :	Monsieur CALVO Thomas
Demeurant à :	4 lieu-dit La Noé de Craffault 22960 PLEDRAN
Pour :	Réaliser une ouverture sur un mur porteur de 3.10 m 2.15, venant remplacer une porte et une fenêtre existante. Remplacer 3 fenêtres
Sur un terrain sis à :	4 lieu-dit La Noé de Craffault
Cadastré :	G 24

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0Surface du terrain : 1152 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;  
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, réceptionné le 7 décembre 2021 ;

**ARRÊTE****Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

Afin de préserver une composition de façade équilibrée cohérente avec l'architecture traditionnelle de cette bâtisse, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- La porte d'entrée, élément identitaire fort de la maison sera préservée dans ses dimensions et son emplacement au centre de cette unité d'habitation. Si la menuiserie doit être changée, il conviendra de choisir un modèle similaire aux portes fermières (partie supérieure vitrée et moitié inférieure à panneaux menuisées
- La baie vitrée sera créée à droite permettant de rééquilibrer la façade axant le piedroit droit de la lucarne de facture récente au piedroit de la nouvelle baie. Afin de reproduire les proportions verticales affirmées des anciennes ouvertures et menuiseries, la large baie sera divisée en trois panneaux par deux montants.
- Les nouvelles menuiseries ne seront pas gris anthracite mais d'une teinte moyenne ou claire (notamment RAL 7044, 9002 etc ...).

Fait à PLEDRAN, le 7 décembre 2021

Mme Michelle HAICAULT  
Adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 19/11/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 14/12/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 14/12/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 23/11/2021 et complétée le 23/11/2021

N° DP02217621Q0173

**Par :** M. HECKEL Cédric  
**Demeurant à :** 6 rue du Clos Borgne  
22960 PLEDRAN  
**Pour :** installation d'un portail coulissant et retrait de la  
haie pour la pose d'un claustra avec occultant bois  
**Sur un terrain sis à :** 6 rue Le Clos Borgne  
**Cadastré :** C 1573

**Surface de plancher créée :** 0 m<sup>2</sup>  
**Nb de logements :** 0

**Surface du terrain :** 280 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable

Fait à PLEDRAN, le 2 décembre 2021

Mme Michelle HAICAULT  
Adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 23/11/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 07/12/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 07/12/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 23/11/2021 et complétée le 02/12/2021

N° DP02217621Q0174

Par :	SARL CELO
Demeurant à :	23 rue Du Centre 22960 PLEDRAN
Pour :	Changement de porte
Sur un terrain sis à :	20 rue Du Centre
Cadastré :	AB 490, AB 492

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 563 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 2 décembre 2021

Mme Michelle HAICAULT  
Adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 23/11/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 07/12/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 07/12/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en

saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 23/11/2021 et complétée le 06/12/2021

N° DP02217621Q0175

Par : Madame BREHIER LAURY  
Demeurant à : 10 rue Saint-Jean  
22960 PLEDRAN

Pour : installation de 5 volets roulants électriques et  
changement d'un ouvrant

Sur un terrain sis à : 10 rue Saint-Jean

Cadastré : A 994

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 664 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Vu l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 décembre 2021 ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable. Toutefois, ce projet appelle des observations mentionnées à l'article 2 ci-dessous.

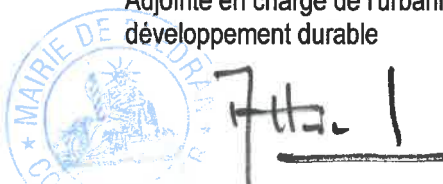
### Article 2

L'installation de coffrets de volets est regrettable en raison de leur incidence visuelle importante. Il serait préférable de conserver le système d'occultation existant constitué de persiennes dont la discrétion participe à l'écriture architecturale de la maison.

Fait à PLEDRAN, le 22 décembre 2021

Mme Michelle HAICAULT

Adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 23/11/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 28/12/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 28/12/2021



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes-d'Armor

**MAIRIE DE PLEDRAN**  
**6, rue du Centre**  
**22960 PLEDRAN**

Dossier suivi par : Emmanuelle PRIS

Objet : demande de déclaration préalable

A Saint-Brieuc, le 18/12/2021

numéro : dp17621q0175  
adresse du projet : 10 Rue Saint Jean 22960 PLEDRAN  
nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur  
déposé en mairie le : 23/11/2021  
reçu au service le : 09/12/2021  
servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Chapelle St-Jean du Créac'h

demandeur :  
MME BREHIER LAURY  
10 Rue Saint Jean  
22960 PLEDRAN

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

L'installation de coffrets de volet roulant est regrettable en raison de leur incidence visuelle importante.

Il serait préférable de conserver le système d'occultation existant constitué de persiennes dont la discrétion participe à l'écriture architecturale de la maison.

L'architecte des Bâtiments de France

Denis LEFORT

Demande déposée le 26/11/2021

N° DP02217621Q0176

Par : Consorts RUELLAN  
Demeurant à : 18 rue Parmentier CS 74601  
22046 SAINT-BRIEUC  
Pour : Division en vue de construire  
Sur un terrain sis à : 21 rue Charles de Gaulle  
Cadastré : AB 260

Nb de lots : 1

Surface du terrain : 615 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable lotissement susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Vu le certificat d'urbanisme négatif n° 022 176 21Q0052 pour le détachement d'un lot en vue de construire en date du 28/04/2021 ;

Considérant l'avis défavorable de VEOLIA – service eaux usées et eau potable relatif au CU 022 176 21 Q0052- en date du 12/04/2021 (annexé) ;

Considérant l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme qui dispose que « lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés » ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif et qu'une extension est nécessaire avec un délai de réalisation des travaux non connu à ce jour ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 20 décembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable  
Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 30/11/2021*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 21/12/2021*

*Date de transmission en préfecture de la décision : 21/12/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Demande déposée le 03/12/2021 et complétée le 03/12/2021

N° DP02217621Q0177

Par : Monsieur GOACOLOU FREDERIC  
Demeurant à : 8 rue Bel Orient  
22960 PLEDRAN

Pour : Rénovation de locaux, pour création d'un logement  
independant. Création de 3 fenêtres et d'une porte  
en façade nord. Dépose partielle de la couverture  
pour création d'une cour. Remplacement d'un  
portail Démolition hangar Remplacement des  
menuiseries bois par menuiserie alu

Sur un terrain sis à : 8 rue Bel Orient

Cadastré : B 2291

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1349 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le  
09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme  
Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet  
d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 6 décembre 2021

Mme Michelle HAICAULT  
Adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du  
code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 03/12/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 14/12/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 14/12/2021

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Consultable à l'accueil**

**Recueil  
des Actes  
Administratifs 2021**

**N°55 – TOME II**

**Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2021**

# TABLE DES MATIERES

## TOME II

### Certificat d'Urbanisme

- ↪ N°CU02217621Q0146
- ↪ N°CU02217621Q0171
- ↪ N°CU02217621Q0193 à N°CU02217621Q0206
- ↪ N°CU02217621Q0208 à N°CU02217621Q0212
- ↪ N°CU02217621Q0214 à N°CU02217621Q0215
- ↪ N°CU02217621Q0217 à N°CU02217621Q0226
- ↪ N°CU02217621Q0228 à N°CU02217621Q0230
- ↪ N°CU02217621Q0232 à N°CU02217621Q0237
- ↪ N°CU02217621Q0239
- ↪ N°CU02217621Q0242 à N°CU02217621Q0258



**CERTIFICATS  
D'URBANISME**

Commune  
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE  
OPERATION REALISABLE

Demande déposée le 15/07/2021

N° CU02217621Q0146

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	8 Rue Van Goch
Cadastré :	H 1826, H 1827

Surface du terrain : 684 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée indiquant en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison individuelle;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 26/08/2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé ;

Vu l'avis de la Direction Eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 17/08/2021 ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que, conformément aux dispositions de l'article R.410-13 du code de l'urbanisme : « lorsque le certificat d'urbanisme exprès indique, dans le cas prévu au b) de l'article L.410-1, que le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération mentionnée dans la demande, cette décision porte exclusivement sur la localisation approximative du ou des bâtiments dans l'unité foncière, leur destination et leur sous-destination et sur les modalités de desserte par les équipements publics existants ou prévus ».

La zone dans laquelle se trouve le terrain d'assiette du projet nécessite des travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement. Un dispositif d'assainissement de type individuel pourrait être envisageable. Un dossier technique détaillé devra être transmis au service SPANC de Saint-Brieuc Armor Agglomération avant le dépôt du permis pour étude et accord. Aucun permis de construire ne pourra être délivré sans cet accord.

## Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC

UC : correspond aux opérations groupées d'habitat individuel pavillonnaire autour du centre-bourg, aux Coteaux et au Créac'h

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- *servitude T7* : servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement
- *périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

## Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la commune par délibérations du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

## Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Observations
Eau potable	OUI		Saint-Brieuc Armor Agglomération	
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	NON*		Saint-Brieuc Armor Agglomération	Dispositif ANC envisageable
Voirie	OUI		Commune	

Observations :

\* cf. avis Direction Eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération

## Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale : taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale : taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive : taux = 0.40 %

## Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

## Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités administratives suivantes pourront être nécessaires, en particulier :

- demande de permis de construire,
- déclaration préalable,
- demande de permis de démolir,
- demande de permis d'aménager

Fait à PLEDRAN, le 5 octobre 2021



L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

*Date de transmission en préfecture le : 12/10/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).  
Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.  
**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.  
**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.  
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX**

Direction Eau Assainissement  
Service Patrimoine  
Affaire suivie par : CAMUS.C

OBJET : CU02217621Q0146

N° DU DOSSIER : 33

Date d'arrivée: 26/07/2021

Date d'instruction: 02/08/2021

ADRESSE DU CHANTIER :  
8 BIS RUE VAN GOGH  
PLÉDRAN

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :  
ETUDE DE ME THOMAS RIBARDIERE  
17 RUE DU MENHIR  
22960 PLEDRAN

**Assainissement**

Réponse fournie par Véolia

**Eau potable**

Réponse fournie par Véolia

**Eaux pluviales**

l'eau pluviale existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles :**

**1 FAVORABLE - Branchement + pose de boîte aux frais du pétitionnaire. Gestion à la parcelle avant tout rejet, par des solutions alternatives (type Cuve de récupération/régulation, puits d'infiltration, chaussée drainante, noue, etc...). Le rejet est limité à 3 l/s/ha.**

**Défense Incendie**

Défense incendie la plus proche :  
<200 m

Information de débit sur le poteau incendie : Indéterminé. Dans le cas de demande d'informations complémentaires se rapprocher de la DEA, service exploitation eau par mail : [lilian.legoux@sbaa.fr](mailto:lilian.legoux@sbaa.fr)

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

Affaire suivi par : SAUVE  
ADRESSE : 8b rue van Goch

OBJET : Demande de CU  
COMMUNE : 22960 PLEDRAN

N° DU DOSSIER : CU02217621Q0146

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles :** DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

**DEFAVORABLE :** Votre projet induit de nouveaux rejets d'eaux usées dans une zone où le système d'acheminement des eaux usées et/ou le système de traitement présentent des non-conformités réglementaires. Des travaux doivent être entrepris afin de régler ces dysfonctionnements. Dans l'attente de ces investissements, votre projet ne pourra être raccordé au réseau collectif mais pourra être étudié en ANC dès lors qu'il apportera les garanties nécessaires.

Ne connaissant pas la nature exacte du projet, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le mode d'évacuation des Eaux Usées (Gravitaire ou par pompe de refoulement). A noter aussi la présence d'obstacles éventuels entre le réseau et les sorties projet.

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles :** DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

**Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société Baie d'Armor eau.**  
**FAVORABLE :** Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
présence d'un réseau EP communal	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles :** DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

NON CONCERNE PAR VEOLIA

Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS  
5, rue du 71ème RI - CS 54403  
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone : 0296752684  
Télécopie :  
Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr  
Interlocuteur : HUBERT ANAIS

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**  
SAINT-BRIEUC, le 26/08/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU02217621Q0146 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 8 BIS, RUE VAN GOCH  
22960 PLEDRAN  
Référence cadastrale : Section H , Parcelle n° 1827-1826  
Nom du demandeur : RIBARDIERE THOMAS

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension<sup>1</sup> de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière<sup>2</sup> n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**ANAIS HUBERT**

**Votre conseiller**

<sup>1</sup> au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

<sup>2</sup> Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



Commune  
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE  
OPERATION NON REALISABLE

Demande déposée le 10/08/2021

N° CU02217621Q0171

Par :	SCI AFJPLB représentée par Monsieur et Madame Alain et Françoise BOINET
Demeurant à :	26 rue de la Ville Jossot 22960 PLEDRAN
Pour :	Transformation d'un abri de jardin en gîte pour location saisonnière
Sur un terrain sis à :	26 rue de la Ville Jossot
Cadastré :	F 1871

Surface du terrain : 681 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée indiquant en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la transformation d'un abri de jardin en gîte pour location saisonnière ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable du service des eaux de Saint-Brieuc Armor Agglomération (ci-annexé) en date du 02/09/2021 en ce qui concerne les eaux pluviales ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 14/09/2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé ;

Vu l'avis défavorable de Baie d'Armor Eaux (ci-annexé) en date du 04/10/2021 en ce qui concerne l'assainissement des eaux usées ;

**Considérant** l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

**Considérant** que le projet induit de nouveaux rejets d'eaux usées dans une zone où le système de cheminement des eaux usées et/ou le système de traitement présente des non-conformités réglementaires et, de ce fait, présente un risque avéré d'atteinte à la salubrité publique ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Le terrain objet de la demande **ne peut pas** être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.



## Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

**Zone(s) : UH : correspond aux hameaux de la Ville Jossot, de la Ville Née et de Bel Air dans lesquels le comblement des dents creuses est autorisé**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.  
T7 : Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aéroports

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

## Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la commune par délibérations du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

## Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI	OUI	St Brieuc Armor Agglomération	
Électricité	OUI	OUI	ENEDIS	
Assainissement	OUI	NON	St Brieuc Armor Agglomération	
Voirie	OUI	OUI	Commune	

## Article 5

Les taxes exigibles sur la commune sont les suivantes :

- Taxe d'aménagement communale : taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale : taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive : taux = 0.40 %

Fait à PLEDRAN, le 4 octobre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,  
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

*Date de transmission en préfecture le : 05/10/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX**

Direction Eau Assainissement  
Service Patrimoine  
Affaire suivie par : CAMUS.C

OBJET : CU02217621Q0171

N° DU DOSSIER : 40

Date d'arrivée: 26/08/2021

Date d'instruction: 02/09/2021

ADRESSE DU CHANTIER :  
26 RUE DE LA VILLE JOSSOT  
PLÉDRAN

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE :  
AFJPLB  
26 RUE DE LA VILLE JOSSOT  
22960 PLEDRAN

**Assainissement**

Réponse fournie par Véolia

**Eau potable**

Réponse fournie par Véolia

**Eaux pluviales**

l'eau pluviale existe dans la rue	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles :**

**3 FAVORABLE** - En l'absence de réseau communautaire, gestion à la parcelle sans rejet, par des solutions alternatives (type Cuve de récupération/régulation, puits d'infiltration, chaussée drainante, noue, etc.) . Dans le cas de présence de douve ou réseau communal, toute demande préalable sera à réaliser auprès de la commune en charge de l'ouvrage. Dans tous les cas, les rejets seront limités à 3 l/s/ha. Seul le trop plein de l'ouvrage pourra être raccordé sur le domaine public.

**Défense Incendie**

Défense incendie la plus proche :

Rue de la Ville Jossot \_ 100 m

Information de débit sur le poteau incendie : DN 100

**AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX**

Affaire suivi par : SAUVE  
ADRESSE : 26 rue de la ville Jossot

OBJET : Demande de CU  
COMMUNE : 22960 PLEDRAN

N° DU DOSSIER : CU02217621Q0171

**Assainissement**

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles :** DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

**DEFAVORABLE :** Votre projet induit de nouveaux rejets d'eaux usées dans une zone où le système d'acheminement des eaux usées et/ou le système de traitement présentent des non-conformités réglementaires. Des travaux doivent être entrepris afin de régler ces dysfonctionnements. Dans l'attente de ces investissements, votre projet ne pourra être raccordé au réseau collectif mais pourra être étudié en ANC dès lors qu'il apportera les garanties nécessaires.

**Eau potable**

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles :** DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

**Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société Baie d'Armor eau.**  
**FAVORABLE :** Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).

Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS  
5, rue du 71ème RI - CS 54403  
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone :

Télécopie :

Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr

Interlocuteur : VERCRUYSE Lydie

Objet : Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.

SAINT-BRIEUC - Cedex 1, le 14/09/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU02217621Q0171 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 26, RUE LA VILLE JOSSOT

22960 PLEDRAN

Référence cadastrale : Section F , Parcelle n° 1871

Nom du demandeur : BOINET ALAIN/FRANCOISE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension<sup>1</sup> de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière<sup>2</sup> n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Lydie VERCRUYSE**

**Votre conseiller**

<sup>1</sup> au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

<sup>2</sup> Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



Commune  
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE  
OPERATION NON REALISABLE

Demande déposée le 24/09/2021

N° CU02217621Q0193

Par :	LEROY Odile s/c Cabinet LEMOIGNE Géomètre Expert
Demeurant à :	21 rue Des Madières 22360 LANGUEUX
Pour :	Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	Rue La Ville Née
Cadastré :	F 1334

Surface du terrain : 1059 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée indiquant en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison individuelle ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019,

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUj ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 11/10/2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 02/11/2021 ;

**Considérant** l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

**Considérant** que le projet induit de nouveaux rejets d'eaux usées dans une zone où le système de cheminement des eaux usées et/ou le système de traitement présente des non-conformités réglementaires et, de ce fait, présente un risque avéré d'atteinte à la salubrité publique ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Le terrain objet de la demande **ne peut pas** être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

Zone(s) : UH : correspond aux hameaux de la Ville Jossot, de la Ville Née et de Bel Air dans lesquels le comblement des dents creuses est autorisé

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes
- servitude AS1 : servitude concernant la protection des eaux potables et minérales
- Élément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue, à protéger et à mettre en valeur

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

### Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la commune par délibérations du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

### Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI	OUI	Saint-Brieuc Armor Agglomération	
Électricité	OUI	OUI	ENEDIS	
Assainissement	OUI	NON*	Saint-Brieuc Armor Agglomération	
Voirie	OUI	OUI	Commune	

Observations :

\* cf. avis Service Eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 02/11/2021 ;

### Article 5

Les taxes exigibles sur la commune sont les suivantes :

- Taxe d'aménagement communale : taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale : taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive : taux = 0.40 %

Fait à PLEDRAN, le 18 novembre 2021



L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT

*[Handwritten signature]*

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

*Date de transmission en préfecture le : 23/11/2021*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Saint-Brieuc, le 11/10/21

## AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

Direction Eau Assainissement  
Service Patrimoine  
Affaire suivie par : PELLETIER.V

OBJET : CU02217621Q0193

N° DU DOSSIER : 46

Date d'arrivée: 05/10/2021

Date d'instruction: 05/10/2021

ADRESSE DU CHANTIER :  
RUE DE LA VILLE NEE  
PLÉDRAN

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE :  
CABINET LEMOIGNE  
21 RUE DES MADIERES  
22360 LANGUEUX

### Assainissement

Réponse fournie par Véolia

### Eau potable

Réponse fournie par Véolia

### Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

### Observations et servitudes éventuelles :

**3 FAVORABLE** - En l'absence de réseau communautaire, gestion à la parcelle sans rejet, par des solutions alternatives (type Cuve de récupération/régulation, puits d'infiltration, chaussée drainante, noue, etc.) . Dans le cas de présence de douve ou réseau communal, toute demande préalable sera à réaliser auprès de la commune en charge de l'ouvrage. Dans tous les cas, les rejets seront limités à 3 l/s/ha. Seul le trop plein de l'ouvrage pourra être raccordé sur le domaine public.

### Défense Incendie

Défense incendie la plus proche :

Rue de la ville Née – face au 2

Information de débit sur le poteau incendie : Indéterminé. Dans le cas de demande d'informations complémentaires se rapprocher de la DEA, service exploitation eau par mail : [lilian.legoux@sbaa.fr](mailto:lilian.legoux@sbaa.fr)

Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS  
5, rue du 71ème RI - CS 54403  
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone :

Télécopie :

Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr

Interlocuteur : DELHAYE Marie-Laure

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**  
SAINT-BRIEUC, le 11/10/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU02217621Q0193 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RUE DE LA VILLE NEE  
22960 PLEDRAN

Référence cadastrale : Section F , Parcelle n° 1334p

Nom du demandeur : LEROY ODILE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension<sup>1</sup> de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière<sup>2</sup> n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Marie-Laure DELHAYE**

**Votre conseiller**

<sup>1</sup> au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

<sup>2</sup> Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



**AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX**

Affaire suivi par : SAUVE  
ADRESSE : rue de la ville née

OBJET : Demande de CU  
COMMUNE : 22960 PLEDRAN

N° DU DOSSIER : CU02217621Q0193

**Assainissement**

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles** : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

**DEFAVORABLE** : Votre projet induit de nouveaux rejets d'eaux usées dans une zone où le système d'acheminement des eaux usées et/ou le système de traitement présentent des non-conformités réglementaires. Des travaux doivent être entrepris afin de régler ces dysfonctionnements. Dans l'attente de ces investissements, votre projet ne pourra être raccordé au réseau collectif mais pourra être étudié en ANC dès lors qu'il apportera les garanties nécessaires.

**Eau potable**

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles** : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

**Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société Baie d'Armor eau.**  
**FAVORABLE** : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).

Commune  
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE  
OPERATION NON REALISABLE**

Demande déposée le 24/09/2021

N° CU02217621Q0194

Par :	A&T OUEST
Demeurant à :	1 rue Jean Perrin 22190 PLERIN
Pour :	Division en vue de construire
Sur un terrain sis à :	74 impasse du Val
Cadastré :	B 486, B 1742, B 1743

Surface du terrain : 1732 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée indiquant en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la division d'un terrain en vue de construire ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019,

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Vu l'avis défavorable du service des eaux de Saint-Brieuc Armor Agglomération (ci-annexé) en date du 02/11/2021;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 11/10/2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé ;

**Considérant** l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

**Considérant** que le projet induit de nouveaux rejets d'eaux usées dans une zone où le système de cheminement des eaux usées et/ou le système de traitement présente des non-conformités réglementaires et, de ce fait, présente un risque avéré d'atteinte à la salubrité publique ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Le terrain objet de la demande **ne peut pas** être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : correspond aux opérations groupées d'habitat individuel pavillonnaire autour du centre-bourg, aux coteaux et au Créac'h

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- servitude T7 : servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

### Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la commune par délibérations du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

### Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Observations
Eau potable	OUI	OUI	Saint-Brieuc Armor Agglomération	
Électricité	OUI	OUI	ENEDIS	
Assainissement	OUI	NON*	Saint-Brieuc Armor Agglomération	
Voirie	OUI	OUI	Commune	

Observations :

\* cf. avis Service Eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 02/11/2021.

### Article 5

Les taxes exigibles sur la commune sont les suivantes :

- Taxe d'aménagement communale : taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale : taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive : taux = 0.40 %

Fait à PLEDRAN, le 18 novembre 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Date de transmission en préfecture le : 23/11/2021

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illegalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS  
5, rue du 71ème RI - CS 54403  
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone :

Télécopie :

Courriel : [bretagne-cuau@enedis.fr](mailto:bretagne-cuau@enedis.fr)

Interlocuteur : DELHAYE Marie-Laure

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**  
SAINT-BRIEUC, le 11/10/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU02217621Q0194 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 74, IMPASSE DU VAL  
22960 PLEDRAN  
Référence cadastrale : Section B , Parcelle n° 486  
Nom du demandeur : LE CAM MARIELLE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension<sup>1</sup> de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière<sup>2</sup> n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Marie-Laure DELHAYE**

**Votre conseiller**

1 au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

2 Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



**AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX**

Direction Eau Assainissement  
Service Patrimoine  
Affaire suivie par : PELLETIER.V

OBJET : CU02217621Q0194

N° DU DOSSIER : 47

Date d'arrivée: 05/10/2021

Date d'instruction: 05/10/2021

ADRESSE DU CHANTIER :  
74 IMPASSE DU VAL  
PLÉDRAN

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :  
AT OUEST  
1 RUE JEAN PERRIN  
22190 PLERIN

**Assainissement**

Réponse fournie par Véolia

**Eau potable**

Réponse fournie par Véolia

**Eaux pluviales**

l'eau pluviale existe dans la rue	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles :**

**3 FAVORABLE** - En l'absence de réseau communautaire, gestion à la parcelle sans rejet, par des solutions alternatives (type Cuve de récupération/régulation, puits d'infiltration, chaussée drainante, noue, etc.) . Dans le cas de présence de douve ou réseau communal, toute demande préalable sera à réaliser auprès de la commune en charge de l'ouvrage. Dans tous les cas, les rejets seront limités à 3 l/s/ha. Seul le trop plein de l'ouvrage pourra être raccordé sur le domaine public.

**Défense Incendie**

Défense incendie la plus proche :

Rue du 19 mars 1962 face au 36 rue du val

Information de débit sur le poteau incendie : Indéterminé. Dans le cas de demande d'informations complémentaires se rapprocher de la DEA, service exploitation eau par mail : lilian.legoux@sbaa.fr



**AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX**

Affaire suivi par : SAUVE  
ADRESSE : 74 impasse du Val

OBJET : Demande de CU  
COMMUNE : 22960 PLEDRAN

N° DU DOSSIER : CU02217621Q0194

**Assainissement**

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles :** DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

**DEFAVORABLE :** Votre projet induit de nouveaux rejets d'eaux usées dans une zone où le système d'acheminement des eaux usées et/ou le système de traitement présentent des non-conformités réglementaires.  
Des travaux doivent être entrepris afin de régler ces dysfonctionnements.  
Dans l'attente de ces investissements, votre projet ne pourra être raccordé au réseau collectif mais pourra être étudié en ANC dès lors qu'il apportera les garanties nécessaires.

**Eau potable**

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles :** DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

**Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société Baie d'Armor eau.**  
**FAVORABLE :** Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).

Demande déposée le 27/09/2021

N° CU 02217621Q0195

Par :	Maître DRUETTO Frédéric
Demeurant à :	320 rue des Granitiers 22940 Plaintel
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	Le Cruchet
Cadastré :	F 284, F 283

Surface du terrain : 15510 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A (agricole)

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine
- servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

**Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage** : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

### Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

### Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

#### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

#### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

#### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 1er octobre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 27/09/2021

N° CU 02217621Q0196

Par : Maître DRUETTO Frédéric  
Demeurant à : 320 rue des Granitiers  
22940 Plaintel

Pour : Certificat d'urbanisme d'information

Sur un terrain sis à : Le Clos de la Vallée

Cadastré : F 287, F 286

Surface du terrain : 11390 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A (agricole) et N (naturelle)

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes
- servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine

Parcelle F 287 répertoriée dans l'inventaire des zones humides et cours d'eau, en raison de la présence d'un cours d'eau à proximité.

Lagune d'épuration sur la parcelle F 286.

**Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage** : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

### Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

### Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 1er octobre 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



*Michelle Haicault*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 27/09/2021

N° CU 02217621Q0197

Par : Maître LE LEVIER Yann  
Demeurant à : 16 rue de la Morgan  
22360 LANGUEUX  
Pour : Certificat d'urbanisme d'information  
Sur un terrain sis à : 21 rue du 19 mars 1962  
Cadastré : B 987

Surface du terrain : 516 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
- servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».



### Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDNAN, le 1er octobre 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 30/09/2021

N° CU02217621Q0198

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'une maison à usage d'habitation
Sur un terrain sis à :	17 rue Du Bois
Cadastré :	B 816

Surface du terrain : 596 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée indiquant en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019,

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Vu l'avis d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 11/10/2021;

Vu l'avis défavorable de la Direction Eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 02/11/2021 ;

**Considérant** l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

**Considérant** que le projet induit de nouveaux rejets d'eaux usées dans une zone où le système de cheminement des eaux usées et/ou le système de traitement présente des non-conformités réglementaires et, de ce fait, présente un risque avéré d'atteinte à la salubrité publique ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Le terrain objet de la demande **ne peut pas** être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

Zone(s) : UC : correspond aux opérations groupées d'habitat individuel pavillonnaire autour du centre-bourg, aux coteaux et au Créac'h

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- servitude T7 : servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

### Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la commune par délibérations du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

### Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI	OUI	Saint-Brieuc Armor Agglomération	
Électricité	OUI	OUI	ENEDIS	
Assainissement	OUI	NON*	Saint-Brieuc Armor Agglomération	
Voirie	OUI	OUI	Commune	

Observations :

\* cf. avis Direction Eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 02/11/2021

### Article 5

Les taxes exigibles sur la commune sont les suivantes :

- Taxe d'aménagement communale : taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale : taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive : taux = 0.40 %

Fait à PLEDRAN, le 23 novembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



*[Handwritten signature in blue ink]*

Date de transmission en préfecture le : 23/11/2021

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS  
5, rue du 71ème RI - CS 54403  
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone :

Télécopie :

Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr

Interlocuteur : DELHAYE Marie-Laure

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**  
SAINT-BRIEUC, le 11/10/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU02217621Q0198 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 17, RUE DU BOIS  
22960 PLEDRAN  
Référence cadastrale : Section B , Parcelle n° 816p  
Nom du demandeur : RIBARDIERE THOMAS

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension<sup>1</sup> de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière<sup>2</sup> n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Marie-Laure DELHAYE**

**Votre conseiller**

*Pour information :*

*Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation*

<sup>1</sup> au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

<sup>2</sup> Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



*d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.*



AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

Affaire suivi par : SAUVE  
ADRESSE : 17 rue du bois

OBJET : Demande de CU  
COMMUNE : 22960 PLEDRAN

N° DU DOSSIER : CU02217621Q0198

**Assainissement**

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles** : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

**DEFAVORABLE** : Votre projet induit de nouveaux rejets d'eaux usées dans une zone où le système d'acheminement des eaux usées et/ou le système de traitement présentent des non-conformités réglementaires.

Des travaux doivent être entrepris afin de régler ces dysfonctionnements.

Dans l'attente de ces investissements, votre projet ne pourra être raccordé au réseau collectif mais pourra être étudié en ANC dès lors qu'il apportera les garanties nécessaires.

**Eau potable**

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles** : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

**Attention** : branchement long donc coût supplémentaire

Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société Baie d'Armor eau.

**FAVORABLE** : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).



**AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX****OBJET : CU02217621Q0198****N° DU DOSSIER : 48**

Direction Eau Assainissement  
Service Patrimoine  
Affaire suivie par : PELLETIER.V

Date d'arrivée: 05/10/2021

Date d'instruction: 05/10/2021

**ADRESSE DU CHANTIER :**  
**17 RUE DU BOIS**  
**PLÉDRAN**

**NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE :**  
**ETUDE DE ME THOMAS RIBARDIERE**  
**17 RUE DU MENHIR**  
**22960 PLEDAN**

**Assainissement**

Réponse fournie par Véolia

**Eau potable**

Réponse fournie par Véolia

**Eaux pluviales**

l'eau pluviale existe dans la rue	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles :**

**3 FAVORABLE** - En l'absence de réseau communautaire, gestion à la parcelle sans rejet, par des solutions alternatives (type Cuve de récupération/régulation, puits d'infiltration, chaussée drainante, noue, etc.). Dans le cas de présence de douve ou réseau communal, toute demande préalable sera à réaliser auprès de la commune en charge de l'ouvrage. Dans tous les cas, les rejets seront limités à 3 l/s/ha. Seul le trop plein de l'ouvrage pourra être raccordé sur le domaine public.

**Défense Incendie**

Défense incendie la plus proche :

Rue du Bois – Face au 14

Information de débit sur le poteau incendie : Indéterminé. Dans le cas de demande d'informations complémentaires se rapprocher de la DEA, service exploitation eau par mail : lilian.legoux@sbaa.fr

Demande déposée le 05/10/2021

N° CU 02217621Q0199

Par : Maître ROTROU Alexandre

Demeurant à : 18 rue Sainte-Barbe  
22000 SAINT-BRIEUC

Pour : Certificat d'urbanisme d'information

Sur un terrain sis à : 16 rue de Gascogne

Cadastré : H 2279

Surface du terrain : 413 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

## CERTIFIE

### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

**Zone(s) : UC** (secteur à vocation d'habitat individuel pavillonnaire)

Secteur comportant des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

### Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 18 octobre 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



*Michelle Haicault*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 05/10/2021

N° CU 02217621Q0200

Par :	Maître PEDRON Christophe
Demeurant à :	Le Salut de la Clarté 22560 PLEUMEUR BODOU
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	lieu-dit La Fontaine Menet
Cadastré :	H 1587, H 1586, H 436, H 433, H 432, H 431, H 430, H 429, H 428

Surface du terrain : 53892 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A (agricole) et N (naturelle)

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Parcelle H 436 : présence d'une zone humide.

Présence d'une zone de présomption de prescription archéologique.

**Parcelle H 430 : bâtiments à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.**

**Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage :** tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »).

**Parcelles H 431 et H 432 : présence d'un espace paysager protégé** au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

### Article 3

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale :	taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale :	taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive :	taux = 0.40 %

### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 21 octobre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



*Michelle Haicault*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 07/10/2021

N° CU 02217621Q0201

Par : Maître RIBARDIERE Thomas

Demeurant à : 17 rue du Menhir  
22960 PLEDRAN

Pour : Certificat d'urbanisme d'information

Sur un terrain sis à : 83 lieu-dit Le Camp de Péran

Cadastré : G 1198, G 1200, G 682, G 681

Surface du terrain : 387 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

## CERTIFIE

### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A (agricole)

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- **servitude T7** : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes
- **servitude AC1** : servitude de protection des monuments historiques

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».



### Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

### Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDNAN, le 21 octobre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 07/10/2021

N° CU02217621Q0202

Par : Maître RIBARDIERE Thomas  
Demeurant à : 17 rue du Menhir  
22960 PLEDRAN  
Pour :  
Sur un terrain sis à : 44 lieu-dit Le Moulin neuf  
Cadastré : F 555, F 554, F 1772, F 1770

Surface du terrain : 2418 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : N (naturelle)

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
- servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine  
- servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

**Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage :** tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

**Présence d'une zone humide** sur les parcelles F 1770 et F 554.

Présence d'un morceau de terrain répertorié en tant qu'espace boisé classé (L113-1 du Code de l'urbanisme) sur la parcelle F 554.

### Article 3

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

#### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

#### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

#### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 21 octobre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 07/10/2021

N° CU 02217621Q0203

Par : Maître RIBARDIERE Thomas

Demeurant à : 17 rue du Menhir  
22960 PLEDRAN

Pour : Certificat d'urbanisme d'information

Sur un terrain sis à : Le Grand Hirel

Cadastré : D 1501, D 266

Surface du terrain : 336 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

**Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage :** tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Présence d'un bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L. 151-11).

### Article 3

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

#### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

#### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

#### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 21 octobre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Demande déposée le 08/10/2021

N° CU 02217621Q0204

<b>Par :</b>	Maître BEHAR Kathleen
<b>Demeurant à :</b>	12 place de la Grande Porte 22950 TREGUEUX
<b>Pour :</b>	<b>Certificat d'urbanisme d'information</b>
<b>Sur un terrain sis à :</b>	8 rue Henri Matisse
<b>Cadastré :</b>	H 2633

Surface du terrain : 409 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC (zone d'habitat pavillonnaire). Secteur comportant des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes.

Le terrain est situé dans un périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

### Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

#### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

#### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

#### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDAN, le 22 octobre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



*Michelle Haicault*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 11/10/2021

N° CU 02217621Q0205

Par :	Maître DRUETTO Frédéric
Demeurant à :	320 rue des Granitiers 22940 Plaintel
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	Les Carments
Cadastré :	G 804

Surface du terrain : 5232 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A (agricole)

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

**Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage :** tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

### Article 3

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 22 octobre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 13/10/2021

N° CU 02217621Q0206

Par : Maître LE LEVIER Yann

Demeurant à : 16 rue de la Morgan  
22360 LANGUEUX

Pour : Certificat d'urbanisme d'information

Sur un terrain sis à : 16 lieu-dit Saint-Laurent

Cadastré : B 1957, B 1956

Surface du terrain : 1391 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A (agricole)

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

### Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

### Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 22 octobre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT





**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 13/10/2021

N° CU 02217621Q0207

<b>Par :</b>	Maître LE LEVIER Yann
<b>Demeurant à :</b>	16 rue de la Morgan 22360 LANGUEUX
<b>Pour :</b>	Certificat d'urbanisme d'information
<b>Sur un terrain sis à :</b>	Saint-Laurent
<b>Cadastré :</b>	B 37, B 36, B 35, B 34, B 33, B 32

Surface du terrain : 30705 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A (agricole)

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes.

Présence d'une zone humide sur les parcelles B 0035, B 0036 et B 0037.

**Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage :** tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »).

### Article 3

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

#### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

#### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

#### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 22 octobre 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 15/10/2021

N° CU 02217621Q0208

Par : Maître RIBARDIERE Thomas

Demeurant à : 17 rue du Menhir  
22960 PLEDRAN

Pour : Certificat d'urbanisme d'information

Sur un terrain sis à : 17 rue de la Ville Jossot

Cadastré : F 48, F 49

Surface du terrain : 6317 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

**Zone(s) :** A (agricole) et UH (zone urbaine qui correspond aux hameaux de la Ville Jossot, de la Ville Née et de Bel Air, dans lesquels le comblement des dents creuses est autorisé).

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine
- Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Présence d'une zone humide sur la parcelle F 48

**Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage :** tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »).

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

### Article 3

La parcelle F 49 est située à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 22 octobre 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



*Michelle Haicault*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 15/10/2021

N° CU 02217621Q0209

Par : Maître LE LEVIER  
Demeurant à : 16 rue de la Morgan  
22360 LANGUEUX

Pour : Certificat d'urbanisme d'information

Sur un terrain sis à : Les Estouables

Cadastré : D 1047, D 833

Surface du terrain : 13662 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A (agricole) et N (naturelle)

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
Servitude T 7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

**Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage :** tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »).



La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

### Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

### Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

#### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

#### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

#### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 25 octobre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 21/10/2021

N° CU 02217621Q0210

Par : Maître LAVIGNE Marie-Charlotte  
Demeurant à : 67 avenue du Général de Gaulle  
22190 PLERIN

Pour : **Certificat d'urbanisme d'information**

Sur un terrain sis à : 35 lieu-dit Le Pommier Agan

Cadastré : D 372, D 415, D 416, D 414, D 413, D 412

Surface du terrain : 2936 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : N (naturelle) et A (agricole)

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

**Servitude T7** : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Présence d'une zone humide ((L 146-6 et R 146-1) et d'un espace boisé classé (L113-1) sur la parcelle D 372.

**Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage** : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

### Article 3

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 25 octobre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illegalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 21/10/2021

N° CU 02217621Q0211

Par : NOTALEX 22  
Demeurant à : 13 rue Pierre Le GorrecBP 4436  
22000 SAINT BRIEUC

Pour : **Certificat d'urbanisme d'information**

Sur un terrain sis à : 26 Ter rue du Bois

Cadastré : H 2385, H 2383

Surface du terrain : 392 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC (zone d'habitat pavillonnaire)

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
**Servitude T7** : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

### Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDAN, le 25 octobre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Demande déposée le 21/10/2021

N° CU02217621Q0212

Par :	NOTALEX 22
Demeurant à :	13 rue Pierre Le Gorrec BP 4436 22000 SAINT BRIEUC
Pour :	Construction d'une maison à usage d'habitation
Sur un terrain sis à :	Rue du Bois
Cadastré :	H 2385, H 2383

Surface du terrain : 392 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée indiquant en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019,

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 28/10/2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 06/12/2021 ;

**Considérant** l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

**Considérant** que le projet induit de nouveaux rejets d'eaux usées dans une zone où le système de cheminement des eaux usées et/ou le système de traitement présente des non-conformités réglementaires et, de ce fait, présente un risque avéré d'atteinte à la salubrité publique ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Le terrain objet de la demande **ne peut pas** être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :



Date de transmission en préfecture le : 14/12/2021

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX**

Affaire suivi par : SAUVE  
ADRESSE : rue du bois

OBJET : Demande de CU  
COMMUNE : 22960 PLEDRAN

N° DU DOSSIER : CU02217621Q0212

**Assainissement**

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles** : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

**DEFAVORABLE** : Votre projet induit de nouveaux rejets d'eaux usées dans une zone où le système d'acheminement des eaux usées et/ou le système de traitement présentent des non-conformités réglementaires.

Des travaux doivent être entrepris afin de régler ces dysfonctionnements.

Dans l'attente de ces investissements, votre projet ne pourra être raccordé au réseau collectif mais pourra être étudié en ANC dès lors qu'il apportera les garanties nécessaires.

**Eau potable**

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles** : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

**FAVORABLE** : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).

Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société « Baie d'Armor eau ».

**AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX**

**OBJET : CU02217621Q0212**

**N° DU DOSSIER : 53**

**Direction Eau Assainissement**  
Service Patrimoine  
Affaire suivie par : M CATROS

Date d'arrivée: 21/10/2021

Date d'instruction: **02/11/2021**

**ADRESSE DU CHANTIER :**  
**RUE DU BOIS**  
**PLÉDRAN**

**NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :**  
**NOTALEX 22**  
**13 RUE PIERRE LE GORREC**  
**22000 SAINT BRIEUC**

**Assainissement**

Réponse fournie par Véolia

**Eau potable**

Réponse fournie par Véolia

**Eaux pluviales**

l'eau pluviale existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

**Observations et servitudes éventuelles :**

**3 FAVORABLE** - En l'absence de réseau communautaire, gestion à la parcelle sans rejet, par des solutions alternatives (type Cuve de récupération/régulation, puits d'infiltration, chaussée drainante, noue, etc.) . Dans le cas de présence de douve ou réseau communal, toute demande préalable sera à réaliser auprès de la commune en charge de l'ouvrage. Dans tous les cas, les rejets seront limités à 3 l/s/ha. Seul le trop plein de l'ouvrage pourra être raccordé sur le domaine public.

**Défense Incendie**

Défense incendie la plus proche :  
Rue Marcel Paul

Information de débit sur le poteau incendie : Indéterminé. Dans le cas de demande d'informations complémentaires se rapprocher de la DEA, service exploitation eau par mail : lilian.legoux@sbaa.fr

Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS  
5, rue du 71ème RI - CS 54403  
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone :

Télécopie :

Courriel : **bretagne-cuau@enedis.fr**

Interlocuteur : **VIGER Carole**

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**  
SAINT-BRIEUC, le 28/10/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU02217621Q0212 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RUE DU BOIS  
22960 PLEDRAN  
Référence cadastrale : Section H , Parcelle n° 2383-2385  
Nom du demandeur : NOTALEX 22

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension<sup>1</sup> de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière<sup>2</sup> n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Carole VIGER**

**Votre conseiller**

1 au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

2 Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Demande déposée le 27/10/2021

N° CU 02217621Q0214

Par : Maître RIBARDIERE Thomas

Demeurant à : 17 rue du Menhir  
22960 PLEDRAN

Pour : Certificat d'urbanisme d'information

Sur un terrain sis à : La Croix de Piruit

Cadastré : D 449, D 448

Surface du terrain : 6228 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

**Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage** : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

### Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

### Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

#### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

#### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

#### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDAN, le 9 novembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT





**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 27/10/2021

N° CU 02217621Q0215

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	Beaurepaire
Cadastré :	A 55, A 40, A 2156

Surface du terrain : 35526 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A et N

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes
- servitude PT2 : servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

Présences partielles d'une zone humide et d'un Espace Boisé Classé (article L113-1 du Code de l'urbanisme) sur la parcelle A 2156.

### Article 3

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDAN, le 9 novembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 05/11/2021

N° CU 02217621Q0217

Par : Maître JEGOUC Anne-Cécile

Demeurant à : 11 rue De la République  
22950 TREGUEUX

Pour : Certificat d'urbanisme informatif

Sur un terrain sis à : lieu-dit La Croix de Piruit

Cadastré : D 235, D 234

Surface du terrain : 661 m<sup>2</sup>

### Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

**Servitude T7** : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

### Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

### Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 15 novembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 09/11/2021

N° CU 02217621Q0218

Par : Maître RIBARDIERE Thomas

Demeurant à : 17 rue du Menhir  
22960 PLEDRAN

Pour : Certificat d'urbanisme d'information

Sur un terrain sis à : rue du Paradis

Cadastré : C 421P

Surface du terrain : 72 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UH

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes.

**Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage :** tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)



La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

### Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

#### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

#### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

#### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDAN, le 15 novembre 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 09/11/2021

N° CU 02217621Q0219

Par : Maître RIBARDIERE Thomas

Demeurant à : 17 rue du Menhir  
22960 PLEDRAN

Pour : Certificat d'urbanisme d'information

Sur un terrain sis à : 34 Le Saudre

Cadastré : F 1502

Surface du terrain : 0 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes
- servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine

Présence d'une zone humide.

**Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage** : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

### Article 3

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDAN, le 15 novembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 09/11/2021

N° CU 02217621Q0220

Par : Maître RIBARDIERE Thomas

Demeurant à : 17 rue du Menhir  
22960 PLEDRAN

Pour : Certificat d'urbanisme d'information

Sur un terrain sis à : 4 allée des Cormorans

Cadastré : H 2139

Surface du terrain : 635 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC (zone d'habitat pavillonnaire)

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

**Servitude T7** : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

### Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

#### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

#### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

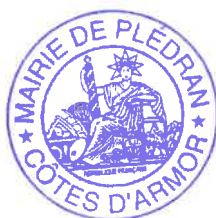
- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

#### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 15 novembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



*Michelle Haicault*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Demande déposée le 10/11/2021

N° CU 02217621Q0221

Par : Maître LE PERSON Patrick  
Demeurant à : 11 rue Monseigneur Le Mée  
22120 YFFINIAC

Pour : Certificat d'urbanisme d'information

Sur un terrain sis à : 5 rue Daniel Ballay

Cadastré : A 2791, A 2766

Surface du terrain : 456 m<sup>2</sup>

### Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

**Zone(s) : UB** : regroupe les espaces d'interface entre le centre-bourg et les secteurs pavillonnaires. Ils englobent des fonctions de centralité. Ils se caractérisent par des formes urbaines mixtes.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

**Servitude T7** : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

### Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDAN, le 17 novembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 12/11/2021

N° CU 02217621Q0222

Par : Maître LE LEVIER Yann  
Demeurant à : 44 rue de la Corderie  
22120 QUESSOY

Pour : Certificat d'urbanisme d'information

Sur un terrain sis à : 24 lieu-dit Le Grand Hirel

Cadastré : D 313, D 315, D 1087, D 1390, D 1391, D 1394

Surface du terrain : 3356 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 12/11/2021

N° CU 02217621Q0223

Par : Maître LE LEVIER Yann  
Demeurant à : 44 rue De la Corderie  
22120 QUESSOY  
Pour :  
Sur un terrain sis à : La Côte Moreau  
Cadastré : D 815

Surface du terrain : 399 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : N

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Terrain répertorié en **espace boisé classé** (article L113-1 du Code de l'urbanisme)

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

### Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique :  
- «CLAUSES»

### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 17 novembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



*Michelle Haicault*



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 16/11/2021

N° CU 02217621Q0224

Par :	Maître LE LEVIER Yann
Demeurant à :	44 rue de la Corderie 22120 QUESSOY
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	La Croix Courbée
Cadastré :	H 597

Surface du terrain : 7870 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

**Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage** : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

### Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

### Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

#### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

#### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

#### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 29 novembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 16/11/2021

N° CU 02217621Q0225

Par : Maître LE LEVIER Yann

Demeurant à : 44 rue de la Corderie  
22120 QUESSOY

Pour : Certificat d'urbanisme d'information

Sur un terrain sis à : Le Clos Neuf

Cadastré : H 582

Surface du terrain : 3356 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

### Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

### Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 29 novembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 16/11/2021

N° CU 02217621Q0226

Par :	Maître LE LEVIER Yann
Demeurant à :	44 rue de la Corderie 22120 QUESSOY
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	Le Clos à l'Ecuyer
Cadastré :	H 1767

Surface du terrain : 0 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».



La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

### Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

### Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 29 novembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 15/11/2021

N° CU 02217621Q0228

Par : Maître MENARD Gilles

Demeurant à : 7 rue Hélène Boucher  
22190 PLERIN

Pour : Certificat d'urbanisme d'information

Sur un terrain sis à : Le Chassis

Cadastré : A 2218, A 2217, A 1537

Surface du terrain : 652 m<sup>2</sup>

### Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

### Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

### Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 29 novembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 19/11/2021

N° CU 02217621Q0229

Par : Maître RIBARDIERE Thomas

Demeurant à : 17 rue du Menhir  
22960 PLEDRAN

Pour : Certificat d'urbanisme d'information

Sur un terrain sis à : Le Clos Plot

Cadastré : C 421

Surface du terrain : 4281 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : N

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

**Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage** : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

### Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

### Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

#### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

#### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

#### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 29 novembre 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Demande déposée le 19/11/2021

N° CU 02217621Q0230

<b>Par :</b>	Maître ROUCHOUT Fabien
<b>Demeurant à :</b>	44 avenue des Colonies 33510 ANDERNOS LES BAINS
<b>Pour :</b>	Certificat d'urbanisme informatif
<b>Sur un terrain sis à :</b>	25 rue du Centre
<b>Cadastré :</b>	AB 657

Surface du terrain : 878 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UA

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes
- Servitude INT1 : servitude au voisinage des cimetières

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre.

**Secteur de diversité commerciale à protéger** : en bordure des linéaires de protection du commerce et de l'artisanat au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme, le changement de destination des surfaces de commerce ou d'artisanat à rez-de-chaussée sur rue est interdit, à l'exception de la création de locaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

### Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

#### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

#### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

#### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 30 novembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable  
Michelle HAICAULT



- **Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 26/11/2021

N° CU02217621Q0232

Par : Maître RIBARDIERE Thomas  
Demeurant à : 17 rue du Menhir  
22960 PLEDRAN  
Pour :  
Sur un terrain sis à : LE POMMERET  
Cadastré : E 949

Surface du terrain : 3371 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A (*agricole*)

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*servitude T7*

*Élément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue, à protéger, mettre en valeur*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

*Aucune zone diverse présente sur le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

### Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

### Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

#### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

#### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

#### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 1er décembre 2021

Michelle HAICAULT  
Adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable



*[Handwritten signature]*

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 26/11/2021

N° CU02217621Q0233

Par : Maître RIBARDIERE Thomas  
Demeurant à : 17 rue du Menhir  
22960 PLEDRAN  
Pour :  
Sur un terrain sis à : LA BERLIERE  
Cadastré : E 333

Surface du terrain : 2170 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *N (naturelle)*

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*servitude T7*

*Zones humides, Espace boisé classé (L113-1), Elément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue, à protéger, mettre en valeur*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

*Aucune zone diverse présente sur le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

### Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

### Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

#### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

#### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

#### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 1er décembre 2021

Mme Michelle HAICAULT  
Adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.



**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 26/11/2021

N° CU02217621Q0234

Par : Maître RIBARDIERE Thomas  
Demeurant à : 17 rue du Menhir  
22960 PLEDRAN  
Pour :  
Sur un terrain sis à : LE PRE DE DESSOUS LA NOE  
Cadastré : E 306

Surface du terrain : 882 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *N (naturelle)*

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

*servitude T7*

*Zones humides, Elément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue, à protéger, mettre en valeur, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, Elément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue, à protéger, mettre en valeur*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

*Aucune zone diverse présente sur le terrain*

; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

### Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

### Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

#### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

#### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

#### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 1er décembre 2021

Mme Michelle HAICAULT

Adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable



*[Handwritten signature in blue ink]*

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 02/12/2021

N° CU02217621Q0235

Par : Maître RICHARD Catherine  
Demeurant à : 3 rue des Mimosas BP 80468  
22190 Plérin  
Pour : information  
Sur un terrain sis à : Le Taforel  
Cadastré : H 550

Surface du terrain : 4306 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A (*agricole*)

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*servitude T7*

*Elément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue, à protéger, mettre en valeur*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

*Aucune zone diverse présente sur le terrain*



**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 03/12/2021

N° CU02217621Q0236

<b>Par :</b>	SCP GUICHAOUA- HUVET - SIMON notaires
<b>Demeurant à :</b>	54 rue Du 71ème RIBP 4539 22000 SAINT-BRIEUC
<b>Pour :</b>	information
<b>Sur un terrain sis à :</b>	13 rue Saint-Nicolas
<b>Cadastré :</b>	AB 456, AB 570

Surface du terrain : 231 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

*Zone(s) : UB (zone urbaine en frange du centre-bourg)*

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

*servitude T7*

*servitude INT1*

*Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

*Aucune zone diverse présente sur le terrain*





**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune  
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 03/12/2021

N° CU02217621Q0237

<b>Par :</b>	SOFINOR
<b>Demeurant à :</b>	75 Allée Paul Langevin 76230 BOIS-GUILLAUME
<b>Pour :</b>	Information
<b>Sur un terrain sis à :</b>	1 rue Du Val
<b>Cadastré :</b>	AB 617, AB 310, AB 309, AB 57, AB 308

Surface du terrain : 1519 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *UA* (Zone Urbaine Centrale)

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*servitude T7*

*périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre, Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

*Aucune zone diverse présente sur le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

### Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale : taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale : taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive : taux = 0.40 %

### Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

#### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

#### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

#### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 6 décembre 2021

Mme Michelle HAICAULT

Adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité** : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme** : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 14/12/2021

N° CU02217621Q0239

**Par :** Maître GANNAT Anne  
**Demeurant à :** 36 rue des Fontaines – BP 1  
22290 LANVOLLON  
**Pour :** information  
**Sur un terrain sis à :** 49 rue du Val  
**Cadastré :** B 1221, B 1145

Surface du terrain : 2674 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC (zone urbaine pavillonnaire) et N (naturelle) ,

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes : *servitude T7*

*Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

*Aucune zone diverse présente sur le terrain*



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Commune  
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 14/12/2021

N° CU02217621Q0242

**Par :** Maître RIBARDIERE Thomas  
**Demeurant à :** 17 rue du Menhir  
22960 PLEDRAN  
**Pour :** information  
**Sur un terrain sis à :** 4 rue du Vieux Bel Air  
**Cadastré :** C 2167

Surface du terrain : 591 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *UH* (zone urbaine permettant le comblement des dents creuses dans les hameaux)

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*servitude T7*  
*Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

*Aucune zone diverse présente sur le terrain*



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 14/12/2021

N° CU02217621Q0243

Par : Maître RIBARDIERE Thomas  
Demeurant à : 17 rue du Menhir  
22960 PLEDRAN  
Pour : Information  
Sur un terrain sis à : LE CHAMP JARS  
Cadastré : E 916, E 926, E 928, E 1124

Surface du terrain : 6480 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *N* (naturelle)

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*servitude T7*

*Espace boisé classé (L113-1), Elément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue, à protéger, mettre en valeur*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

*Aucune zone diverse présente sur le terrain*



**Durée de validité** : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme** : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune  
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 15/12/2021

N° CU02217621Q0244

**Par :** Maître DRUETTO Frédéric  
**Demeurant à :** 320 rue des Granitiers  
22940 PLAINTEL  
**Pour :** Information  
**Sur un terrain sis à :** Le Clos de la Corvelle  
**Cadastré :** F 576

Surface du terrain : 8 895 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A (*agricole*)

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*servitude T7*  
*Elément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue, à protéger, mettre en valeur*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

*Aucune zone diverse présente sur le terrain*





**Durée de validité** : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme** : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 17/12/2021

N° CU02217621Q0245

**Par :** Maître CORTYL Bruno  
**Demeurant à :** rue Brohée - BP 136  
22800 Quintin  
**Pour :**  
**Sur un terrain sis à :** LA NOE GUIMBLE  
**Cadastré :** F 544

Surface du terrain : 5 233 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUj ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *N (zone naturelle)*

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

*servitude T7*

*servitude AS1*

*Zones humides, Espace boisé classé (L113-1), Elément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue, à protéger, mettre en valeur*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

*Aucune zone diverse présente sur le terrain*



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune  
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande déposée le 21/12/2021**

**N° CU02217621Q0246**

**Par :** Maître CORTYL Bruno  
**Demeurant à :** rue Brohée - BP 136  
22800 Quintin  
**Pour :**  
**Sur un terrain sis à :** LE COURTIL AU MOINE  
**Cadastré :** F 523

Surface du terrain : 2 133 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *N (zone naturelle)*

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
servitude T7servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes servitude AS1 Périmètres de protection des eaux potables et minérales  
*Elément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue, à protéger, mettre en valeur*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

*Aucune zone diverse présente sur le terrain*



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).  
Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 17/12/2021

N° CU02217621Q0247

Par : Maître CORTYL Bruno  
Demeurant à : rue Brohée - BP 136  
22800 Quintin  
Pour :  
Sur un terrain sis à : LE CLOS MEE  
Cadastré : F 1666

Surface du terrain : 2925 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *N (zone naturelle)*

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*  
*servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine*

*Élément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue, à protéger, mettre en valeur*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

*Aucune zone diverse présente sur le terrain*





**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).  
Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.  
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune  
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 21/12/2021

N° CU02217621Q0248

Par : Maître OLLIVER Yann

Demeurant à : 51 bis rue du Port Briac - BP 80055  
35260 CANCALE

Pour :  
Sur un terrain sis à : 19 rue Du Val

Cadastré : B 1157

Surface du terrain : 430 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UA (*zone urbaine centrale*)

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*servitude T7 servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*  
*Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

*Aucune zone diverse présente sur le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

### Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

#### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

#### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

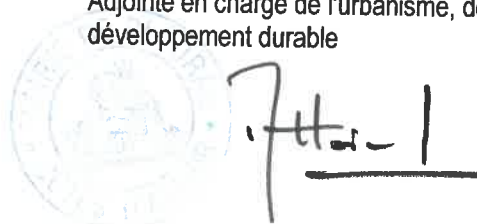
- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

#### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 22 décembre 2021

Mme Michelle HAICAULT  
Adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune  
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 23/12/2021

N° CU02217621Q0249

Par : Maître DRUETTO Frédéric  
Demeurant à : 320 rue des Granitiers  
22940 PLAINTEL  
Pour : Information  
Sur un terrain sis à : La cote Guillaume  
Cadastré : F 1116, F 1117

Surface du terrain : 1 668 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : N (zone naturelle)

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
servitude T7 servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes .  
Elément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue, à protéger, mettre en valeur

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

### Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale :                                   taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale :                           taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive :                           taux = 0.40 %

### Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

**Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 24 décembre 2021

Mme Michelle HAICAULT  
Adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Commune  
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 23/12/2021

N° CU02217621Q0250

Par : Maître LE LEVIER Yann  
Demeurant à : 44 rue De la Corderie  
22120 QUESSOY  
Pour : *Information*  
Sur un terrain sis à : LA GRANDE LANDE  
Cadastré : E 107

Surface du terrain : 9 052 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *N (zone naturelle)*

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*  
*Zones humides, Espace boisé classé (L113-1)*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

*Aucune zone diverse présente sur le terrain*



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune  
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 23/12/2021

N° CU02217621Q0251

Par : Maître LE LEVIER Yann  
Demeurant à : 44 rue De la Corderie  
22120 QUESSOY  
Pour : Information  
Sur un terrain sis à : LES PRITEAUX  
Cadastré : H 1186, H 566

Surface du terrain : 1 601 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A (zone agricole) , UC (zone urbaine pavillonnaire)

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*  
*Elément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue, à protéger, mettre en valeur, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

*Aucune zone diverse présente sur le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

### Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

#### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

#### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

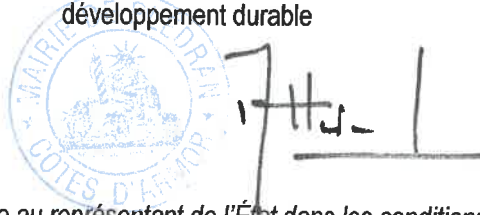
- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

#### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 27 décembre 2021

Mme Michelle HAICAULT  
Adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 27/12/2021

N° CU02217621Q0252

<b>Par :</b>	Maître PINCEMIN Didier
<b>Demeurant à :</b>	15 rue des Champs Gauthier 22210 PLEMET
<b>Pour :</b>	Information
<b>Sur un terrain sis à :</b>	Rue Van Gogh
<b>Cadastré :</b>	H 2662

Surface du terrain : 552 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC (zone urbaine pavillonnaire)

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes  
Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

### Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

#### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

#### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

#### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 27 décembre 2021

Mme Michelle HAICAULT  
Adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).  
Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune  
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 28/12/2021

N° CU02217621Q0253

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Information
Sur un terrain sis à :	LE CLOS CORLAY
Cadastré :	G 803p

Surface du terrain : 544 m<sup>2</sup>

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A (agricole) , UH (zone urbaine permettant le comblement des dents creuses dans les hameaux)

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine

servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Elément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue, à protéger, mettre en valeur, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, Elément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue, à protéger, mettre en valeur

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

### Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

#### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

#### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

#### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 29 décembre 2021

Mme Michelle HAICAULT  
Adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 28/12/2021

N° CU02217621Q0254

Par : Maître RIBARDIERE Thomas  
Demeurant à : 17 rue du Menhir  
22960 PLEDRAN  
Pour : *Information*  
Sur un terrain sis à : LE CLOS CORLAY  
Cadastré : G 803p, G 599p

Surface du terrain : 170 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *A (agricole) , UH (zone urbaine permettant le comblement des dents creuses dans les hameaux)*

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

*servitude AS1 : servitudes rleavites aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine*

*servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Elément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue, à protéger, mettre en valeur, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, Elément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue, à protéger, mettre en valeur*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

*Aucune zone diverse présente sur le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018

### Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

#### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

#### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

#### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 29 décembre 2021

Mme Michelle HAICAULT

Adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 28/12/2021

N° CU02217621Q0255

Par : Maître RIBARDIERE Thomas  
Demeurant à : 17 rue du Menhir  
22960 PLEDRAN  
Pour : *Information*  
Sur un terrain sis à : rue Joseph HERVE  
Cadastré : H 1908, H 1907, H 1904

Surface du terrain : 2 459 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC (zone urbaine pavillonnaire) , A (agricole)

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*  
*Elément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue, à protéger, mettre en valeur*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

*Aucune zone diverse présente sur le terrain*



La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

### Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

#### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

#### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

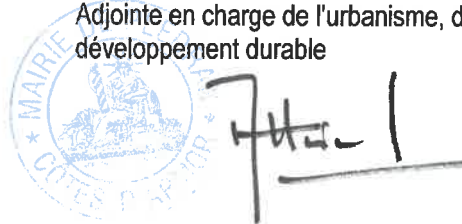
#### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 29 décembre 2021

Mme Michelle HAICAULT

Adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).  
Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 28/12/2021

N° CU02217621Q0256

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Information
Sur un terrain sis à :	29 allée des Bernaches
Cadastré :	H 2079

Surface du terrain : 525 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC (zone urbaine pavillonnaire)

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

### Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

#### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

#### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

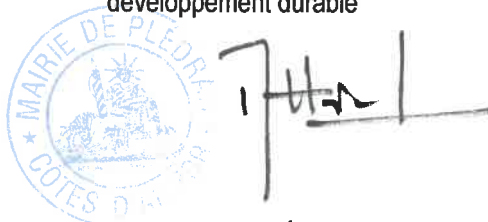
- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

#### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 29 décembre 2021

Mme Michelle HAICAULT  
Adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).  
Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 28/12/2021

N° CU02217621Q0257

Par : Maître RIBARDIERE Thomas  
Demeurant à : 17 rue du Menhir  
22960 PLEDRAN  
Pour : *Information*  
Sur un terrain sis à : LES LANDES  
Cadastré : E 93, E 92

Surface du terrain : 5 087 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *A (agricole)*

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

*servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

*Zones humides, Espace boisé classé (L113-1), Elément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue, à protéger, mettre en valeur*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

*Aucune zone diverse présente sur le terrain*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

### Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale :       | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale :  | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

### Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

#### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

#### **Participations préalablement instaurées par délibération :**

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

#### **Participation conventionnelle :**

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 29 décembre 2021

Mme Michelle HAICAULT  
Adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du  
développement durable



*[Handwritten signature]*

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Demande déposée le 28/12/2021

N° CU02217621Q0258

**Par :** Maître RIBARDIERE Thomas  
**Demeurant à :** 17 rue du Menhir  
22960 PLEDRAN  
**Pour :** Information  
**Sur un terrain sis à :** SUR LES LANDES  
**Cadastré :** E 60

Surface du terrain : 6 700 m<sup>2</sup>

**Le Maire de PLEDRAN,**

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;  
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :  
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A (agricole)

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :  
*servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*  
*Elément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue, à protéger, mettre en valeur*

*Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain*

*Aucune zone diverse présente sur le terrain*



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.